

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000		42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000		39.000		
communs : voie ordinaire.....25.000		35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....30.000		50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000		35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne30.000		50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....25.000		35.000		
voie aérienne.....40.000		50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire.....800				
Prix du numéro d'une année antérieure.....1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

26 juin.....	Décret n° 2019-568 portant création sur le site de l'aérodrome de Daloa d'une base militaire de l'armée de l'Air de Côte d'Ivoire.	1022
17 juillet...	Décret n° 2019-634 portant maintien en activité de Mme KONE née BONI Tanella, professeur d'université à l'Université Félix Houphouët-Boigny.	1022
17 juillet...	Décret n° 2019-635 portant nomination, à titre exceptionnel de M. COULIBALY Moussa Noubonvon au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil.	1022
25 juillet...	Décret n° 2019-697 portant promotion de M. Adama COULIBALY au grade A6 dans l'emploi de maître de conférence.	1023
25 juillet...	Décret n° 2019-699 portant nomination de M. OUATTARA Largaton Gilbert en qualité d'ambassadeur itinérant de la République de Côte d'Ivoire avec résidence à Abidjan.	1023

ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'URBANISME**

2017

14 déc.....	Arrêté n° 17-01625/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/YAP/MIG accordant à Mme KLA Amoin Liliane Marie Laure, 01 B.P. 3747 Abidjan 01, la concession	
-------------	---	--

définitive du lot n° 333 de l'îlot n° 35, d'une superficie de 421 mètres carrés, du lotissement « M'Badon M'Pouto Régularisation complémentaire », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 206 193 de la circonscription foncière de Riviera. 1024

29 déc.....	Arrêté n° 17-01720/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/YAP/ELII accordant à Mme KLA Amoin Liliane Marie Laure, 01 B.P. 3774 Abidjan 01, la concession définitive des lots n°s 260 et 262 de l'îlot n° 12C, d'une superficie de 656 mètres carrés, du lotissement « M'Badon Arc-en-ciel », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 206 601 de la circonscription foncière de Riviera. 1024
-------------	---

MINISTERE DES TRANSPORTS

6 août.....	Arrêté n° 0033/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques, dénommé RACI 5002. 1025
6 août.....	Arrêté n° 0034/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001. 1026
6 août.....	Arrêté n° 0035/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'Air, dénommé RACI 5000. 1026

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**CNCE**

Bilan et compte de résultat destinés à la publication	1027
---	------

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'abandon de droits n° 007580/MCU/SGUF/CO/WMI du 18 avril 2014 dans lequel la société KOCENO BTP SA, précédemment attributaire des lots n°s 260 et 262 de l'îlot n° 12 C du lotissement « M'Badon Arc-en-ciel », commune de Cocody, suivant la lettre n° 13-1378/MCLAU/DGUF/DDU/SDPAA/SA du 18 septembre 2013, cède ses droits à Mme KLA Amino Liliane Marie Laure ;

Vu l'attestation domaniale n° 1706033/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/TKF1 du 13 juin 2017, établie au profit de Mme KLA Amino Liliane Marie Laure sur les lots n°s 260 et 262 de l'îlot n° 12 C du lotissement « M'Badon Arc-en-ciel », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressée du 19 avril 2017 sollicitant un Arrêté de Concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDLA-006-201700006908 du 19 avril 2017 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme KLA Amino Liliane Marie Laure, délivrée le 28 août 2009 sous le n° C 0066 5698 92 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 22 mars 1990 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « M'Badon M'Pouto Régularisation complémentaire », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n° 206 601 de la circonscription foncière de Riviera délivré le 18 décembre 2017 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme KLA Amino Liliane Marie Laure, la propriété des lots n°s 260 et 262 de l'îlot n° 12 C du lotissement « M'Badon Arc-En-Ciel », commune de Cocody, d'une superficie de 656 mètres carrés, immatriculés au nom de l'Etat sous le n° 206 601 de la circonscription foncière de Riviera.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 206 601 de Riviera accordée à Mme KLA Amino Liliane Marie Laure suivant arrêté n° 17-01720/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/YAP/ELI1, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2) réaliser entièrement la mise en valeur des terrains en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur les terrains concernés est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété des lots n°s 260 et 262 de l'îlot n° 12 C du lotissement « M'BADON ARC-EN-CIEL », commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 328.000 francs CFA, sur la base de 500 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale des terrains avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie des terrains pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de ceux-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

Claude Isaac DE.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 0033/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques, dénommé RACI 5002.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques, dénommé RACI 5002.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5002.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5002 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5002 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0034/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5001.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5001 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5001 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0035/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'Air, dénommé RACI 5000.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée, Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'Air, dénommé RACI 5000.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5000.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5000 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5000, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 03 NOV 2020

DECISION N° 005604 /ANAC/DG/DTA/DSNAA portant
adoption de l'amendement n° 5 du Règlement aéronautique de
Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation
aérienne internationale, en abrégé « RACI 5001 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté N° 0034/MT/CAB du 06 aout 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001 ;
- Vu** la décision n° 04943/ANAC/DG/DTA/DSNAA du 7 septembre 2018 portant adoption de l'amendement n°4 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 » ;
- Sur** Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des

ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTÉ D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 21 27 73 93 / 21 27 75 33 / 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr

Aérodromes, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne,

D E C I D E

Article 1^{er}: Objet

Est adopté l'amendement n° 5 (6^e édition) du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, en abrégé « RACI 5001 ».

Article 2: Portée de l'amendement

L'amendement n° 5 du RACI 5001 porte essentiellement sur les aspects suivants :

- a) les renseignements SIGMET sur les dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère,
- b) l'harmonisation renforcée des renseignements SIGMET
- c) les renseignements consultatifs de météorologie de l'espace,
- d) les messages d'observation météorologique régulière d'aérodrome (METAR),
- e) Les avis de cyclones tropicaux et renseignements SIGMET connexes,
- f) Le modèle d'échange d'informations météorologiques de l'OACI (IWXXM),
- g) La veille des volcans le long des voies aériennes internationales (IAVW),
- h) le système mondial de prévisions de zone (SMPZ),
- i) les comptes rendus en vol spéciaux sur la turbulence,
- j) le système de gestion de la qualité,
- k) la diffusion des messages AIRMET et GAMET et la prise en compte des fortes tempêtes de poussière (HVY DS) dans les comptes rendus en vol spéciaux.

Article 3: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **05 novembre 2020**.



PJ: Note d'accompagnement de l'amendement n° 05 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 » 6^e édition – Juin 2020

Ampliation

- ASECNA
- Compagnies aériennes
- SODEXAM
- SERVICE INFORMATIQUE (site web ANAC)



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **03 NOV 2020**

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 5

DU

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELATIF A L'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION
AERIENNE INTERNATIONALE
« RACI 5001 »

L'amendement n° 5 du RACI 5001 est une nouvelle édition (6^e édition).
Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à partir
du **05 NOVEMBRE 2020**.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 5001

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF
L'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE
A LA NAVIGATION AERIENNE
INTERNATIONALE**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Sixième édition – Juin 2020

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire





LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
0	6	05/06/2020	5	05/06/2020
i	6	05/06/2020	5	05/06/2020
ii	6	05/06/2020	5	05/06/2020
iii	6	05/06/2020	5	05/06/2020
iv	6	05/06/2020	5	05/06/2020
v	6	05/06/2020	5	05/06/2020
vi	6	05/06/2020	5	05/06/2020
vii	6	05/06/2020	5	05/06/2020
viii	6	05/06/2020	5	05/06/2020
ix	6	05/06/2020	5	05/06/2020
x	6	05/06/2020	5	05/06/2020
xi	6	05/06/2020	5	05/06/2020
xii	6	05/06/2020	5	05/06/2020
xiii	6	05/06/2020	5	05/06/2020
xiv	6	05/06/2020	5	05/06/2020
xv	6	05/06/2020	5	05/06/2020
xvi	6	05/06/2020	5	05/06/2020
xvii	6	05/06/2020	5	05/06/2020
xviii	6	05/06/2020	5	05/06/2020
xix	6	05/06/2020	5	05/06/2020
xx	6	05/06/2020	5	05/06/2020
xx	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-7	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-8	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-9	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-10	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-11	6	05/06/2020	5	05/06/2020
1-12	6	05/06/2020	5	05/06/2020
2-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
2-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
2-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
2-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
2-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020



Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date		Numéro
2-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
3-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
3-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
3-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
3-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
3-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
3-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
3-7	6	05/06/2020	5	05/06/2020
3-8	6	05/06/2020	5	05/06/2020
4-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
4-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
4-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
4-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
4-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
4-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
4-7	6	05/06/2020	5	05/06/2020
4-8	6	05/06/2020	5	05/06/2020
4-9	6	05/06/2020	5	05/06/2020
5-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
5-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
5-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
6-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
6-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
6-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
6-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
7-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
7-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
7-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
8-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
8-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
9-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
9-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
9-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
9-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
9-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
9-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
9-7	6	05/06/2020	5	05/06/2020
10-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
10-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
11-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
11-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020



Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
11-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
11-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-7	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-8	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-9	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-10	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-11	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-12	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-13	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-14	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 1-15	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-7	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-8	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-9	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-10	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-11	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-12	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-13	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-14	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-15	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-16	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-17	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-18	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-19	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 2-20	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020



Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	date
APP 3-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-7	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-8	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-9	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-10	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-11	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-12	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-13	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-14	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-15	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-16	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-17	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-18	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-19	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-20	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-21	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-22	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-23	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-24	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-25	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-26	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-27	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-28	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-29	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-30	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-31	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-32	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-33	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-34	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-35	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-36	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-37	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-38	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-39	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-40	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-41	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-42	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-43	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-44	6	05/06/2020	5	05/06/2020



Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	date
APP 3-45	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 3-46	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 4-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 4-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 4-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 4-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 4-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 4-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 4-7	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 4-8	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 4-9	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 4-10	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-7	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-8	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-9	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-10	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-11	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-12	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-13	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-14	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-15	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-16	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-17	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 5-18	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-7	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-8	6	05/06/2020	5	05/06/2020



Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	date
APP 6-9	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-10	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-11	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-12	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-13	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-14	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-15	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-16	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-17	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-18	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-19	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-20	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-21	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-22	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 6-23	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 7-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 7-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 8-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 8-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 8-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 8-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 8-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 8-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 8-7	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 8-8	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 8-9	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 8-10	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 9-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 9-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 9-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 9-4	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 9-5	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 9-6	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 10-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 10-2	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 10-3	6	05/06/2020	5	05/06/2020
APP 10-1	6	05/06/2020	5	05/06/2020





TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> • <i>Adoption/Approbation</i> • <i>Entrée en vigueur</i> • <i>application</i>
1	-----	
2	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la définition d' « aérodrome de dégagement » ; • clarification de la terminologie servant à désigner les centres météorologiques ; • modification des dispositions relatives aux systèmes d'observation météorologique automatique ; • clarification du domaine requis pour l'information sur les nuages dans les messages d'observations régulières et spéciales locales ; • normalisation du délai de publication des prévisions d'aérodrome (TAF) ; • ajout d'une prescription relative à des prévisions pour le décollage à tous les aérodromes ; • modification de la disposition relative à l'échange de renseignements OPMET (METAR/SPECI, TAF et SIGMET) en vue de l'utilisation d'un langage de balisage extensible (XML)/langage de balisage géographique (GML) ; • simplification de l'indication de la portée visuelle de piste, y compris alignement des critères SPECI sur les seuils d'exploitation utilisés dans l'Annexe 6 ; • suppression de l'obligation de signaler les cristaux de glace ; modification de la disposition relative à l'indication d'éléments météorologiques dans les METAR/SPECI et les messages d'observations locales en cas de panne de capteurs automatiques (données manquantes) ; • suppression de l'obligation de signaler le temps récent dans les cas où des SPECI sont publiés à la discrétion des États ; modification de l'exigence relative à l'indication de l'état de la mer de manière à permettre l'indication de la hauteur de houle comme solution de remplacement ; • alignement des critères applicables aux groupes indicateurs d'évolution utilisés dans les TAF sur les critères des SPECI ; modification des SIGMET concernant l'observation et la prévision de l'intensité des tempêtes de sable/poussière ; • clarification de la position des phénomènes dangereux dans la documentation SIGMET ; • suppression de l'élément faisant référence à la nature accidentelle des dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère ; suppression d'adresses web dans certains dispositions ; • introduction de l'obligation de surveiller les volcans potentiellement actifs par les États concernés ; amélioration de l'explication des signes conventionnels représentant une éruption volcanique et des matières radioactives (pour le temps significatif indiqué dans la documentation de vol) ; • inclusion d'éléments faisant référence au modèle VONA (<i>Volcano</i>) 	<p>01/02/2014</p>



	<p><i>Observatory Notice for Aviation</i>) ; introduction de l'obligation pour les observatoires volcanologiques nationaux de signaler la cessation des éruptions volcaniques ;</p> <ul style="list-style-type: none">• introduction du concept d'estimation des cendres volcaniques dans le Tableau A2-1 ; prise en compte de la possibilité qu'un nuage de cendres volcaniques touche la totalité d'une FIR ou d'une CTA et d'autres exigences dans le Tableau A6-1 et ajout d'exemples connexes ; inclusion de dispositions permettant des prévisions concaténées du vent/de la température applicables à des routes données ; ajout de données sur le vent et la température pour le FL 410 (175 hPa) et de données sur l'altitude géopotentielle des FL 270 (350 hPa) et 410 (175 hPa) dans les prévisions aux points de grille produites par les centres mondiaux de prévisions de zone (CMPZ) ; suppression de notes relatives à la nature expérimentale des prévisions de givrage, de turbulence et de cumulonimbus aux points de grille du système mondial de prévisions de zone (SMPZ) ; révision des coordonnées de latitude et de longitude des angles des cartes produites à partir des prévisions numériques fournies par le SMPZ dans le cas de zones de couverture fixes.• Modification de la présentation du règlement suite à l'amendement des RACI 1000 et 1003 (procédures d'élaboration et d'amendement)	
3 (4^e édition)	<ul style="list-style-type: none">• Communication de renseignements METAR/SPECI et TAF sous forme numérique. Élimination des mentions des anciens systèmes de diffusion par satellite remplacés par les services basés sur l'internet.• Modification des demandes de prévisions GAMET et clarification des demandes d'évaluation RVR.• Incorporation d'autres changements mineurs et d'harmonisation rédactionnelle.• Suppression des suppléments A à D	10 novembre 2016
4 (5^e édition)	<ol style="list-style-type: none">a) Introduction de services de renseignements consultatifs de météorologie de l'espace ; amélioration de la fourniture de renseignements SIGMET par les centres de veille météorologique (MWO) ; information sur les dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère ; renseignements SIGMET ; modifications de représentations des renseignements selon le modèle IWXXM ; et qualifications, compétences, enseignement et formation du personnel météorologique aéronautiqueb) Modification corrélative de renvois concernant la fourniture du service d'information aéronautiquec) Retrait de l'exigence de certification ISO 9001 des administrations de météorologie aéronautique.	8 Novembre 2018
5 (6^e édition)	<p>Renseignements SIGMET sur les dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère, harmonisation renforcée des renseignements SIGMET, renseignements consultatifs de météorologie de l'espace, messages d'observation météorologique régulière d'aérodrome (METAR), avis de cyclones tropicaux et renseignements SIGMET connexes, modèle d'échange d'informations météorologiques de l'OACI (IWXXM), veille des volcans le long des voies aériennes internationales (IAVW), système mondial de prévisions de zone (SMPZ), comptes</p>	9 mars 2020 20 juillet 2020 5 novembre 2020 4 novembre 2021



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

rendus en vol spéciaux sur la turbulence, système de gestion de la qualité, diffusion des messages AIRMET et GAMET, et prise en compte des fortes tempêtes de poussière (HVY DS) dans les comptes rendus en vol spéciaux.

Insertion du nouveau logo de l'ANAC



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Ordonnance N°2008-08 du 23 Janvier 2008 portant code de l'aviation civile

RACI 5001, 5^e édition-2018 amendement 1-4 inclus (ANAC)

ANP AFI, Partie VI seconde édition – 2010 (DOC 7474)

Amendement n° 77 B de l'Annexe 3 (OACI)

Amendement n° 79 de l'Annexe 3 (OACI)

Amendement n° 80 de l'Annexe 3 (OACI)

Procédure de maîtrise des documents (PROC-ORG-1500)



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

AVANT-PROPOS

Notification des différences Conformément à l'article 351 du code de l'aviation civile, la Côte d'Ivoire a l'obligation de notifier à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), toutes différences entre ses règlements et usages nationaux et les normes internationales qui figurent dans l'Annexe 3 à la Convention de Chicago (Annexe 3) et dans ses amendements éventuels. La Côte d'Ivoire est invitée également à notifier toutes différences par rapport aux pratiques recommandées figurant dans l'Annexe 3 et dans ses amendements éventuels lorsque ces différences sont importantes pour la sécurité de la navigation aérienne. De plus, la Côte d'Ivoire est invitée à tenir l'OACI au courant de l'introduction ultérieure de toutes différences ou de l'élimination de toutes différences déjà notifiées. Une demande spéciale de notification des différences est adressée à la Côte d'Ivoire immédiatement après l'adoption de chaque amendement de l'Annexe 3.

Publication de renseignements. Les renseignements sur l'établissement, le retrait ou la modification des installations, services et procédures intéressant l'exploitation aérienne et mis en œuvre conformément aux normes et pratiques recommandées du présent règlement devraient être notifiés et prendre effet conformément aux dispositions de règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique (RACI 5007).

Utilisation du texte de l'Annexe dans les règlements nationaux. Le Conseil de l'OACI a adopté une résolution qui appelle l'attention de la Côte d'Ivoire sur l'opportunité d'introduire autant que possible dans leurs règlements nationaux le texte des annexes de l'OACI qui revêtent un caractère de règlement, et d'indiquer les différences par rapport aux normes, notamment l'addition éventuelle de règlements nationaux importants pour la sécurité ou la régularité de la navigation aérienne.

La Côte d'Ivoire a adopté la langue française pour la mise en application nationale et pour toute autre fin prévue dans la Convention.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

<i>Sigles</i>	<i>Signification</i>
ADS	Surveillance Dépendante Automatique
AIREP	Compte rendu en vol
AIRMET	Information concernant des phénomènes météorologiques en route qui peuvent affecter la sécurité des vols exécutés à basse altitude
APCH	Approche
ASI	Atmosphère Standard International
ATIS	Service automatique d'information de région terminale
ATM	Gestion du trafic aérien
ATS	Services de la circulation aérienne
CCR	Centre de Contrôle Régional
CIV	Centre d'information de vol
CMRS	Centre Météorologique Régional Spécialisé
D-ATIS	Service automatique d'information de région terminale par liaison de données
D-FIS	service d'information de vol par liaison de données
D-METAR	Message d'observation météorologique régulière d'aérodrome par liaison de données
D-TAF	Prévisions d'aérodrome par liaison de données
D-VOLMET	Liaison de données VOLMET
FASID	Document de mise en œuvre des installations et des services
GAMET	(prévision de zone): Prévision de zone en langage clair abrégé pour les vols à basse altitude
GRIB	Données météorologiques traitées sous forme de valeurs aux points de grille exprimées en binaire
IAVW	Veille des Volcans le long des voies aériennes Internationales
METAR	Message d'observation météorologique régulière d'aérodrome
MSL	Niveau moyen de la mer
NM	milles nautiques
NOTAM	Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautique, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes
OACI	Organisation de l'aviation Civile Internationale



OMM	Organisation Météorologique Mondiale
OPMET	Informations météorologiques opérationnelles
PBN	Navigation fondée sur les performances
QFE	Pression atmosphérique à l'altitude de l'aérodrome
QNH	Réglage de la sous-échelle de l'altimètre pour obtenir l'altitude au sol
RNAV	Navigation de surface
RNP	Performance de navigation requise
RR	Règlement des radiocommunications
RSFTA	Réseau des Services Fixes de Télécommunications Aéronautiques
RVR	Portée visuelle de piste
SFA	Service Fixe Aéronautique
SIGMET	Renseignements relatifs aux phénomènes météorologiques en route qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne
SIGWX (TEMSI)	temps significatif
SPECI	Message d'observation météorologique spéciale d'aérodrome
TAF	Prévisions d'aérodrome terminal
TCAC	Centre d'avis de cyclones tropicaux
VAAC	Centre d'avis de cendres volcaniques
VOLMET	Renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol
WAFC	Centre mondial de prévisions de la zone

CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :*

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

RÈGLE DE PRÉSENTATION

Il y a lieu de noter que l'obligation exprimée par les exigences a été rendue par le présent simple. En outre les exigences non-applicables en Côte d'Ivoire sont rendues par l'expression « NON APPLICABLE »



TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	VIII
TABLEAU DES AMENDEMENTS	IX
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	XII
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	XIII
AVANT-PROPOS	XIV
ABREVIATIONS ET ACRONYMES	XV
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT.....	XVII
RÈGLE DE PRÉSENTATION	XVIII
TABLE DES MATIERES	XIX
CHAPITRE 1ER. DÉFINITIONS	1
1.1 DÉFINITIONS	1.1
1.2 RESTRICTIONS APPORTÉES A L'EMPLOI DE CERTAINS TERMES	1.12
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2.1
2.1 BUT, DÉTERMINATION DE L'ASSISTANCE MÉTÉOROLOGIQUE ET FAÇON DE PROCURER CETTE ASSISTANCE	2.1
2.2 FOURNITURE, UTILISATION, GESTION DE LA QUALITÉ ET INTERPRÉTATION DES RENSEIGNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES	2.2
2.3 NOTIFICATIONS NÉCESSAIRES DE LA PART DES EXPLOITANTS	5.4
CHAPITRE 3. SYSTÈMES MONDIAUX, CENTRES DE SOUTIEN ET CENTRES MÉTÉOROLOGIQUES	3.1
3.1 OBJECTIF DU SYSTÈME MONDIAL DE PRÉVISIONS DE ZONE	3.1
3.3 CENTRES MÉTÉOROLOGIQUES D'AÉRODROME	3.2
3.4 CENTRES DE VEILLE MÉTÉOROLOGIQUE (MWO).....	3.3
3.5 CENTRES D'AVIS DE CENDRES VOLCANIQUES (VAAC) :	3.5
3.6 OBSERVATOIRES VOLCANOLOGIQUES NATIONAUX.....	3.6
3.7 CENTRES D'AVIS DE CYCLONES TROPICAUX (TCAC)	3.7
3.8 CENTRES DE MÉTÉOROLOGIE DE L'ESPACE (SWXC).....	3.7
CHAPITRE 4. OBSERVATIONS ET MESSAGES D'OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES	4.1
4.1 STATIONS MÉTÉOROLOGIQUES AÉRONAUTIQUES ET OBSERVATIONS	4.1
4.2 ACCORD ENTRE ADMINISTRATIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET AUTORITÉS DES SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE	4.3
4.3 OBSERVATIONS RÉGULIÈRES ET MESSAGES D'OBSERVATIONS RÉGULIÈRES.....	4.3
4.4 OBSERVATIONS SPÉCIALES ET MESSAGES D'OBSERVATIONS SPÉCIALES	4.4
4.5 CONTENU DES MESSAGES D'OBSERVATIONS	4.4
4.6 OBSERVATIONS ET MESSAGES D'OBSERVATIONS D'ÉLÉMENTS MÉTÉOROLOGIQUES.....	4.5
CHAPITRE 5. OBSERVATIONS D'AÉRONEF ET COMPTES RENDUS D'AÉRONEF.....	5.1
5.1 OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE	5.1
5.2 TYPES D'OBSERVATIONS D'AÉRONEF.....	5.1
5.3 OBSERVATIONS RÉGULIÈRES D'AÉRONEF — DESIGNATION	5.1
5.4 OBSERVATIONS RÉGULIÈRES D'AÉRONEF — EXEMPTIONS	5.2
5.5 OBSERVATIONS SPÉCIALES D'AÉRONEF	5.2
5.6 AUTRES OBSERVATIONS NON RÉGULIÈRES D'AÉRONEF	5.2
5.7 TRANSMISSION DES OBSERVATIONS D'AÉRONEF EN COURS DE VOL	5.3
5.8 RETRANSMISSION DE COMPTES RENDUS EN VOL PAR LES ORGANISMES ATS	5.3
5.9 ENREGISTREMENT ET REMISE APRÈS LE VOL D'OBSERVATIONS D'AÉRONEF RELATIVES À UNE ACTIVITÉ VOLCANIQUE	5.3



CHAPITRE 6. PRÉVISIONS	6.1
6.1 UTILISATION DES PREVISIONS	6.1
6.2 PREVISIONS D'AERODROME	6.1
6.3 PREVISIONS POUR L'ATTERRISSAGE	6.2
6.4 PREVISIONS POUR LE DECOLLAGE	6.3
6.5 PREVISIONS DE ZONE POUR LES VOLS A BASSE ALTITUDE	6.3
CHAPITRE 7. RENSEIGNEMENTS SIGMET ET AIRMET, AVERTISSEMENTS D'AÉRODROME, ET AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENT	7.1
7.1 RENSEIGNEMENTS SIGMET	7.1
7.2 RENSEIGNEMENTS AIRMET	7.2
7.3 AVERTISSEMENTS D'AERODROME	7.2
7.4 AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENT	7.2
CHAPITRE 8. RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AÉRONAUTIQUES	8.1
8.1 DISPOSITIONS GENERALES	8.1
8.2 TABLEAUX CLIMATOLOGIQUES D'AERODROME	8.1
8.3 RESUMES CLIMATOLOGIQUES D'AERODROME	8.2
8.4 COPIES DES DONNEES D'OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES	8.2
CHAPITRE 9. ASSISTANCE AUX EXPLOITANTS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE	9.1
9.1 DISPOSITIONS GENERALES	9.1
9.2 EXPOSE VERBAL, CONSULTATION ET AFFICHAGE	9.4
9.3 DOCUMENTATION DE VOL	9.5
9.4 SYSTEMES AUTOMATISES D'INFORMATION AVANT LE VOL POUR LES EXPOSES VERBAUX, LA CONSULTATION, LA PLANIFICATION DES VOLS ET LA DOCUMENTATION DE VOL	9.6
9.5 RENSEIGNEMENTS POUR LES AERONEFS EN VOL	9.6
CHAPITRE 10. RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ET AUX SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE	10.1
10.1 RENSEIGNEMENTS DESTINES AUX ORGANISMES DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE	10.1
10.2 RENSEIGNEMENTS DESTINES AUX ORGANISMES DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	10.1
10.3 RENSEIGNEMENTS DESTINES AUX ORGANISMES DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE	10.2
CHAPITRE 11. BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION ET UTILISATION DE CES MOYENS	1
11.1 BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION	11.1
11.2 UTILISATION DES MOYENS DE COMMUNICATION DU SERVICE FIXE AERONAUTIQUE ET DE L'INTERNET PUBLIC — BULLETINS METEOROLOGIQUES	11.3
11.3 UTILISATION DES MOYENS DE COMMUNICATION DU SERVICE FIXE AERONAUTIQUE — PRODUITS DU SYSTEME MONDIAL DE PREVISIONS DE ZONE	11.3
11.4 UTILISATION DES MOYENS DE COMMUNICATION DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE	11.3
11.5 UTILISATION DU SERVICE DE LIAISON DE DONNEES AERONAUTIQUES — TENEUR DU SERVICE D-VOLMET	11.3
11.6 UTILISATION DU SERVICE DE DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES — CONTENU DES DIFFUSIONS VOLMET	11.3
APPENDICE 1. DOCUMENTATION DE VOL — MODÈLES DE CARTES ET D'IMPRIMÉS	APP1.1
APPENDICE 2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX SYSTÈMES MONDIAUX, AUX CENTRES DE SOUTIEN ET AUX CENTRES METEOROLOGIQUES	APP2.1
1 SYSTEME MONDIAL DE PREVISIONS DE ZONE	APP2.1
1.1 FORMATS ET CODES	APP2.1
1.2 PREVISIONS EN ALTITUDE AUX POINTS DE GRILLE	APP2.1
1.3 PREVISIONS DU TEMPS SIGNIFICATIF (SIGWX)	APP2.2
2 CENTRES METEOROLOGIQUES D'AERODROME	APP2.5
3 CENTRES D'AVIS DE CENDRES VOLCANIQUES (VAAC)	APP2.6
4 OBSERVATOIRES VOLCANOLOGIQUES NATIONAUX	APP2.7
5 CENTRES D'AVIS DE CYCLONES TROPICAUX	APP2.7

6	CENTRES DE METEOROLOGIE DE L'ESPACE.....	APP2.7
	TABLEAU A2-1. FORMAT DU MESSAGE DE RENSEIGNEMENTS CONSULTATIFS CONCERNANT DES CENDRES VOLCANIQUES	1
	EXEMPLE A2-1. MESSAGE DE RENSEIGNEMENTS CONSULTATIFS CONCERNANT DES CENDRES VOLCANIQUES.....	5
	TABLEAU A2-2. FORMAT DU MESSAGE DE RENSEIGNEMENTS CONSULTATIFS CONCERNANT UN CYCLONE TROPICAL.....	6
	EXEMPLE A2-2. MESSAGE DE RENSEIGNEMENTS CONSULTATIFS CONCERNANT UN CYCLONE TROPICAL	9
	TABLEAU A2-3. FORMAT DU MESSAGE DE RENSEIGNEMENTS CONSULTATIFS SUR LA METEOROLOGIE DE L'ESPACE.....	1
	APPENDICE 3. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET AUX MESSAGES D'OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES	APP3.1
1	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES	APP3.1
2	CRITERES GENERAUX RELATIFS AUX MESSAGES D'OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES	APP3.1
3	DIFFUSION DES MESSAGES D'OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES	APP3.6
4	OBSERVATION ET COMMUNICATION DES ELEMENTS METEOROLOGIQUES	APP3.7
	APPENDICE 4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OBSERVATIONS D'AÉRONEF ET AUX COMPTES RENDUS D'AÉRONEF. APP4.1	
1	TENEUR DES COMPTES RENDUS EN VOL.....	APP4.1
2	CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT DE COMPTES RENDUS.....	APP4.4
3	ECHANGE DE COMPTES RENDUS EN VOL	APP4.6
4	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS DE CISAILLEMENT DU VENT OU DE CENDRES VOLCANIQUES.....	APP4.7
	APPENDICE 5. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PRÉVISIONS.....	APP5.1
1	CRITERES RELATIFS AUX TAF	APP5.1
2	CRITERES RELATIFS AUX PREVISIONS DE TENDANCE	APP5.7
3	CRITERES RELATIFS AUX PREVISIONS POUR LE DECOLLAGE	APP5.12
4.	CRITERES RELATIFS AUX PREVISIONS DE ZONE POUR LES VOLS A BASSE ALTITUDE.....	APP5.12
	APPENDICE 6. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS SIGMET, AUX AVERTISSEMENTS D'AÉRODROME, ET AUX AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENT.....	APP6.1
1	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS SIGMET.....	APP6.1
2	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS AIRMET.....	APP6.3
3	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS EN VOL SPECIAUX	APP6.4
4.	CRITERES DETAILLES RELATIFS AUX MESSAGES SIGMET ET AUX COMPTES RENDUS EN VOL SPECIAUX (LIAISON MONTANTE) APP6.4	
5	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX AVERTISSEMENTS D'AERODROME	APP6.6
	APPENDICE 7. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AÉRONAUTIQUES	APP7.1
1	TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AERONAUTIQUES	APP7.1
2	ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AERONAUTIQUES	APP7.1
3	TENEUR DES RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AERONAUTIQUES.....	APP7.1
	APPENDICE 8. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ASSISTANCE AUX EXPLOITANTS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE.....	APP8.1
1	MOYENS DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS METEOROLOGIQUES ET FORME DE CES RENSEIGNEMENTS.....	APP8.1
2	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS POUR LE PLANNING AVANT LE VOL ET POUR LA REPLANIFICATION EN VOL APP8.2	
3	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX EXPOSES VERBAUX ET A LA CONSULTATION	APP8.3
4	SPECIFICATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION DE VOL.....	APP8.3
5	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX SYSTEMES AUTOMATISES D'INFORMATION AVANT LE VOL POUR LES EXPOSES VERBAUX, LES CONSULTATIONS, LE PLANNING DES VOLS ET LA DOCUMENTATION DE VOL.....	APP8.7
6	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS POUR AERONEFS EN VOL.....	APP8.7
	APPENDICE 9. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE AINSI QU'AUX SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE	APP9.1
1	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIEENNE.....	APP9.1



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

- 2 RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE APP9.4
- 3 RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX ORGANISMES DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE APP9.6

APPENDICE 10. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION ET À L'UTILISATION DE CES MOYENS APP10.1

- 1 BESOINS SPECIFIQUES EN MOYENS DE COMMUNICATION APP10.1
- 2 UTILISATION DES COMMUNICATIONS DU SERVICE FIXE AERONAUTIQUE ET DE L'INTERNET PUBLIC APP10.1
- 3 UTILISATION DES COMMUNICATIONS DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE APP10.4
- 4. UTILISATION DU SERVICE DE LIAISON DE DONNEES AERONAUTIQUE — D-VOLMET APP10.5
- 5 UTILISATION DU SERVICE DE DIFFUSION AERONAUTIQUE — DIFFUSIONS VOLMET APP10.5



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

CHAPITRE 1er. DÉFINITIONS

Note. — Dans les définitions ci-dessous, le sigle RR indique que la définition est extraite du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) (voir le Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI [Doc 9718]).

1.1 Définitions

Dans les présentes exigences relatives à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accord régional de navigation aérienne. Accord approuvé par le Conseil de l'OACI, habituellement sur l'avis d'une réunion régionale de navigation aérienne.

Administration météorologique. Administration procurant ou faisant procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale au nom d'un État contractant.

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome de dégagement. Aérodrome vers lequel un aéronef peut poursuivre son vol lorsqu'il devient impossible ou inopportun de poursuivre le vol ou d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu, où les services et installations nécessaires sont disponibles, où les exigences de l'aéronef en matière de performances peuvent être respectées et qui sera opérationnel à l'heure d'utilisation prévue.

On distingue les aérodromes de dégagement suivants :

Aérodrome de dégagement au décollage. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si cela devient nécessaire peu après le décollage et qu'il n'est pas possible d'utiliser l'aérodrome de départ.

Aérodrome de dégagement en route. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si un déroutement devient nécessaire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Aérodrome de dégagement à destination. Aérodrome de dégagement ou un aéronef peut se poser s'il devient impossible ou inopportun d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu.

Note. — L'aérodrome de départ d'un vol peut aussi être son aérodrome de dégagement en route ou à destination.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Altitude. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et le niveau moyen de la mer (MSL).

Altitude d'un aérodrome. Altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage.

Altitude minimale de secteur. Altitude la plus basse qui puisse être utilisée et qui assurera une marge minimale de franchissement de 300 m (1 000 ft) au-dessus de tous les objets situés dans un secteur circulaire de 46 km (25 NM) de rayon centré sur une aide de radionavigation.

Altitude topographique. Distance verticale entre un point ou un niveau, situé à la surface de la terre ou rattaché à celle-ci, et le niveau moyen de la mer.

Assurance de la qualité. Partie du management de la qualité visant à donner confiance en ce que les exigences pour la qualité seront satisfaites (ISO 9000*).

Autorité ATS compétente. L'autorité appropriée désignée par l'État chargé de fournir les services de la circulation aérienne dans un espace aérien donné.

Bulletin météorologique. Texte comprenant des renseignements météorologiques précédés d'un en-tête approprié.

Carte (d'analyse) prévue. Prévision, présentée graphiquement sur une carte, d'un ou de plusieurs éléments météorologiques déterminés, pour une heure ou une période définie et pour une région ou une partie d'espace aérien déterminées.

Carte en altitude. Carte météorologique relative à une surface en altitude ou à une couche déterminée de l'atmosphère.

* Norme ISO 9000 —Système de management de la qualité —Principes essentiels et vocabulaire

Centre d'avis de cendres volcaniques (VAAC). Centre météorologique désigné par accord régional de navigation aérienne pour fournir aux centres de veille météorologique, aux centres de contrôle régional, aux centres d'information de vol, aux centres mondiaux de prévisions de zone et aux banques de données OPMET internationales des renseignements consultatifs sur l'extension verticale et horizontale ainsi que la direction de déplacement prévue des nuages de cendres volcaniques créés dans l'atmosphère.

Centre d'avis de cyclones tropicaux (TCAC). Centre météorologique désigné par accord régional de navigation aérienne pour fournir aux centres de veille météorologique, aux centres mondiaux de prévisions de zone et aux banques de données OPMET internationales des renseignements consultatifs sur les cyclones tropicaux (position, direction et vitesse prévues de déplacement, pression au centre du cyclone et vent maximal à la surface).

Centre de contrôle régional. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour les vols contrôlés dans les régions de contrôle relevant de son autorité.

Centre de coordination de sauvetage. Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

Centre d'information de vol. Organisme chargé d'assurer le service d'information de vol et le service d'alerte.

Centre météorologique. Centre désigné pour procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.

Centre météorologique d'aérodrome. Centre désigné pour fournir une assistance météorologique aux aérodromes servant à la navigation aérienne internationale.

Centre de météorologie de l'espace (SWXC). Centre désigné pour exercer une surveillance et fournir des renseignements consultatifs sur les phénomènes de météorologie de l'espace dont on prévoit qu'ils affecteront les radiocommunications hautes fréquences, les communications par satellite et les systèmes de navigation et de surveillance basés sur le GNSS ou créeront un risque dû aux rayonnements pour les occupants d'un aéronef.

Note. – Un centre de météorologie de l'espace est mondial et/ou régional.



Centre de veille météorologique. Centre désigné pour fournir des renseignements concernant l'occurrence effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés et d'autres phénomènes touchant l'atmosphère qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne dans sa zone de responsabilité spécifiée.

Centre mondial de prévisions de zone (CMPZ). Centre météorologique désigné pour préparer et établir les prévisions du temps significatif et les prévisions en altitude sous forme numérique à l'échelle mondiale et les communiquer directement aux États par les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique.

Compte rendu en vol (AIREP). Compte rendu émanant d'un aéronef en vol et établi selon les spécifications applicables aux comptes rendus de position, d'exploitation et/ou d'observations météorologiques.

Consultation. Entretien avec un météorologiste ou une autre personne compétente sur les conditions météorologiques existantes ou prévues relatives à l'exploitation des vols ; un entretien comporte des réponses à des questions.

Contrôle d'exploitation. Exercice de l'autorité sur le commencement, la continuation, le déroutement ou l'achèvement d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, ainsi que de la régularité et de l'efficacité du vol.

Cyclone tropical. Terme générique désignant un cyclone d'échelle synoptique non accompagné d'un système frontal, prenant naissance au-dessus des eaux tropicales ou subtropicales et présentant une convection organisée et une circulation cyclonique caractérisée du vent de surface.

Documentation de vol. Documents manuscrits ou imprimés, comprenant des cartes et formulaires, qui contiennent des renseignements météorologiques pour un vol.

Données aux points de grille sous forme numérique. Données météorologiques traitées par ordinateur concernant une série de points régulièrement espacés sur une carte, pour transmission d'un ordinateur météorologique à un autre ordinateur sous une forme codée se prêtant à une utilisation automatisée.

Note. — Dans la plupart des cas, ces données sont transmises sur des voies de télécommunication à vitesse moyenne ou élevée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Exposé verbal. Commentaire fait oralement, sur les conditions météorologiques existantes et prévues.

Hauteur. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et un niveau de référence spécifié.

Maîtrise de la qualité. Partie du management de la qualité axée sur la satisfaction des exigences pour la qualité (ISO 9000[†])

Management de la qualité. Activités coordonnées permettant d'orienter et de contrôler un organisme en matière de qualité (ISO 9000*).

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Message d'observation météorologique. Exposé des conditions météorologiques observées, à un moment et en un endroit déterminé.

Modèle d'échange d'informations météorologiques de l'OACI (IWXXM). Modèle de données pour la représentation de renseignements météorologiques aéronautiques.

Navigation de surface (RNAV). Méthode de navigation permettant le vol sur n'importe quelle trajectoire voulue dans les limites de la couverture d'aides de navigation basées au sol ou dans l'espace, ou dans les limites des possibilités d'une aide autonome, ou grâce à une combinaison de ces moyens.

Navigation fondée sur les performances (PBN). Navigation de surface fondée sur des exigences en matière de performances que doivent respecter des aéronefs volant sur une route ATS, selon une procédure d'approche aux instruments ou dans un espace aérien désigné.

Niveau. Terme générique employé pour indiquer la position verticale d'un aéronef en vol et désignant, selon le cas, une hauteur, une altitude ou un niveau de vol.

[†] Norme ISO 9000 — Systèmes de management de la qualité — Principes essentiels et vocabulaire

Niveau de croisière. Niveau auquel un aéronef se maintient pendant une partie appréciable d'un vol.

Niveau de vol. Surface isobare, liée à une pression de référence spécifiée, soit 1 013,2 hectopascals (hPa) et séparée des autres surfaces analogues par des intervalles de pression spécifiés.

Note 1. — Un altimètre barométrique étalonné d'après l'atmosphère type :

- a) calé sur le QNH, indique l'altitude ;
- b) calé sur le QFE, indique la hauteur par rapport au niveau de référence QFE ;
- c) calé sur une pression de 1 013,2 hPa, peut être utilisé pour indiquer des niveaux de vol.

Note 2. — Les termes « hauteur » et « altitude », utilisés dans la Note 1, désignent des hauteurs et des altitudes altimétriques et non géométriques.

Nuage significatif du point de vue opérationnel. Nuage dont la base se trouve au-dessous de 1 500 m (5 000 ft) ou de l'altitude minimale de secteur la plus élevée, si celle-ci est plus grande, ou cumulonimbus ou cumulus bourgeonnant, quelle que soit la hauteur.

Observation d'aéronef. Évaluation d'un ou de plusieurs éléments météorologiques effectuée à partir d'un aéronef en vol.

Observation (météorologique). Évaluation d'un ou de plusieurs éléments météorologiques.

Observatoire volcanologique national. Observatoire volcanologique désigné par accord régional de navigation aérienne pour surveiller les volcans actifs ou potentiellement actifs situés sur le territoire de l'État correspondant et fournir des renseignements sur l'activité volcanique aux centres de contrôle régional/d'information de vol, de veille météorologique et d'avis de cendres volcaniques auxquels il est associé.

Organisme de contrôle d'approche. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne aux aéronefs en vol contrôlé arrivant à un ou plusieurs aérodromes ou partant de ces aérodromes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Organisme des services de la circulation aérienne. Terme générique désignant, selon le cas, un organisme de contrôle de la circulation aérienne, un centre d'information de vol ou un bureau de piste des services de la circulation aérienne.

Organisme des services de recherche et de sauvetage. Terme générique désignant, selon le cas, un centre de coordination de sauvetage, un centre secondaire de sauvetage ou un poste d'alerte.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Piste. Aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.

Plan de vol exploitation. Plan établi par l'exploitant en vue d'assurer la sécurité du vol en fonction des performances et limitations d'emploi de l'avion et des conditions prévues relatives à la route à suivre et aux aérodromes intéressés.

Planning d'exploitation. Préparation des vols par un exploitant.

Point de compte rendu. Emplacement géographique déterminé, par rapport auquel la position d'un aéronef peut être signalée.

Point de référence d'aérodrome. Point déterminant géographiquement l'emplacement d'un aérodrome.

Portée visuelle de piste (RVR). Distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou qui balisent son axe.

Prévision. Exposé de conditions météorologiques prévues pour une heure ou une période définie et pour une zone ou une partie d'espace aérien déterminées.

Prévisions de zone GAMET. Prévisions de zone en langage clair abrégé pour les vols à basse altitude et concernant une région d'information de vol ou l'une de ses sous-régions, élaborées par le centre météorologique désigné par l'administration météorologique concernée et échangées avec les centres

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

météorologiques des régions d'information de vol adjacentes, selon les modalités convenues entre les administrations météorologiques concernées.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

Région de contrôle. Espace aérien contrôlé situé au-dessus d'une limite déterminée par rapport à la surface.

Région d'information de vol. Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés.

Renseignement météorologique. Message d'observation météorologique, analyse, prévision et tout autre élément d'information relatif à des conditions météorologiques existantes ou prévues.

Renseignements AIRMET. Renseignements établis et communiqués par un centre de veille météorologique, concernant l'apparition effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés qui peuvent affecter la sécurité des vols exécutés à basse altitude et qui ne sont pas déjà inclus dans les prévisions destinées auxdits vols dans la région d'information de vol concernée ou l'une de ses sous-régions.

Renseignements SIGMET. Renseignements établis et communiqués par un centre de veille météorologique, concernant l'occurrence effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés et d'autres phénomènes touchant l'atmosphère qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne.

Réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (RSFTA). Réseau mondial de circuits fixes aéronautiques destiné, dans le cadre du service fixe aéronautique, à l'échange de messages et/ou de données numériques entre stations fixes aéronautiques ayant des caractéristiques de communication identiques ou compatibles.

Résumé climatologique d'aérodrome. Résumé concis des éléments météorologiques observés sur un aérodrome, basé sur des données statistiques.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Satellite météorologique. Satellite artificiel de la Terre effectuant des observations météorologiques et transmettant à la Terre les données ainsi recueillies.

Service fixe aéronautique (SFA). Service de télécommunications entre points fixes déterminés, prévu essentiellement pour la sécurité de la navigation aérienne et pour assurer la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des services aériens.

Service mobile aéronautique (RR S1.32). Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer ; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Seuil. Début de la partie de la piste utilisable pour l'atterrissage.

Spécification de navigation. Ensemble de conditions à remplir par un aéronef et un équipage de conduite pour l'exécution de vols en navigation fondée sur les performances dans un espace aérien défini. Il y a deux types de spécification de navigation :

Spécification RNAV (navigation de surface). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui ne prévoit pas une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNAV (p. ex. RNAV 5, RNAV 1).

Spécification RNP (qualité de navigation requise). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui prévoit une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNP (p. ex. RNP 4, RNP APCH).

Note. — Le Manuel de la navigation fondée sur les performances (PBN) (Doc 9613), Volume II, contient des éléments indicatifs détaillés sur les spécifications de navigation.

Station de télécommunications aéronautiques. Station du service des télécommunications aéronautiques.

Station météorologique aéronautique. Station désignée pour faire des observations et établir des messages d'observations météorologiques destinés à être utilisés en navigation aérienne internationale.

Surface isobare standard. Surface isobare utilisée sur une base mondiale pour représenter et analyser les conditions dans l'atmosphère.

Surveillance dépendante automatique en mode contrat (ADS-C). Moyen par lequel les modalités d'un accord ADS-C sont échangées entre le système sol et l'aéronef, par liaison de données, et qui spécifie les conditions dans lesquelles les comptes rendus ADS-C débiteront et les données qu'ils comprendront.

Note. — Le terme abrégé « contrat ADS » est couramment utilisé pour désigner un contrat d'événement ADS, un contrat ADS à la demande, un contrat périodique ADS ou un mode d'urgence.

Système mondial de prévisions de zone (SMPZ). Système mondial dans lequel des centres mondiaux de prévisions de zone procurent des prévisions météorologiques aéronautiques en route dans des formats uniformes et normalisés.

Tableau climatologique d'aérodrome. Tableau fournissant des données statistiques sur l'occurrence observée d'un ou plusieurs éléments météorologiques sur un aérodrome.

Tour de contrôle d'aérodrome. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aérodrome.

Veille des volcans le long des voies aériennes internationales (IAVW). Arrangements internationaux relatifs à la surveillance des cendres volcaniques présentes dans l'atmosphère et à la fourniture d'avertissements à ce sujet aux aéronefs.

Note. — L'IAVW est fondée sur la coopération d'organismes opérationnels de l'aviation et d'autres domaines ainsi que sur l'emploi de renseignements provenant de sources et de réseaux d'observation mis en place par les États. La veille est coordonnée par l'OACI avec la collaboration d'autres organisations internationales intéressées.

Visibilité. La visibilité pour l'exploitation aéronautique correspond à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- a) la plus grande distance à laquelle on peut voir et reconnaître un objet noir de dimensions appropriées situé près du sol lorsqu'il est observé sur un fond lumineux ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

b) la plus grande distance à laquelle on peut voir et identifier des feux d'une intensité voisine de 1 000 candelas lorsqu'ils sont observés sur un fond non éclairé.

Note. — Les deux distances sont différentes pour un coefficient d'atténuation donné de l'atmosphère, et la distance b) varie selon la luminance du fond. La distance a) est représentée par la portée optique météorologique (POM).

Visibilité dominante. Valeur de la visibilité la plus grande, observée conformément à la définition de « visibilité », qui est atteinte dans au moins la moitié du cercle d'horizon ou au moins la moitié de la surface de l'aérodrome. Ces zones peuvent comprendre des secteurs contigus ou non contigus

Vol à grande distance. Tout vol exécuté par un avion à deux turbomoteurs qui, en un point quelconque de la route, se trouve, par rapport à un aérodrome de dégagement adéquat, à un temps de vol, calculé à la vitesse de croisière avec un groupe motopropulseur hors de fonctionnement (en atmosphère type [ISA] et en air calme), supérieur au seuil de temps approuvé par l'État de l'exploitant.

VOLMET. Renseignements météorologiques pour aéronefs en vol.

VOLMET par liaison de données (D-VOLMET). Fourniture, par liaison de données, de messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome (METAR), de messages d'observations météorologiques spéciales (SPECI), de prévisions d'aérodrome (TAF), de SIGMET, de comptes rendus en vol spéciaux non visés par un SIGMET et, le cas échéant, de messages AIRMET à jour.

Diffusion VOLMET. Fourniture, selon les besoins, de METAR, de SPECI, de TAF et de SIGMET à jour au moyen de diffusions vocales continues et répétées.

Zone de toucher de roues. Partie de la piste, située au-delà du seuil, où il est prévu que les avions qui atterrissent entrent en contact avec la piste.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

1.2 Restrictions apportées à l'emploi de certains termes

Dans le présent Règlement, les termes ci-après sont utilisés dans un sens restrictif, comme suit :

- a) pour éviter toute confusion, les termes « service » ou « assistance » météorologique sont employés lorsqu'il s'agit du service assuré, tandis que le terme « administration météorologique » est employé lorsqu'il s'agit de l'entité administrative qui procure le service ;
- b) le mot « procurer » est employé uniquement lorsqu'il s'agit de fournir l'assistance ou le service ;
- c) les mots « établir et communiquer » sont employés uniquement lorsque l'obligation s'étend spécifiquement à l'envoi de renseignements à un usager ;
- d) les mots « mettre à la disposition » sont employés uniquement lorsqu'il s'agit simplement de rendre les renseignements accessibles à un usager ;
- e) le mot « fournir » est employé uniquement lorsque c) ou d) est applicable.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 But, détermination de l'assistance météorologique et façon de procurer cette assistance

2.1.1 L'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale a pour objet de contribuer à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne internationale.

2.1.2 Ce but est atteint en fournissant aux exploitants, aux membres d'équipage de conduite, aux organismes des services de la circulation aérienne, aux organismes des services de recherche et de sauvetage, à la direction des aéroports et aux autres organismes intéressés à la gestion et au développement de la navigation aérienne internationale, les renseignements météorologiques qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

2.1.3 L'Etat de Côte d'Ivoire détermine l'assistance météorologique qu'il procure pour répondre aux besoins de la navigation aérienne internationale conformément aux dispositions du présent règlement et aux accords régionaux de navigation aérienne. Elle comprend l'assistance météorologique à procurer à la navigation aérienne internationale au-dessus des eaux internationales et autres régions situées en dehors du territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire.

2.1.4 L'Etat de Côte d'Ivoire a délégué la fourniture de l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale à l'Agence pour la Sécurité de la navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). Des renseignements sur l'administration météorologique désignée, conformes aux indications du RACI 5007 relatif aux Services d'Information Aéronautiques, Chapitre 5, figurent dans la publication d'information aéronautique de la Côte d'Ivoire.

Note. — Les spécifications détaillées relatives à la présentation et à la teneur de la publication d'information aéronautique figurent dans le RACI 5027 (Procédures pour la gestion de l'information aéronautique), Appendice 2.

2.1.5 L'administration météorologique désignée doit suivre les prescriptions de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) en ce qui concerne les

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

qualifications, les compétences, l'enseignement et la formation du personnel procurant l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.

Les prescriptions relatives aux qualifications, aux compétences, à l'enseignement et à la formation du personnel météorologique affecté à la météorologie aéronautique figurent dans le Règlement technique (OMM no 49), Volume I — Pratiques météorologiques générales normalisées et recommandées, Partie V — Qualifications et compétences du personnel participant à la prestation de services météorologiques (temps et climat) et hydrologiques, Partie VI — Formation du personnel météorologique et Appendice A — Programmes d'enseignement de base.

2.2 Fourniture, utilisation, gestion de la qualité et interprétation des renseignements météorologiques

2.2.1 Une liaison étroite doit être assurée entre ceux qui s'occupent de la fourniture et ceux qui s'occupent de l'utilisation des renseignements météorologiques, en ce qui concerne la façon de procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.

2.2.2 L'Etat de Côte d'Ivoire veille à ce que l'administration météorologique désignée en application du § 2.1.4 crée et mette en place un système qualité bien organisé, avec les procédures, les processus et les moyens qu'il faut pour permettre la gestion de la qualité des renseignements météorologiques destinés aux usagers indiqués au § 2.1.2.

2.2.3 Le système qualité établi en application du § 2.2.2 doit être conforme aux normes de la série 9000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), relatives à l'assurance de la qualité et certifié par un organisme agréé.

Note. — Les normes de la série 9000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), qui portent sur l'assurance de la qualité, fournissent un cadre de base pour l'élaboration d'un programme d'assurance de la qualité. Des orientations relatives à la création et la mise en place de système de gestion de la qualité figurent dans le guide sur la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité pour les services météorologiques et hydrologiques nationaux et autres prestataires de service concernés (OMM-N°1100).

2.2.4 Le système qualité doit donner aux usagers l'assurance que les renseignements météorologiques fournis répondent aux spécifications énoncées en ce qui concerne la couverture géographique et spatiale, le format



et la teneur, les heures et la fréquence de diffusion ainsi que la période de validité des renseignements, de même qu'en ce qui a trait à la précision des mesures, des observations et des prévisions. Les renseignements météorologiques que le système qualité signale comme n'étant pas conformes aux spécifications énoncées et qui ne se prêtent pas à des procédures de correction automatique des erreurs ne seront pas communiqués aux usagers à moins d'être validés par l'expéditeur.

Note. — Les spécifications relatives à la couverture géographique et spatiale, au format et à la teneur, aux heures et à la fréquence de diffusion ainsi qu'à la période de validité des renseignements météorologiques destinés aux usagers aéronautiques figurent dans les Chapitres 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 et les Appendices 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent Règlement et dans les plans de navigation aérienne.

- 2.2.5 En ce qui concerne l'échange des renseignements météorologiques d'exploitation, le système qualité doit comprendre des procédures de vérification et de validation de même que des moyens de surveiller le respect des horaires prescrits de transmission des messages individuels et/ou des bulletins à échanger ainsi que celui des heures de dépôt pour transmission. Le système qualité doit être capable de détecter les temps de transit excessifs des messages et bulletins reçus.

Note. — Les spécifications relatives à l'échange des renseignements météorologiques d'exploitation figurent dans le Chapitre 11 et l'Appendice 10 du présent Règlement.

- 2.2.6 La démonstration de conformité du système qualité appliqué se fait par audit. En cas de non-conformité, des mesures sont prises pour déterminer et éliminer la cause. Toutes les observations d'audit doivent être fondées sur des éléments probants et dûment consignés.
- 2.2.7 En raison de la variabilité des éléments météorologiques dans l'espace et dans le temps, des limitations des techniques d'observation et de l'imprécision inévitable de certains éléments, le destinataire des renseignements admet que la valeur précise de l'un quelconque des éléments indiqués dans un message d'observation est la meilleure approximation possible des conditions réelles existant au moment de l'observation.
- 2.2.8 En raison de la variabilité des éléments météorologiques dans l'espace et dans le temps, des limites des techniques de prévision et des installations dues à



l'imprécision inévitable de la définition de certains éléments, la personne qui reçoit des renseignements admet que la valeur spécifique de l'un quelconque des éléments indiqués dans une prévision est la valeur la plus probable que cet élément atteindra durant la période couverte par la prévision. De même, lorsque l'heure d'apparition ou de variation d'un élément est indiquée dans une prévision, cette heure est interprétée comme représentant l'heure la plus probable.

- 2.2.9 Les renseignements météorologiques fournis aux usagers énumérés au § 2.1.2 doivent être cohérents avec les principes des facteurs humains et présentés dans des formes qui exigent le minimum d'interprétation de la part de ces usagers, comme il est spécifié dans les chapitres qui suivent.

Note. — Des éléments indicatifs sur l'application des principes des facteurs humains figurent dans le Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683).

2.3 Notifications nécessaires de la part des exploitants

- 2.3.1 Les exploitants qui ont besoin d'une assistance météorologique ou de changements dans l'assistance météorologique procurée doivent aviser, avec un préavis suffisant, l'administration météorologique. Le préavis minimal nécessaire est convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant concerné.
- 2.3.2 L'administration météorologique concernée doit être avisée par l'exploitant qui a besoin d'une assistance météorologique, lorsque :
- a) de nouvelles routes ou de nouveaux vols sont projetés ;
 - b) des changements de caractère durable vont être apportés à des vols réguliers ;
 - c) d'autres changements de nature à influencer sur la fourniture de l'assistance météorologique sont projetés.

Ces renseignements doivent contenir tous les détails nécessaires pour que l'administration météorologique concernée puisse prendre à l'avance les dispositions voulues.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

2.3.3 L'exploitant ou un membre de l'équipage de conduite doit veiller, lorsque l'administration météorologique l'exige, en consultation avec les usagers, à ce que le centre météorologique d'aérodrome intéressé soit informé :

- a) des horaires des vols ;
- b) des vols non réguliers qui seront effectués ;
- c) des vols retardés, avancés ou annulés.

2.3.4 La notification des vols individuels au centre météorologique d'aérodrome doit contenir les renseignements ci-après, étant entendu qu'en ce qui concerne les vols réguliers, une dispense pourrait être accordée pour la totalité ou une partie des renseignements, comme convenu entre le centre météorologique d'aérodrome et l'exploitant intéressé :

- a) aérodrome de départ et heure de départ prévue ;
- b) destination et heure d'arrivée prévue ;
- c) route prévue et heures prévues d'arrivée et de départ pour tous aérodromes intermédiaires ;
- d) aérodromes de dégagement nécessaires pour établir le plan de vol opérationnel et choisis dans la liste appropriée figurant dans les plans régionaux de navigation aérienne ;
- e) niveau de croisière ;
- f) type de vol : effectué conformément aux règles de vol à vue ou aux règles de vol aux instruments ;
- g) types de renseignements météorologiques demandés à l'intention d'un membre de l'équipage de conduite : documentation de vol et/ou exposé verbal ou consultation ;
- h) heures auxquelles l'exposé verbal, la consultation et/ou la documentation de vol sont nécessaires.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

CHAPITRE 3. SYSTÈMES MONDIAUX, CENTRES DE SOUTIEN ET CENTRES MÉTÉOROLOGIQUES

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 2.

3.1 Objectif du système mondial de prévisions de zone

Le système mondial de prévisions de zone a pour objectif de fournir aux administrations météorologiques et aux autres usagers des prévisions météorologiques aéronautiques en route mondiales sous forme numérique. Cet objectif sera réalisé grâce à un système mondial complet, intégré et dans la mesure du possible uniforme, de manière efficace du point de vue des coûts, en tirant pleinement parti de l'évolution technologique.

3.2 Centres mondiaux de prévisions de zone.

3.2.1 Conformément au Plan Régional de Navigation Aérienne (RANP) pour l'Afrique et l'Océan Indien (AFI), le Royaume-Uni a accepté de fournir le Centre Mondial de Prédiction de Zone (CMPZ) de Londres (WAFZ) dans le cadre du WAFS, au nom de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Le CMPZ doit :

- a) élaborer des prévisions mondiales aux points de grille portant :
 - 1) sur le vent en altitude ;
 - 2) sur la température et l'humidité en altitude ;
 - 3) sur l'altitude géopotentielle des niveaux de vol ;
 - 4) sur le niveau de vol et la température de la tropopause ;
 - 5) sur la direction, la vitesse et le niveau de vol du vent maximal ;
 - 6) sur les cumulonimbus ;
 - 7) sur le givrage ;
 - 8) sur la turbulence ;
- b) élaborer des prévisions mondiales de phénomènes de temps significatif (SIGWX) ;
- c) établir les prévisions indiquées aux alinéas a) et b) sous forme numérique et les communiquer aux administrations météorologiques et aux autres usagers comme approuvé par l'Etat de Côte d'Ivoire sur l'avis de l'administration météorologique ;
- d) recevoir du centre météorologique régional spécialisé (CMRS) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) responsable de la fourniture de modèles de transport aux fins des interventions d'urgence

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

en environnement radiologique qui lui est associé les renseignements sur les dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère, en vue de les inclure dans les prévisions SIGWX ;

- e) établir et maintenir le contact avec les centres d'avis de cendres volcaniques (VAAC) pour l'échange de renseignements sur les activités volcaniques, afin de coordonner l'inclusion de renseignements sur les éruptions volcaniques dans les prévisions SIGWX.

3.2.2 En cas d'interruption du service du CMPZ de Londres, le CMPZ de Washington remplira ses fonctions.

Note. — Le Groupe d'experts en météorologie (METP) met à jour, selon les besoins, des procédures de secours à utiliser en cas d'interruption du service d'un CMPZ. On trouvera les résultats de la plus récente révision sur le site web du METP de l'OACI.

3.3 Centres météorologiques d'aérodrome

3.3.1 L'administration météorologique désignée par l'Etat de Côte d'Ivoire doit établir un ou plusieurs centres météorologiques d'aérodrome ou autres centres météorologiques afin de procurer l'assistance météorologique requise pour répondre aux besoins de la navigation aérienne internationale.

3.3.2 Un centre météorologique d'aérodrome assure tout ou partie des fonctions suivantes, dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre aux besoins de l'exploitation de vols à l'aérodrome :

- a) établir et/ou recueillir des prévisions et d'autres renseignements pertinents concernant les vols dont il est chargé. L'étendue de ses responsabilités en ce qui concerne l'établissement des prévisions est fonction de la documentation qu'il reçoit d'autres centres en matière de prévisions de route et d'aérodrome et de l'usage qu'il en fait ;
- b) établir et/ou recueillir des prévisions concernant les conditions météorologiques locales ;
- c) surveiller en permanence les conditions météorologiques aux aérodromes pour lesquels il est chargé d'établir des prévisions ;
- d) procurer l'exposé verbal, la consultation et la documentation de vol aux membres d'équipage de conduite et/ou aux autres membres du personnel d'exploitation des vols ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- e) fournir d'autres renseignements météorologiques aux usagers aéronautiques ;
- f) afficher les renseignements météorologiques disponibles ;
- g) échanger des renseignements météorologiques avec d'autres centres météorologiques d'aérodrome ;
- h) fournir les renseignements reçus concernant une activité volcanique pré-éruptive, une éruption volcanique ou la présence d'un nuage de cendres volcaniques à l'organisme des services de la circulation aérienne, à l'organisme des services d'information aéronautique et au centre de veille météorologique qui lui sont associés, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.

3.3.3 Les aérodromes pour lesquels des prévisions d'atterrissage sont requises sont déterminés par la voie d'un accord régional de navigation aérienne (voir Doc 7474 Volume 2 Tableau MET 1 A).

3.3.4 Dans le cas des aérodromes où il n'y a pas de centre météorologique d'aérodrome sur place :

- a) L'administration météorologique intéressée doit désigner un ou plusieurs centres météorologiques d'aérodrome chargés de fournir selon les besoins les renseignements météorologiques ;
- b) Les administrations compétentes doivent mettre en place les moyens qui permettent de fournir ces renseignements aux aérodromes en question.

3.4 Centres de veille météorologique (MWO)

3.4.1 L'Etat de Côte d'Ivoire ayant accepté l'obligation de procurer des services de la circulation aérienne dans une région d'information de vol (FIR) ou une région de contrôle (CTA) a pris des dispositions nécessaires pour que l'Etat du Sénégal établisse le MWO de Dakar par l'intermédiaire de l'ASECNA, conformément au RANP AFI

3.4.2 Le MWO de Dakar :

- a) assure une veille permanente des conditions météorologiques influant sur l'exploitation des vols dans sa zone de responsabilité ;
- b) établit des renseignements SIGMET et autres relatifs à sa zone de responsabilité ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- c) fournit aux organismes des services de la circulation aérienne qui lui sont associés des renseignements SIGMET et s'il y a lieu, d'autres renseignements météorologiques ;
- d) diffuse les renseignements SIGMET ;
- e) diffuse les renseignements AIRMET

Note : Le MWO de Dakar n'est pas tenu d'émettre des renseignements AIRMET conformément à la partie VI du Doc. 7474 de l'OACI au §32.

- f) fournit les renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive, une éruption volcanique et un nuage de cendres volcaniques, au sujet desquels aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, au centre de contrôle régional d'Abidjan (ACC) ou au centre d'information de vol d'Abidjan (FIC), comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées, ainsi qu'au VAAC de Toulouse, conformément à la partie VI du Doc. 7474 au §30 ;
- g) fournit à l'ACC ou au FIC d'Abidjan, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées, ainsi qu'aux organismes des services d'information aéronautique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité de l'aviation civile de Côte d'Ivoire, les renseignements reçus concernant un dégagement dans l'atmosphère de matières radioactives en Côte d'Ivoire ou dans les régions adjacentes. Ces renseignements doivent indiquer entre autres le lieu, la date et l'heure du dégagement ainsi que les trajectoires prévues des matières.

Note. - Les renseignements sont fournis par les CMRS pour la fourniture de modèles de transport aux fins des interventions d'urgence en environnement radiologique, à la demande de l'autorité déléguée de l'État dans lequel le dégagement de matières radioactives dans l'atmosphère s'est produit ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ils sont envoyés à un seul point de contact de l'administration météorologique de chaque État. Il incombe à ce point de contact de diffuser les produits du CMRS à l'intérieur de l'État. De plus, les renseignements sont communiqués par l'AIEA au CMRS co-implanté avec le VAAC de Londres (désigné comme organe de coordination), qui à son tour notifie le dégagement aux ACC/FIC intéressés.

- 3.4.3 Les limites de la région dans laquelle une veille météorologique de région doit être assurée par un MWO coïncident avec les limites d'une FIR ou d'un CTA ou d'une combinaison de FIR et/ou de CTA.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- 3.4.4 Le MWO de Dakar coordonne les SIGMET avec les MWO voisins, en particulier lorsque le phénomène météorologique en route dépasse les limites de la zone de responsabilité spécifiée du MWO de Dakar, ou qu'il est prévu qu'il les dépasse, afin d'assurer la fourniture de SIGMET harmonisés.

Note. – Des orientations sur la coordination bilatérale ou multilatérale entre les MWO d'Etats contractants pour la fourniture de SIGMET se trouvent dans le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (DOC 8896).

3.5 Centres d'avis de cendres volcaniques (VAAC) :

Note : Le MWO de Dakar est rattaché au VAAC de Toulouse conformément au RANP AFI Volume II Part V

- 3.5.1 Le VAAC de Toulouse, dans le cadre de la veille des volcans le long des voies aériennes internationales prend les mesures suivantes en réponse à une notification d'éruption volcanique effective ou prévue ou de présence d'un nuage de cendres volcaniques dans sa zone de responsabilité :

- a) analyser les données pertinentes des satellites en orbite géostationnaire ou en orbite polaire et, le cas échéant, les données sol et bord pertinentes, afin de déterminer la présence et l'étendue du nuage de cendres volcaniques dans l'atmosphère de la zone considérée ;

Note. — Les données sol et bord pertinentes incluent les données provenant de radars météorologiques Doppler, de céloètres, de lidars et de capteurs infrarouges passifs.

- b) mettre en œuvre le modèle numérique de circulation/dispersion des cendres volcaniques afin de prévoir les déplacements de l'éventuel nuage de cendres volcaniques qui a été détecté ou signalé ;

Note. — Le modèle numérique peut être celui du centre ou, par accord, celui d'un autre VAAC.

- c) envoyer des renseignements consultatifs sur l'étendue et la direction prévue de déplacement du nuage de cendres volcaniques :
- 1) aux MWO, ACC et FIC qui desservent les FIR de sa zone de responsabilité qui pourraient être touchées ;
 - 2) aux autres VAAC dont les zones de responsabilité pourraient être touchées ;
 - 3) aux CMPZ, banques de données OPMET internationales, bureaux NOTAM internationaux et centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- 4) aux exploitants qui souhaitent recevoir les renseignements consultatifs à l'adresse RSFTA expressément prévue à cette fin ;

Note. — Les adresses RSFTA que les VAAC doivent utiliser sont indiquées dans le Manuel de la veille des volcans le long des voies aériennes internationales (IAVW) — Procédures opérationnelles et liste des points de contact (Doc 9766), disponible sur le site web de l'OACI.

- d) envoyer des renseignements consultatifs à jour aux MWO, ACC, FIC et VAAC mentionnés à l'alinéa c) selon les besoins mais au moins toutes les six heures, jusqu'à ce :
- 1) qu'il ne soit plus possible de détecter la présence du nuage de cendres volcaniques dans les données des satellites, ni, le cas échéant, dans les données sol et bord ;
 - 2) qu'il ne soit plus reçu de messages d'observation de cendres volcaniques en provenance de la zone touchée ; et
 - 3) qu'il ne soit plus signalé d'éruption du volcan.

3.5.2 Le VAAC de Toulouse assure une veille 24 heures sur 24.

3.5.3 En cas d'interruption du service du VAAC de Toulouse, ses fonctions sont remplies par un autre VAAC ou un autre centre météorologique désigné par l'État de France.

Note. — Les procédures de secours à utiliser en cas d'interruption du service d'un VAAC figurent dans le Manuel de la veille des volcans le long des voies aériennes internationales (IAVW) (Doc 9766).

3.6 Observatoires volcanologiques nationaux

Tout Etat sur le territoire duquel se trouvent des volcans actifs ou potentiellement actifs prend des dispositions pour que les observatoires volcanologiques nationaux surveillent ces volcans et, s'ils observent :

- a) une activité volcanique prééruptive significative ou la cessation d'une telle activité volcanique ;
- b) une éruption volcanique ou la cessation d'une éruption volcanique ; et/ou
- c) des cendres volcaniques dans l'atmosphère ;

qu'ils envoient les renseignements utiles aussi promptement que possible aux ACC/FIC, MWO et VAAC auxquels ils sont associés.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Note 1. — Dans ce contexte, on entend par activité volcanique prééruptive une activité volcanique inhabituelle et/ou croissante qui pourrait présager une éruption volcanique.

Note 2.— Le Doc 9766 contient des éléments indicatifs sur les volcans actifs ou potentiellement actifs.

3.7 Centres d'avis de cyclones tropicaux (TCAC)

Conformément au RANP AFI, la France a accepté la responsabilité de fournir un TCAC au profit de la Côte d'Ivoire.

Le TCAC de Toulouse fait le nécessaire pour :

- a) suivre l'évolution des cyclones tropicaux dans sa zone de responsabilité à l'aide de données provenant de satellites en orbite géostationnaire ou en orbite polaire, de données radar et d'autres renseignements météorologiques ;
- b) envoyer des renseignements consultatifs en langage clair abrégé indiquant la position du centre du cyclone, l'évolution de l'intensité au moment de l'observation, la direction et la vitesse de déplacement du cyclone, la pression au centre du cyclone et le vent maximal à la surface près du centre du cyclone :
 - 1) aux MWO de sa zone de responsabilité ;
 - 2) aux autres TCAC dont les zones de responsabilité pourraient être touchées ;

3.8 Centres de météorologie de l'espace (SWXC)

Note. L'Etat de Côte d'Ivoire ne dispose pas de centre de météorologie de l'espace.

3.8.1 Tout centre de météorologie de l'espace (SWXC) fait le nécessaire pour l'analyse et la diffusion des renseignements consultatifs sur les phénomènes de météorologie de l'espace dans sa zone de responsabilité, en prenant des dispositions pour :

- a) l'analyse des observations pertinentes effectuées au sol, en vol et dans l'espace afin de détecter et, si possible, de prévoir la présence des phénomènes de météorologie de l'espace qui ont des incidences dans les domaines suivants :
 - 1) radiocommunications hautes fréquences (HF) ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- 2) communications par satellite ;
 - 3) navigation et surveillance basées sur le GNSS ;
 - 4) exposition aux rayonnements aux niveaux de vol ;
- b) la diffusion des renseignements consultatifs sur l'étendue, la gravité et la durée des phénomènes de météorologie de l'espace qui ont les incidences indiquées à l'alinéa a) ;
- c) la fourniture les renseignements consultatifs visés à l'alinéa b) aux :
- 1) centres de contrôle régional, centres d'information de vol et centres météorologiques d'aérodrome dans sa zone de responsabilité qui peuvent être affectés ;
 - 2) autres SWXC ;
 - 3) banques de données OPMET internationales, bureaux NOTAM internationaux et services basés sur l'internet du service fixe aéronautique.

3.8.2 Les SWXC assure une veille 24 heures sur 24.

3.8.3 En cas d'interruption du service d'un SWXC, ses fonctions sont remplies par un autre SWXC ou un autre centre désigné par l'État fournisseur du SWXC concerné.

Note. — Des orientations sur la fourniture de renseignements consultatifs de météorologie de l'espace, notamment sur le ou les prestataires désignés par l'OACI pour fournir ces renseignements, figurent dans le Manuel sur la fourniture de renseignements météorologiques de l'espace à l'appui à la Navigation aérienne internationale (Doc 10100).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

CHAPITRE 4. OBSERVATIONS ET MESSAGES D'OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 3.

4.1 Stations météorologiques aéronautiques et observations

- 4.1.1 Les administrations météorologiques doivent créer aux aérodromes ivoiriens sous leur responsabilité des stations météorologiques aéronautiques. Une station météorologique aéronautique peut être une station séparée ou peut faire partie d'une station synoptique.

Note. — Les stations météorologiques aéronautiques peuvent comprendre des capteurs à l'extérieur de l'aérodrome, installés par l'administration météorologique, lorsqu'elle l'estime justifié, pour assurer la conformité de l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale avec les dispositions du présent Règlement.

- 4.1.2 L'Etat de Côte d'Ivoire créera ou prendra des dispositions pour créer des stations météorologiques aéronautiques sur des plates-formes en mer ou à d'autres endroits significatifs pour les opérations d'hélicoptères à destination des plates-formes en mer, si des accords régionaux de navigation aérienne l'exigent.
- 4.1.3 Les stations météorologiques aéronautiques effectuent des observations régulières à intervalles fixes. Aux aérodromes, les observations régulières doivent être complétées par des observations spéciales chaque fois que se manifesteront des changements spécifiés en ce qui concerne le vent de surface, la visibilité, la portée visuelle de piste, le temps présent, les nuages et/ou la température de l'air.
- 4.1.4 L'administration météorologique doit prendre des dispositions pour que ses stations météorologiques aéronautiques soient inspectées à des intervalles suffisamment fréquents pour s'assurer que les observations soient toujours d'une haute qualité, que les instruments et tous leurs indicateurs fonctionnent correctement, et que leur exposition n'a pas varié sensiblement.

Note. — Des orientations sur l'inspection des stations météorologiques aéronautiques, y compris la fréquence des inspections, figurent dans le Manuel sur les systèmes automatiques d'observation météorologique aux aérodromes (Doc 9837).



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.1.5 NON APPLICABLE

Note : Aux aérodromes de Côte d'Ivoire les pistes ne sont pas utilisées pour des opérations d'approches aux instruments de catégorie II et III

- 4.1.6 Aux aérodromes ivoiriens dotés de pistes destinées à être utilisées pour des opérations d'approche aux instruments et d'atterrissage de catégorie I, l'administration météorologique doit installer des systèmes automatiques pour mesurer ou évaluer (selon le cas), surveiller et indiquer à distance le vent de surface, la visibilité, la portée visuelle de piste, la hauteur de la base des nuages, les températures de l'air et du point de rosée et la pression atmosphérique aux fins des opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage. Il s'agit de systèmes automatiques intégrés d'acquisition, de traitement, de diffusion et de visualisation en temps réel des paramètres météorologiques importants pour les opérations d'atterrissage et de décollage. La conception des systèmes automatiques intégrés doit tenir compte des principes des facteurs humains et comprendre des procédures de secours.

Note 1. — Les catégories d'opérations d'approche de précision et d'atterrissage sont définies dans le RACI 3000, relatif à l'Exploitation Technique des Aéronefs.

Note 2. — Des éléments indicatifs sur l'application des principes des facteurs humains figurent dans le Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683).

- 4.1.7 Lorsque qu'un système semi-automatique intégré est utilisé pour la diffusion/visualisation des renseignements météorologiques, il doit accepter l'insertion manuelle de données relatives aux éléments météorologiques qui ne peuvent pas être observés par des moyens automatiques.

- 4.1.8 Les observations servent de base à la préparation des messages d'observations qui sont diffusés à l'aérodrome d'origine ainsi que des messages d'observations qui doivent être diffusés au-delà de cet aérodrome.

Note. — Le RACI 5114 contient des indications sur la précision souhaitable du point de vue opérationnel des mesures et observations.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.2 Accord entre administrations météorologiques et autorités des services de la circulation aérienne

L'administration météorologique et l'autorité ATS compétente doivent conclure un accord qui porte entre autres sur les éléments suivants :

- a) installation dans les organismes des services de la circulation aérienne d'affichages reliés aux systèmes automatiques intégrés ;
- b) étalonnage et entretien de ces affichages/instruments ;
- c) utilisation par le personnel des services de la circulation aérienne de ces affichages/instruments ;
- d) lorsqu'il y a lieu, observations visuelles complémentaires (p.ex., de phénomènes météorologiques significatifs pour l'exploitation dans les zones de montée initiale et d'approche) que pourrait éventuellement faire le personnel ATS pour mettre à jour ou compléter les renseignements fournis par la station météorologique ;
- e) renseignements météorologiques (p. ex., sur le cisaillement du vent) reçus des aéronefs qui décollent ou qui atterrissent ;
- f) renseignements météorologiques éventuellement disponibles, fournis par radar météorologique au sol.

Note. — Des éléments indicatifs sur la coordination entre les services ATS et les services météorologiques aéronautiques figurent dans le Manuel de coordination entre services de la circulation aérienne, services d'information aéronautique et services météorologiques aéronautiques (Doc 9377).

4.3 Observations régulières et messages d'observations régulières

- 4.3.1 Aux aérodromes ivoiriens, les observations régulières sont effectuées 24 heures sur 24, tous les jours, sauf dispositions contraires convenues entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et l'exploitant intéressé. Ces observations sont effectuées à des intervalles d'une heure. Aux autres stations météorologiques aéronautiques, les observations doivent être effectuées comme l'aura déterminé l'administration météorologique, compte tenu des besoins des organismes des services de la circulation aérienne et de l'exploitation des aéronefs.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.3.2 Les messages d'observations régulières sont établis et communiqués sous forme de :

- a) messages d'observations régulières locales seulement lorsqu'ils sont destinés à être diffusés à l'aérodrome d'origine (pour les aéronefs à l'arrivée et au départ) ;
- b) METAR lorsqu'ils sont destinés à être diffusés au-delà de l'aérodrome d'origine (essentiellement pour la planification des vols).

4.3.3 Aux aérodromes ivoiriens qui ne sont pas en activité 24 heures sur 24 comme prévu au § 4.3.1, des METAR sont établis et communiqués avant que l'aérodrome ne reprenne son activité conformément à la partie VI du document 7474 au §7.

4.4 Observations spéciales et messages d'observations spéciales

4.4.1 L'administration météorologique, après consultation de l'autorité ATS compétente, des exploitants et des autres intéressés, établit une liste des critères relatifs aux observations spéciales.

4.4.2 Les messages d'observations spéciales sont établis sous forme de :

- a) messages d'observations spéciales locales seulement lorsqu'ils sont destinés à être diffusés à l'aérodrome d'origine (pour les aéronefs à l'arrivée et au départ) ;
- b) SPECI lorsqu'ils sont destinés à être diffusés au-delà de l'aérodrome d'origine (essentiellement pour la planification des vols).

4.4.3 Aux aérodromes qui ne sont pas en activité 24 heures sur 24 comme prévu au § 4.3.1, des SPECI sont établis et communiqués, selon les besoins, après la reprise de la publication des METAR.

4.5 Contenu des messages d'observations

4.5.1 Les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI contiennent les éléments ci-après, dans l'ordre indiqué :

- a) identification du type de message d'observation ;
- b) indicateur d'emplacement ;
- c) heure de l'observation ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- d) identification d'un message d'observation automatisé ou manquant, s'il y a lieu ;
- e) direction et vitesse du vent de surface ;
- f) visibilité ;
- g) portée visuelle de piste, s'il y a lieu ;
- h) temps présent ;
- i) nébulosité, type de nuages (uniquement pour les cumulonimbus et cumulus bourgeonnants) et hauteur de la base des nuages ou, lorsqu'elle est mesurée, visibilité verticale ;
- j) température de l'air et température du point de rosée ;
- k) QNH et, s'il y a lieu, QFE (le QFE n'est indiqué que dans les messages d'observations régulières et spéciales locales) ;

Note. — Les indicateurs d'emplacement mentionnés à l'alinéa b) et leur signification sont publiés dans le Doc 7910 — Indicateurs d'emplacement.

4.5.2 Outre les éléments énumérés au § 4.5.1, alinéas a) à k), les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI contiennent des renseignements supplémentaires qui sont placés après l'élément k).

4.5.3 Les éléments facultatifs indiquées à titre de renseignements supplémentaires sont inclus dans les METAR et les SPECI conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

4.6 Observations et messages d'observations d'éléments météorologiques

4.6.1 Vent de surface

4.6.1.1 La direction moyenne et la vitesse moyenne du vent de surface, ainsi que les variations importantes de la direction et de la vitesse du vent, sont mesurées et indiquées en degrés vrais et en mètres par seconde (ou en nœuds), respectivement.

4.6.1.2 Lorsque les messages d'observations régulières et spéciales locales sont destinés à des aéronefs au départ, les observations du vent de surface à inclure dans ces messages doivent être représentatives des conditions le long de la piste, et que quand les messages sont destinés à des aéronefs à l'arrivée, ces observations doivent être représentatives de la zone de toucher des roues.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.6.1.3 Les observations du vent de surface destinées à figurer dans les METAR et les SPECI doivent être représentatives des conditions qui existent au-dessus de l'ensemble de la piste.

4.6.2 Visibilité

4.6.2.1 La visibilité, telle qu'elle est définie au Chapitre 1, est mesurée ou observée, et indiquée en mètres ou en kilomètres.

4.6.2.2 Les observations de la visibilité à inclure dans les messages d'observations régulières et spéciales locales quand ces messages sont destinés à des aéronefs au départ doivent être représentatives des conditions le long de la piste, et que ces observations soient représentatives de la zone de toucher des roues de la piste quand les messages sont destinés à des aéronefs à l'arrivée.

4.6.2.3 Pour les METAR et les SPECI, les observations de visibilité doivent être représentatives de l'aérodrome.

4.6.3 Portée visuelle de piste

Note. — Des éléments indicatifs sur la question de la portée visuelle de piste figurent dans le Manuel des méthodes d'observation et de compte rendu de la portée visuelle de piste (Doc 9328).

4.6.3.1 NON APPLICABLE

Note. Aux aérodromes de Côte d'Ivoire les pistes ne sont pas utilisées pour des opérations d'approches aux instruments de catégorie II et III)

4.6.3.2 La portée visuelle de piste, telle qu'elle est définie au Chapitre 1, doit être évaluée pour toutes les pistes destinées à être utilisées pendant les périodes de visibilité réduites, y compris :

- a) les pistes avec approche de précision destinées à servir à des opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie I ;
- b) les pistes utilisées pour le décollage et munies de feux de bord de piste à haute intensité et/ou de feux d'axe de piste.

Note. — Le Chapitre 1 du RACI 6001 contient la définition d'une piste avec approche de précision sous la rubrique « piste aux instruments ».

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.6.3.3 Les évaluations de la portée visuelle de piste faites conformément au §4.6.3.2 sont communiquées en mètres pendant toute la durée des périodes au cours desquelles la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1500 mètres.

4.6.3.4 Les évaluations de la portée visuelle de piste sont représentatives de la zone de toucher des roues de la piste destinée aux opérations d'approche et d'atterrissage de non-précision ou d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie I.

4.6.3.5 Les organismes assurant les services de la circulation aérienne et le service d'information aéronautique pour un aérodrome sont informés sans délai des changements d'état de fonctionnement de l'équipement automatique utilisé pour évaluer la portée visuelle de piste.

4.6.4 Temps présent

4.6.4.1 Le temps présent est observé à l'aérodrome et fait l'objet de messages d'observations selon les besoins. Les phénomènes de temps présent signalés doivent être au moins les suivants : pluie, bruine (y compris intensité), brume de poussière, brume, brouillard, et orages (y compris orages à proximité).

4.6.4.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les renseignements relatifs au temps présent sont représentatifs des conditions régnant à l'aérodrome.

4.6.4.3 Pour les METAR et les SPECI, les renseignements relatifs au temps présent sont représentatifs des conditions à l'aérodrome et, pour certains phénomènes de temps présent spécifiés, dans son voisinage.

4.6.5 Nuages

4.6.5.1 La nébulosité, le type de nuages et la hauteur de la base des nuages sont observés et doivent faire l'objet de messages d'observations dans la mesure où cela est nécessaire pour décrire les nuages significatifs du point de vue opérationnel. Si le ciel est obscurci, c'est la visibilité verticale qui est observée et communiquée, lorsqu'elle est mesurée, au lieu de la nébulosité, du type de nuages et de la hauteur de la base des nuages. La hauteur de la base des nuages et la visibilité verticale sont indiquées en mètres (m) ou pieds (ft).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- 4.6.5.2 Les observations de nuages effectuées aux fins des messages d'observations régulières et spéciales locales sont représentatives de la situation dans la zone du seuil de piste en service.
- 4.6.5.3 Les observations de nuages pour les METAR et les SPECI sont représentatives de l'aérodrome et de son voisinage.
- 4.6.6 Température de l'air et température du point de rosée
- 4.6.6.1 La température de l'air et la température du point de rosée sont mesurées et indiquées en degrés Celsius.
- 4.6.6.2 Les observations de la température de l'air et de la température du point de rosée pour les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI sont représentatives de l'ensemble de la piste.
- 4.6.7 Pression atmosphérique
- La pression atmosphérique est mesurée et les valeurs QNH et QFE sont calculées et communiquées en hectopascals.
- 4.6.8 Renseignements supplémentaires
- Les observations faites aux aérodromes comprennent les renseignements supplémentaires disponibles sur les conditions météorologiques significatives, notamment dans les zones d'approche et de montée initiale. Lorsque cela est possible, les renseignements doivent localiser ces conditions météorologiques.
- 4.7 Communication de renseignements météorologiques issus de systèmes d'observation automatiques**
- Note : La Côte d'Ivoire ne communique pas de renseignements météorologiques issus de systèmes d'observation automatiques*
- 4.7.1 Communication de METAR et SPECI issus de systèmes d'observation automatiques
- NON APPLICABLE
- 4.7.2 Communication de MET REPORT et SPECIAL issus de systèmes d'observation automatiques
- NON APPLICABLE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.7.3 Les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI provenant de systèmes d'observation automatiques seront identifiés par le mot « AUTO ».

4.8 Observations et messages d'observation d'activité volcanique

La présence de nuages de cendres volcaniques doit être signaler sans tarder à l'organisme des services de la circulation aérienne d'Abidjan, à l'organisme des services d'information aéronautique d'Abidjan et au centre de veille météorologique de Dakar.

Le compte rendu doit revêtir la forme d'un message d'observation d'activité volcanique contenant les renseignements ci-après, dans l'ordre indiqué :

- a) type de message, MESSAGE D'OBSERVATION D'ACTIVITÉ VOLCANIQUE ;
- b) identification de la station, indicateur d'emplacement ou nom de la station ;
- c) date/heure du message ;
- d) emplacement du volcan et, le cas échéant, nom du volcan ;
- e) description succincte du phénomène mentionnant, le cas échéant, le niveau d'intensité de l'activité volcanique, la présence d'un nuage de cendres volcaniques dans la zone, ainsi que la direction du déplacement de ce nuage de cendres et sa hauteur.

Note : Dans le présent contexte, on entend par activité volcanique prééruptive une activité volcanique inhabituelle et/ou croissante qui pourrait présager une éruption volcanique.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

CHAPITRE 5. OBSERVATIONS D'AÉRONEF ET COMPTES RENDUS D'AÉRONEF

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 4.

5.1 Obligations de l'Etat de Côte d'Ivoire

Les aéronefs immatriculés par l'État de Côte d'Ivoire et exploités sur des routes aériennes internationales doivent, conformément aux dispositions du présent chapitre, effectuer des observations qui doivent être enregistrées et transmises.

5.2 Types d'observations d'aéronef

Les observations d'aéronef indiquées ci-après seront effectuées :

- a) observations régulières d'aéronef, pendant les phases de montée initiale et de croisière du vol ;
- b) observations spéciales d'aéronef et autres observations non régulières, pendant n'importe quelle phase du vol.

5.3 Observations régulières d'aéronef — désignation

5.3.1 Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée et que la surveillance dépendante automatique en mode contrat (ADS-C) ou le radar secondaire de surveillance (SSR) mode S est appliqué, des observations régulières automatiques sont effectuées toutes les 15 minutes pendant la phase de croisière du vol, et toutes les 30 secondes lors de la phase de montée initiale, pendant les 10 premières minutes du vol.

5.3.2 Pour les vols d'hélicoptères à destination et en provenance d'aérodromes situés sur des plates-formes en mer, des observations régulières sont effectuées à partir des hélicoptères, aux points et heures fixés par accord entre l'administration météorologique et les exploitants d'hélicoptères intéressés.

5.3.3 Dans le cas des routes aériennes à forte densité de circulation (par exemple, routes organisées), on désignera un aéronef parmi ceux qui évoluent à chaque niveau de vol, à intervalles d'environ une heure, pour effectuer des observations régulières conformément au § 5.3.1. Les procédures de désignation doivent être conformes à un accord régional de navigation aérienne.

5.3.4 Dans le cas de l'obligation d'effectuer des observations pendant la phase de montée initiale, à chaque aérodrome, un aéronef est désigné pour effectuer

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

des observations régulières conformément au § 5.3.1, à intervalles d'environ une heure.

5.4 Observations régulières d'aéronef — exemptions

Les aéronefs non équipés d'une liaison de données air-sol sont exemptés d'effectuer des observations régulières.

5.5 Observations spéciales d'aéronef

Des observations spéciales doivent être effectuées par tous les aéronefs chaque fois qu'ils rencontrent ou observent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) turbulence modérée ou forte ;
- b) givrage modéré ou fort ;
- c) onde orographique forte ;
- d) orage, sans grêle, qui est obscurci, noyé ou étendu ou qui forme une ligne de grains ;
- e) orage, avec grêle, qui est obscurci, noyé ou étendu ou qui forme une ligne de grains ;
- f) forte tempête de poussière ;
- g) nuage de cendres volcaniques ;
- h) activité volcanique prééruptive ou éruption volcanique ; ou
- i) à compter du 4 novembre 2021, l'efficacité du freinage constatée n'est pas aussi bonne que ne l'indique les comptes rendus.

5.6 Autres observations non régulières d'aéronef

En cas de rencontre d'autres conditions météorologiques qui ne sont pas énumérées au § 5.5, par exemple un cisaillement du vent, et qui, de l'avis du pilote commandant de bord, peuvent compromettre la sécurité ou nuire sensiblement à l'efficacité de l'exploitation d'autres aéronefs, le pilote commandant de bord informe dès que possible l'organisme ATS approprié.

Note. — Le givrage, la turbulence et, dans une large mesure, le cisaillement du vent sont des éléments qui ne peuvent à l'heure actuelle être observés de manière satisfaisante à partir du sol et dont l'existence n'est connue, dans la plupart des cas, que par des observations d'aéronef.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

5.7 Transmission des observations d'aéronef en cours de vol

- 5.7.1 Les observations d'aéronef sont transmises par liaison de données air-sol. À défaut d'une telle liaison, ou si elle n'est pas appropriée, les observations spéciales et les autres observations non régulières effectuées par des aéronefs en cours de vol sont communiquées en phonie.
- 5.7.2 Les observations d'aéronef sont transmises en cours de vol dès qu'elles sont effectuées ou aussitôt que possible après.
- 5.7.3 Les observations d'aéronef sont communiquées sous la forme de comptes rendus en vol.

5.8 Retransmission de comptes rendus en vol par les organismes ATS

L'administration météorologique intéressée doit prendre des dispositions auprès de l'autorité ATS compétente pour faire en sorte que lorsque des organismes ATS reçoivent :

- a) des comptes rendus en vol spéciaux communiqués en phonie, ils les retransmettent sans tarder au centre de veille météorologique de Dakar ;
- b) des comptes rendus en vol réguliers ou des comptes rendus en vol spéciaux communiqués par liaison de données, ils les retransmettent sans tarder, au centre de veille météorologique de Dakar, au centre mondial de prévision de zone de Londres et aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique.

5.9 Enregistrement et remise après le vol d'observations d'aéronef relatives à une activité volcanique

Les observations spéciales d'aéronef relatives à une activité volcanique prééruptive, à une éruption volcanique ou à un nuage de cendres volcaniques sont enregistrées sur l'imprimé de compte rendu spécial d'activité volcanique. Un exemplaire de cet imprimé est joint à la documentation procurée aux vols empruntant des routes qui, de l'avis de l'administration météorologique concernée, pourraient passer à proximité de nuages de cendres volcaniques.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

CHAPITRE 6. PRÉVISIONS

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 5.

6.1 Utilisation des prévisions

La communication d'une nouvelle prévision, telle qu'une prévision régulière d'aérodrome par un centre météorologique, d'aérodrome, annule automatiquement toute prévision du même type communiquée antérieurement pour le même lieu et pour la même période de validité ou pour une partie de cette période.

6.2 Prévisions d'aérodrome

6.2.1 Une prévision d'aérodrome est établie par le centre météorologique d'aérodrome d'Abidjan.

Note. — Les aérodromes pour lesquels des prévisions d'aérodrome doivent être établies et la période de validité de ces prévisions sont indiqués par accord.

6.2.2 Une prévision d'aérodrome est publiée à une heure spécifiée, au plus tôt une heure avant le début de la période de validité de la prévision (voir § 6.2.6) et consiste en un exposé concis des conditions météorologiques prévues à un aérodrome pour une période déterminée.

6.2.3 Les prévisions d'aérodrome et leurs amendements sont établis sous la forme de TAF ; ils comprennent les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué :

- a) identification du type de prévision ;
- b) indicateur d'emplacement ;
- c) heure d'établissement de la prévision ;
- d) identification d'une prévision manquante, le cas échéant ;
- e) date
- f) et période de validité de la prévision ;
- g) identification d'une prévision annulée, le cas échéant ;
- h) vent de surface ;
- i) visibilité ;

 <p>A.N.A.C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

- j) phénomènes météorologiques ;
- k) nuages ;
- l) changements significatifs prévus de l'un ou plusieurs des éléments ci-dessus pendant la période de validité.

Des éléments facultatifs peuvent être inclus dans les TAF conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

Note. — La visibilité indiquée dans les TAF représente la visibilité dominante prévue.

- 6.2.4 Le Centre Météorologique d'Aérodrome (CMA) d'Abidjan tient les prévisions constamment à jour et, s'il y a lieu, communique rapidement les amendements nécessaires. La longueur des messages de prévisions et le nombre de changements indiqués dans la prévision sont maintenus au minimum.

Note. — Des indications sur des façons de tenir les TAF constamment à jour figurent au Chapitre 3 du Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896).

- 6.2.5 Les TAF qu'il n'est pas possible de tenir constamment à jour sont annulées.
- 6.2.6 la période de validité des TAF régulières doit être d'au moins 18 heures ou 24 heures (conformément au DOC 7474 au Chapitre 6 §19) et ces TAF sont communiqués toutes les 6 heures notamment à 00, 06, 12, 18 UTC. Les prévisions sont déposées 2 heures environ avant le début de la période de validité.
- 6.2.7 Le CMA d'Abidjan veille à ce qu'il n'y ait, à tout moment, qu'une seule TAF valide aux aérodromes concernés.

6.3 Prévisions pour l'atterrissage

- 6.3.1 Les prévisions pour l'atterrissage sont établies par le centre météorologique d'aérodrome désigné par l'administration météorologique intéressée ainsi qu'il en est décidé par accord régional de navigation aérienne ; de telles prévisions visent à répondre aux besoins des usagers locaux et des aéronefs qui se trouvent à moins d'une heure de vol environ de l'aérodrome.
- 6.3.2 Les prévisions d'atterrissage sont établies sous la forme de prévisions de tendance.



6.3.3 La prévision de tendance se compose d'un exposé concis des changements significatifs prévus dans les conditions météorologiques à l'aérodrome et est jointe à un message d'observation météorologique régulière locale, à un message d'observation spéciale locale, à un METAR ou à un SPECI. La période de validité d'une prévision de tendance est de 2 heures à partir de l'heure du message d'observation qui fait partie de la prévision d'atterrissage.

6.4 Prévisions pour le décollage

6.4.1 Les prévisions pour le décollage sont établies par le centre météorologique d'aérodrome désigné par l'administration météorologique intéressée comme convenu entre l'administration météorologique et les exploitants concernés.

6.4.2 Une prévision pour le décollage se rapporte à une période de temps déterminée et contient des renseignements sur les conditions prévues sur l'ensemble de la piste en ce qui concerne la direction et la vitesse du vent de surface ainsi que leurs variations, la température, la pression (QNH), et tous autres éléments qui feraient l'objet d'un accord local.

6.4.3 Une prévision pour le décollage est fournie aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite sur demande dans les 3 heures qui précèdent l'heure de départ prévue.

6.4.4 Les centres météorologiques d'aérodrome qui établissent des prévisions pour le décollage tiennent les prévisions constamment à jour et, le cas échéant, diffusent rapidement les amendements.

6.5 Prévisions de zone pour les vols à basse altitude

6.5.1 Lorsque la densité du trafic au-dessous du niveau de vol 100 (ou jusqu'au niveau de vol 150 dans les zones montagneuses, ou jusqu'à un niveau supérieur, si nécessaire) justifie que des prévisions de zone soient régulièrement établies et diffusées à l'intention de ces vols, la fréquence d'établissement, la forme, l'heure ou la période fixe de validité et les critères d'amendement de ces prévisions sont déterminés par l'administration météorologique après consultation des usagers.

6.5.2 Lorsque la densité de la circulation au-dessous du niveau de vol 100 justifie la diffusion de renseignements AIRMET, conformément au § 7.2.1, les prévisions de zone destinées à ces vols seront élaborées sous une forme convenue entre les administrations météorologiques des États concernés. Lorsqu'elles sont rédigées en langage clair abrégé, les prévisions seront élaborées sous forme





de prévisions de zone GAMET, à l'aide d'abréviations approuvées par l'OACI et de valeurs numériques ; lorsqu'elles sont produites sous forme de cartes, les prévisions combineront les prévisions du vent en altitude, de la température en altitude et des phénomènes SIGWX. Les prévisions de zone porteront sur la couche comprise entre le niveau du sol et le niveau de vol 100 (ou jusqu'au niveau de vol 150 dans les zones montagneuses, ou jusqu'à un niveau supérieur, si nécessaire) et comprendront des renseignements sur les phénomènes météorologiques en route qui présentent un danger pour les vols à basse altitude, en vue de l'établissement de renseignements AIRMET, et les renseignements supplémentaires nécessaires aux vols à basse altitude.

Note : Conformément au RANP AFI, les renseignements GAMET ne sont pas fournis par les État AFI, y compris l'État de Côte d'Ivoire

- 6.5.3 Les prévisions de zone pour les vols à basse altitude établies aux fins de la diffusion de renseignements AIRMET seront publiées toutes les 6 heures, auront une période de validité de 6 heures et seront transmises aux centres de veille météorologique et/ou aux centres météorologiques d'aérodrome concernés au plus tard une heure avant le début de leur période de validité.

Note : Conformément au RANP AFI, les renseignements AIRMET ne sont pas fournis par les État AFI, y compris l'État de Côte d'Ivoire

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

CHAPITRE 7. RENSEIGNEMENTS SIGMET ET AIRMET, AVERTISSEMENTS D'AÉRODROME, ET AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENT

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 6.

7.1 Renseignements SIGMET

- 7.1.1 Des renseignements SIGMET sont établis et communiqués par le centre de veille météorologique de Dakar et donnent une description concise en langage clair abrégé des cas d'occurrence effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés et d'autres phénomènes touchant l'atmosphère qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne, ainsi que de l'évolution de ces phénomènes dans le temps et dans l'espace.
- 7.1.2 Les renseignements SIGMET sont annulés lorsque les phénomènes ont cessé de se manifester ou lorsqu'il n'est plus prévu qu'ils se manifestent dans la région.
- 7.1.3 La période de validité d'un message SIGMET ne doit pas dépasser 4 heures. Dans le cas particulier des messages SIGMET concernant un nuage de cendres volcaniques, la période de validité est augmentée à 6 heures.
- 7.1.4 Les messages SIGMET concernant un nuage de cendres volcaniques sont fondés sur les renseignements consultatifs fournis par le VAAC de Toulouse.
- 7.1.5 Une étroite coordination est maintenue entre le centre de veille météorologique de Dakar et le centre de contrôle régional/centre d'information de vol d'Abidjan pour assurer la cohérence des renseignements sur les cendres volcaniques inclus dans les SIGMET et les NOTAM.
- 7.1.6 Les messages SIGMET sont établis et communiqués 4 heures au maximum avant le début de la période de validité. Dans le cas particulier des messages SIGMET concernant un nuage de cendres volcaniques, les messages sont établis dès que possible mais au plus tard 12 heures avant le début de la période de validité. Les messages SIGMET concernant un nuage de cendres volcaniques sont actualisés au moins toutes les 6 heures.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

7.2 Renseignements AIRMET

7.2.1 Des renseignements AIRMET sont établis et communiqués par un centre de veille météorologique conformément à un accord régional de navigation aérienne et compte tenu de la densité des vols au-dessous du niveau de vol 100. Les renseignements AIRMET donnent une description concise en langage clair abrégé de l'apparition effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés qui n'ont pas été inclus dans les prévisions de zone pour les vols à basse altitude établies et communiquées en application du § 6.5 du Chapitre 6 et qui sont de nature à influencer sur la sécurité des vols à basse altitude, ainsi que de l'évolution de ces phénomènes dans le temps et dans l'espace.

7.2.2 Les renseignements AIRMET sont annulés lorsque les phénomènes auront cessé de se manifester ou lorsqu'il ne sera plus prévu qu'ils se manifesteront dans la région.

7.2.3 La période de validité d'un message AIRMET ne dépasse pas 4 heures.

Note : Conformément au RANP AFI, les renseignements AIRMET ne sont pas fournis par les États AFI, y compris l'État de Côte d'Ivoire

7.3 Avertissements d'aérodrome

7.3.1 Les avertissements d'aérodrome sont communiqués par le centre météorologique d'aérodrome désigné par l'administration météorologique intéressée et donnent des renseignements concis sur les conditions météorologiques qui pourraient nuire aux aéronefs au sol, y compris les aéronefs en stationnement, ainsi qu'aux installations et services d'aérodrome.

7.3.2 Les avertissements d'aérodrome sont annulés lorsque les conditions ont cessé de se manifester et/ou lorsqu'il n'est plus prévu qu'elles se manifestent à l'aérodrome.

7.4 Avertissements et alertes de cisaillement du vent

Note. — Des éléments indicatifs sur le cisaillement du vent figurent dans le Manuel sur le cisaillement du vent dans les basses couches (Doc 9817). Les alertes de cisaillement du vent complètent en principe les avertissements de cisaillement du vent et l'ensemble des deux a pour but d'améliorer la conscience de la situation en ce qui concerne le cisaillement du vent.





- 7.4.1 Les avertissements de cisaillement du vent sont établis par le centre météorologique d'aérodrome désigné par l'administration météorologique compétente dans le cas des aérodromes où le cisaillement du vent est considéré comme un facteur à prendre en compte conformément à des arrangements locaux conclus avec l'organisme des services de la circulation aérienne compétent et les exploitants intéressés. Ces avertissements donnent des renseignements concis sur l'existence, observée ou prévue, d'un cisaillement du vent qui pourrait causer des difficultés aux aéronefs sur la trajectoire d'approche ou la trajectoire de décollage ou pendant l'approche en circuit, à partir du niveau de la piste jusqu'à une hauteur de 500 m (1 600 ft) au-dessus de ce niveau, ainsi qu'aux aéronefs sur la piste pendant le roulement à l'atterrissage ou au décollage. Lorsqu'il a été démontré que la topographie locale peut provoquer un cisaillement du vent notable à des hauteurs supérieures à 500 m (1 600 ft) au-dessus du niveau de la piste, cette hauteur n'est pas considérée comme une limite.
- 7.4.2 Les avertissements de cisaillement du vent destinés aux aéronefs à l'arrivée et/ou aux aéronefs au départ sont annulés lorsque des comptes rendus d'aéronef indiquent qu'il n'y a plus de cisaillement du vent, ou encore après un délai convenu. Les critères d'annulation d'un avertissement de cisaillement du vent devraient être fixés localement pour chaque aérodrome, après accord entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et les exploitants intéressés.
- 7.4.3 Aux aérodromes où le cisaillement du vent fait l'objet d'une surveillance au moyen d'un équipement sol automatisé de télédétection ou de détection, les alertes de cisaillement du vent produites par un tel système sont diffusées. Ces alertes donnent des renseignements concis à jour sur l'existence observée des cisaillements du vent provoquant une variation de 7,5 m/s (15 kt) ou plus du vent debout/arrière qui pourrait causer des difficultés aux aéronefs sur la trajectoire d'approche finale ou de décollage initiale ou en course de roulement à l'atterrissage ou au décollage.
- 7.4.4 Les alertes de cisaillement du vent sont actualisées à des intervalles ne dépassant pas 1 minute et annulées dès que la variation du vent debout/arrière devient inférieure à 7,5 m/s (15 kt).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

CHAPITRE 8. RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AÉRONAUTIQUES

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 7.

8.1 Dispositions générales

Note. — Lorsqu'il n'est pas possible dans la pratique de satisfaire les besoins de renseignements climatologiques aéronautiques à l'échelon national, la collecte, le traitement et le stockage des observations pourront être accomplis au moyen d'installations informatiques disponibles pour usage international, et le soin d'élaborer les renseignements climatologiques aéronautiques nécessaires pourra être délégué comme convenu entre les administrations météorologiques intéressées.

- 8.1.1 Les renseignements climatologiques aéronautiques nécessaires à la planification des vols sont établis sous la forme de tableaux climatologiques d'aérodrome et de résumés climatologiques d'aérodrome. Ces renseignements sont fournis aux usagers aéronautiques comme convenu entre l'administration météorologique et les usagers concernés.

Note. — Les données climatologiques nécessaires à la planification des aérodromes sont indiquées dans le RACI 6001 relatif aux normes et pratiques d'aérodromes, Volume I, § 3.1.4.

- 8.1.2 Les renseignements climatologiques aéronautiques sont normalement fondés sur des observations réalisées pendant une période d'au moins cinq ans et que cette période soit indiquée dans les renseignements fournis.
- 8.1.3 Des renseignements climatologiques se rapportant aux emplacements de nouveaux aérodromes et de pistes supplémentaires aux aérodromes existants commencent à être recueillis aussitôt que possible avant que ces aérodromes et pistes ne soient mis en service.

8.2 Tableaux climatologiques d'aérodrome

Les administrations météorologiques doivent prendre des dispositions pour que les données d'observation nécessaires soient recueillies et conservées, et qu'elles soient en mesure :



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- a) d'établir des tableaux climatologiques d'aérodrome pour chaque aérodrome international régulier et de dégagement situé sur le territoire ivoirien ;
- b) de mettre à la disposition de l'utilisateur aéronautique ces tableaux climatologiques dans des délais convenus entre l'administration météorologique et l'utilisateur concerné.

8.3 Résumés climatologiques d'aérodrome

L'élaboration des résumés climatologiques d'aérodrome doit être conforme aux procédures prescrites par l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Lorsqu'il existe des moyens informatiques de stockage, de traitement et d'extraction de l'information, ces résumés doivent être soit publiés, soit mis à la disposition des usagers aéronautiques sur demande. Lorsqu'il n'existe pas de tels moyens informatiques, ces résumés doivent être élaborés selon les modèles spécifiés par l'OMM, publiés et mis à jour selon les besoins.

8.4 Copies des données d'observations météorologiques

Chaque administration météorologique met à la disposition de toute autre administration météorologique, des exploitants et de tous ceux qu'intéressent les applications de la météorologie à la navigation aérienne internationale, sur demande et dans la mesure du possible, les données d'observations météorologiques nécessaires aux recherches, aux enquêtes et aux analyses opérationnelles.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

CHAPITRE 9. ASSISTANCE AUX EXPLOITANTS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 8.

9.1 Dispositions générales

9.1.1 Des renseignements météorologiques sont fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite pour servir :

- a) au planning avant le vol effectué par l'exploitant ;
- b) à la replanification en vol par les exploitants qui utilisent un contrôle d'exploitation centralisé des vols ;
- c) aux membres d'équipage de conduite avant le départ ;
- d) aux aéronefs en vol.

9.1.2 Les renseignements météorologiques fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite couvre le vol en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique. Ils se rapportent donc à des heures déterminées ou à des périodes appropriées, et concernent la totalité du trajet jusqu'à l'aérodrome d'atterrissage prévu, en couvrant aussi les conditions météorologiques prévues entre l'aérodrome d'atterrissage prévu et les aérodromes de dégagement désignés par l'exploitant.

9.1.3 Les renseignements météorologiques fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite sont les plus récents et comprennent les éléments suivants, comme convenu entre l'administration météorologique et les exploitants intéressés :

- a) les prévisions :
 - 1) du vent et de la température en altitude ;
 - 2) de l'humidité en altitude ;
 - 3) de l'altitude géopotentielle des niveaux de vol ;
 - 4) du niveau de vol et de la température de la tropopause ;
 - 5) de la direction, de la vitesse et du niveau de vol du vent maximal ;
 - 6) des phénomènes SIGWX ; et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

7) de cumulonimbus, de givrage et de turbulences.

Note 1. — Les prévisions de l'humidité en altitude et de l'altitude géopotentielle des niveaux de vol ne sont utilisées que pour la planification automatique des vols et n'ont pas à être affichées.

Note 2. — Les prévisions de cumulonimbus, de givrage et de turbulences sont destinées à être traitées et, s'il y a lieu, visualisées selon les seuils spécifiques applicables aux opérations de l'utilisateur.

- b) les METAR ou SPECI (y compris les prévisions de tendance fournies par accord régional de navigation aérienne) pour l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'atterrissage prévu, ainsi que pour les aérodromes de dégagement au décollage, en route et à destination ;
- c) les TAF ou TAF amendées pour l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'atterrissage prévu, ainsi que pour les aérodromes de dégagement au décollage, en route et à destination ;
- d) les prévisions pour le décollage ;
- e) les renseignements SIGMET ainsi que les comptes rendus en vol spéciaux appropriés concernant l'ensemble de la route ;

Note. — Les comptes rendus en vol spéciaux appropriés sont ceux qui n'auront pas déjà servi à l'établissement de SIGMET.

- f) les renseignements consultatifs sur les cendres volcaniques et les cyclones tropicaux ;
- g) ainsi qu'il en sera décidé par un accord régional de navigation aérienne, les prévisions de zone GAMET et/ou les prévisions de zone pour les vols à basse altitude fournies sous forme de cartes établies en vue de la diffusion de renseignements AIRMET et de renseignements AIRMET pour les vols à basse altitude et qui présentent de l'intérêt pour l'ensemble de la route ;

Note : Conformément au RANP AFI, les renseignements AIRMET et GAMET ne sont pas produits par les États AFI, y compris l'État de Côte d'Ivoire.

- h) les avertissements d'aérodrome pour l'aérodrome local ;
- i) les images provenant de satellites météorologiques ;
- j) les renseignements fournis par le radar météorologique au sol.
- k) les renseignements sur les phénomènes de météorologie de l'espace concernant l'ensemble de la route.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- 9.1.4 Les prévisions énumérées au § 9.1.3, alinéa a), sont produites à partir des prévisions numériques provenant des CMPZ lorsque ces prévisions couvrent la trajectoire de vol prévue en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique, sauf disposition contraire convenue entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé.
- 9.1.5 Lorsqu'il est indiqué que les prévisions proviennent des CMPZ, aucune modification n'est apportée à leur teneur météorologique.
- 9.1.6 Les cartes produites à partir des prévisions numériques provenant des CMPZ sont mises à disposition, selon les besoins des exploitants, pour les zones de couverture fixes illustrées sur les Figures A8-1, A8-2 et A8-3 de l'Appendice 8.
- 9.1.7 Lorsque les prévisions du vent et de la température en altitude indiquées au § 9.1.3, alinéa a) 1), sont fournies sous forme de cartes, il s'agit de cartes prévues à échéance fixe pour les niveaux de vol spécifiés à l'Appendice 2, § 1.2.2, alinéa a). Lorsque les prévisions des phénomènes SIGWX indiquées au § 9.1.3, alinéa a) 6), sont fournies sous forme de cartes, il s'agit de cartes prévues à échéance fixe pour une couche atmosphérique limitée par les niveaux de vol spécifiés à l'Appendice 2, § 1.3.2, et à l'Appendice 5, § 4.3.2.
- 9.1.8 Les prévisions du vent en altitude, de la température en altitude et des phénomènes SIGWX au-dessus du niveau de vol 100 demandées par l'exploitant pour le planning avant le vol et la replanification en vol sont fournies dès qu'elles sont disponibles et au plus tard 3 heures avant le départ. Les autres renseignements météorologiques demandés pour le planning avant le vol et la replanification en vol par l'exploitant sont fournis dès que possible.
- 9.1.9 L'administration météorologique qui fournit l'assistance aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite prend, lorsqu'il y a lieu, des mesures de coordination avec les administrations météorologiques d'autres États afin d'obtenir de ces administrations les messages d'observations et/ou les prévisions nécessaires.
- 9.1.10 Les renseignements météorologiques sont fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite à l'emplacement déterminé par l'administration météorologique, après consultation des exploitants concernés, et à l'heure convenue entre le centre météorologique d'aérodrome et l'exploitant concerné.

L'assistance pour le planning avant le vol se limite aux vols en provenance du territoire de l'État intéressé. Aux aérodromes où il n'y a pas de centre météorologique d'aérodrome sur place, les modalités de la communication

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

des renseignements météorologiques sont convenues entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé.

9.2 Exposé verbal, consultation et affichage

Note. — Les dispositions relatives à l'emploi de systèmes automatisés d'information avant le vol pour l'exposé verbal ainsi que comme moyens de consultation et d'affichage figurent au § 9.4.

- 9.2.1 L'exposé verbal et/ou la consultation sont fournis sur demande aux membres d'équipage de conduite et/ou à d'autres membres du personnel technique d'exploitation. Ils ont pour objet de fournir les renseignements les plus récents disponibles sur les conditions météorologiques existantes et prévues le long de la route suivie, à l'aérodrome d'atterrissage prévu, aux aérodromes de dégagement et aux autres aérodromes appropriés, soit pour expliquer et compléter les renseignements qui figurent dans la documentation de vol, soit, comme convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant concerné, en remplacement de la documentation de vol.
- 9.2.2 Les renseignements météorologiques utilisés pour l'exposé verbal, la consultation et l'affichage comprennent tout ou partie des renseignements indiqués au § 9.1.3.
- 9.2.3 Si le centre météorologique d'aérodrome exprime, en ce qui concerne l'évolution des conditions météorologiques sur un aérodrome, une opinion qui diffère sensiblement de celle de la prévision d'aérodrome qui figure dans la documentation de vol, l'attention des membres d'équipage de conduite est appelée sur cette divergence. La portion de l'exposé verbal qui porte sur la divergence est notée au moment de l'exposé verbal et les notes sont mises à la disposition de l'exploitant.
- 9.2.4 L'exposé verbal, la consultation, l'affichage et/ou la documentation de vol nécessaire sont normalement procurés par le centre météorologique d'aérodrome associé à l'aérodrome de départ. À un aérodrome où ces services ne sont pas normalement disponibles, les dispositions prises pour répondre aux besoins des membres d'équipage de conduite sont convenues entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé. Dans des circonstances exceptionnelles, retard imprévu par exemple, le centre météorologique d'aérodrome associé à l'aérodrome procure ou, si cela n'est pas possible, fait procurer un nouvel exposé verbal, une nouvelle consultation et/ou une nouvelle documentation de vol, selon les besoins.



- 9.2.5 Les membres d'équipage de conduite et/ou les autres membres du personnel technique d'exploitation pour qui l'exposé verbal, la consultation et/ou la documentation de vol a été demandés se rendent au centre météorologique d'aérodrome à l'heure convenue entre le centre météorologique d'aérodrome et l'exploitant intéressé. Lorsque les conditions locales à un aérodrome ne permettent pas de donner directement une consultation ou un exposé verbal, le centre météorologique d'aérodrome doit procurer ces services par téléphone ou par d'autres moyens appropriés de télécommunications

9.3 Documentation de vol

Note. — Les dispositions relatives à l'emploi de systèmes automatisés d'information avant le vol pour la fourniture de la documentation de vol figurent au § 9.4.

- 9.3.1 La documentation de vol qui doit être fournie comprend les renseignements énumérés au § 9.1.3, alinéas a), sous-alinéa 1) et 6), sous-alinéa b), c), e), f) et, le cas échéant, g) et k). Toutefois la documentation de vol destinée aux vols d'une durée inférieure ou égale à deux heures fournies après une brève escale intermédiaire ou après demi-tour en bout de ligne est limitée aux renseignements nécessaires pour l'exploitation, comme convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé, tout en comprenant au minimum, dans tous les cas, des renseignements sur les éléments indiqués au § 9.1.3, alinéas b), c), e), f) et, le cas échéant, g) et k).
- 9.3.2 Chaque fois qu'il devient manifeste que les renseignements météorologiques à inclure dans la documentation de vol diffèrent sensiblement de ceux qui ont été rendus disponibles pour le planning avant le vol et la replanification en vol, l'exploitant en est avisé immédiatement et, si possible, les renseignements modifiés lui sont fournis comme convenu entre l'exploitant et le centre météorologique d'aérodrome concerné.
- 9.3.3 Lorsqu'il est nécessaire d'amender une documentation de vol qui a déjà été fournie, et avant le décollage de l'aéronef, le centre météorologique d'aérodrome communique, selon ce qui a été convenu localement, l'amendement ou les renseignements à jour nécessaires à l'exploitant ou à l'organisme ATS local pour qu'ils soient transmis à l'aéronef.
- 9.3.4 L'administration météorologique conserve, sous forme imprimée ou dans des fichiers informatiques, une copie des renseignements fournis aux membres d'équipage de conduite, et ce pendant une période de 30 jours au moins à compter de la date de communication. Ces renseignements sont rendus



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

disponibles sur demande pour les enquêtes ou les investigations techniques et, à cette fin, ils sont conservés jusqu'à l'achèvement de l'enquête ou des investigations techniques.

9.4 Systèmes automatisés d'information avant le vol pour les exposés verbaux, la consultation, la planification des vols et la documentation de vol

9.4.1 Aux endroits où l'administration météorologique utilise des systèmes automatisés d'information avant le vol pour fournir et afficher des renseignements météorologiques à l'intention des exploitants et des membres d'équipage pour les besoins de l'auto-briefing, de la planification du vol et de la documentation de vol, les renseignements fournis et affichés respectent les dispositions pertinentes des § 9.1 à 9.3 inclusivement.

9.4.2 Les systèmes automatisés d'information avant le vol assurant aux exploitants, membres d'équipage de conduite et autres personnels aéronautiques intéressés des points communs d'accès harmonisé aux renseignements météorologiques et aux renseignements des services d'information aéronautique sont convenus entre l'administration météorologique et l'autorité de l'aviation civile ou l'organisme auquel le pouvoir d'assurer le service a été délégué en application du § 2.1.1 du RACI 5007.

Note. — Les renseignements météorologiques et les renseignements des services d'information aéronautique en question sont spécifiés aux § 9.1 à 9.3 et à l'appendice 8 du présent règlement, ainsi qu'au § 5.5 du RACI 5027.

9.4.3 Aux endroits où des systèmes automatisés d'information avant le vol ont été mis en place comme points communs d'accès harmonisé aux renseignements météorologiques et aux renseignements des services d'information aéronautique à l'intention des exploitants, des membres d'équipage de conduite et des autres utilisateurs aéronautiques intéressés, il incombe à l'administration météorologique compétente d'assurer la maîtrise et la gestion de la qualité des renseignements météorologiques fournis par ces systèmes, conformément aux dispositions du Chapitre 2, § 2.2.2.

9.5 Renseignements pour les aéronefs en vol

9.5.1 Les renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol sont fournis par un centre météorologique d'aérodrome ou un centre de veille météorologique à l'organisme des services de la circulation aérienne qui lui est associé et au moyen du service D-VOLMET ou de diffusions VOLMET ainsi qu'il en sera décidé par accord régional de navigation aérienne. Les



renseignements météorologiques pour le planning effectué par l'exploitant pour les aéronefs en vol sont fournis sur demande, comme il est convenu entre l'administration météorologique ou les administrations météorologiques et l'exploitant intéressé.

- 9.5.2 Les renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol sont fournis aux organismes des services de la circulation aérienne conformément aux spécifications du Chapitre 10.
- 9.5.3 Les renseignements météorologiques sont fournis au moyen du service D-VOLMET ou de diffusions VOLMET et conformément aux spécifications du Chapitre 11.
-





CHAPITRE 10. RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ET AUX SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 9.

10.1 Renseignements destinés aux organismes des services de la circulation aérienne

- 10.1.1 L'administration météorologique doit désigner un centre météorologique d'aérodrome ou un centre de veille météorologique associé à chacun des organismes des services de la circulation aérienne. Après coordination avec l'organisme des services de la circulation aérienne, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique associé lui fournit les renseignements météorologiques les plus récents qui sont nécessaires à l'exécution de ses fonctions, ou fait en sorte que ces renseignements lui soient fournis.
- 10.1.2 Un centre météorologique d'aérodrome est associé à une tour de contrôle d'aérodrome ou à un organisme de contrôle d'approche pour la fourniture des renseignements météorologiques.
- 10.1.3 Un centre de veille météorologique est associé à un centre d'information de vol et à un centre de contrôle régional pour la fourniture des renseignements météorologiques.
- 10.1.4 Lorsque, en raison de circonstances locales, il est opportun de partager les fonctions de centre météorologique d'aérodrome ou de centre de veille météorologique associé entre deux ou plusieurs centres météorologiques d'aérodrome ou centres de veille météorologique, la répartition des fonctions est déterminée par l'administration météorologique en consultation avec l'autorité ATS compétente.
- 10.1.5 Tout renseignement météorologique demandé par un organisme ATS pour un aéronef dans une situation d'urgence est fourni aussi rapidement que possible.

Note. — Les renseignements météorologiques à fournir aux organismes des Services de la circulation aérienne en question sont spécifiés aux § 1.1 à 1.3 de l'appendice 9 du présent règlement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

10.2 Renseignements destinés aux organismes des services de recherche et de sauvetage

Les centres météorologiques d'aérodrome ou les centres de veille météorologique désignés par l'administration météorologique conformément à un accord régional de navigation aérienne doivent fournir aux organismes des services de recherche et de sauvetage, les renseignements météorologiques dont ils ont besoin, dans la forme mutuellement convenue. À cet effet, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique désigné assure la liaison avec l'organisme des services de recherche et de sauvetage pendant toute la durée des opérations de recherche et de sauvetage.

Note. — Les renseignements météorologiques à fournir aux organismes des services de recherche et de sauvetage en question sont spécifiés aux § 2 de l'appendice 9 du présent règlement.

10.3 Renseignements destinés aux organismes des services d'information aéronautique

L'administration météorologique, en coordination avec l'administration de l'aviation civile, prend des dispositions pour fournir des renseignements météorologiques à jour aux organismes des services d'information aéronautique compétents, selon les besoins, pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

Note. — Les renseignements météorologiques à fournir aux organismes des services d'information aéronautique en question sont spécifiés aux § 3 de l'appendice 9 du présent règlement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

CHAPITRE 11. BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION ET UTILISATION DE CES MOYENS

Note 1. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 10.

11.1 Besoins en moyens de communication

- 11.1.1 Des moyens de télécommunications appropriés doivent être mis à la disposition des centres météorologiques d'aérodrome et, au besoin, des stations météorologiques aéronautiques pour leur permettre de fournir les renseignements météorologiques nécessaires aux organismes des services de la circulation aérienne sur les aérodromes dont ces centres et stations sont chargés et, en particulier, aux tours de contrôle d'aérodrome, aux organismes de contrôle d'approche et aux stations de télécommunications aéronautiques qui desservent ces aérodromes.
- 11.1.2 Des moyens de télécommunications appropriés doivent être mis à la disposition des centres de veille météorologique pour leur permettre de fournir les renseignements météorologiques nécessaires aux organismes des services de la circulation aérienne et des services de recherche et sauvetage pour les régions d'information de vol, les régions de contrôle et les régions de recherche et de sauvetage dont ces centres sont chargés, et en particulier aux centres d'information de vol, aux centres de contrôle régional et aux centres de coordination de sauvetage, ainsi qu'aux stations de télécommunications aéronautiques qui leur sont associées.
- 11.1.3 Des moyens de télécommunications appropriés sont mis à la disposition des centres mondiaux de prévisions de zone pour leur permettre de diffuser les produits du système mondial de prévisions de zone à l'intention des centres météorologiques d'aérodrome, des administrations météorologiques et des autres usagers.
- 11.1.4 Les moyens de télécommunications entre les centres météorologiques d'aérodrome ou, le cas échéant, les stations météorologiques aéronautiques sur le territoire ivoirien et les tours de contrôle d'aérodrome ou les organismes de contrôle d'approche doivent permettre des communications vocales directes, la vitesse à laquelle les communications sont établies étant telle que l'un quelconque des organismes mentionnés ci-dessus puisse normalement être atteint dans un délai de 15 secondes environ.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

11.1.5 Les moyens de télécommunications entre les centres météorologiques d'aérodrome ou les centres de veille météorologique d'une part et les centres d'information de vol, centre de contrôle régional, centres de coordination de sauvetage et stations de télécommunications aéronautiques d'autre part, doivent permettre :

a) des communications vocales directes, la vitesse à laquelle les communications sont établies étant telle que l'un quelconque des organismes mentionnés ci-dessus puisse normalement être atteint dans un délai de 15 secondes environ ;

b) des communications par téléimpression, lorsque les destinataires ont besoin d'un enregistrement écrit ; la durée d'acheminement de ces messages ne doit pas dépasser 5 minutes.

Note. — Aux § 11.1.4 et 11.1.5 l'expression « 15 secondes environ » se rapporte aux communications téléphoniques assurées par l'intermédiaire d'un standard et l'expression « 5 minutes » se rapporte aux communications par téléimpression qui font intervenir une retransmission.

11.1.6 Les moyens de télécommunications nécessaires conformément aux § 11.1.4 et 11.1.5 doivent être complétés, selon les besoins, par d'autres formes de communication visuelle ou auditive, par exemple la télévision en circuit fermé ou des systèmes de traitement de l'information distincts.

11.1.7 Les dispositions nécessaires doivent être prises, par voie d'accord entre l'administration météorologique et les exploitants intéressés, pour permettre aux exploitants de mettre en place les moyens de télécommunications appropriés en vue d'obtenir les renseignements météorologiques des centres météorologiques d'aérodrome ou d'autres sources appropriées.

11.1.8 Des installations et services de télécommunications convenables sont mis à la disposition des centres météorologiques d'aérodrome pour leur permettre d'échanger des renseignements météorologiques d'exploitation avec d'autres centres météorologiques.

11.1.9 Les moyens de télécommunications utilisés pour l'échange de renseignements météorologiques d'exploitation sont le service fixe aéronautique ou, pour l'échange de renseignements météorologiques d'exploitation non-chronosensibles, l'Internet public, sous réserve qu'il soit disponible, qu'il fonctionne de façon satisfaisante et que les États aient conclu des accords bilatéraux/multilatéraux et/ou des accords régionaux de navigation aérienne.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Note 1. — Les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique, exploités par les centres mondiaux de prévisions de zone et assurant une couverture mondiale, sont utilisés pour appuyer les échanges mondiaux de renseignements météorologiques d'exploitation.

Note 2. — Des éléments indicatifs sur les renseignements météorologiques d'exploitation non-chrono sensibles et sur les aspects pertinents de l'Internet public figurent dans les lignes directrices sur l'utilisation d'Internet dans des applications aéronautiques (Doc 9855).

11.2 Utilisation des moyens de communication du service fixe aéronautique et de l'Internet public — Bulletins météorologiques

Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation qui doivent être transmis par l'intermédiaire du service fixe aéronautique ou de l'Internet public sont établis par le centre météorologique ou la station météorologique aéronautique appropriée.

Note. — Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation qu'il est permis de transmettre par l'intermédiaire du service fixe aéronautique, ainsi que les priorités et indicateurs de priorité correspondants, sont spécifiés dans le RACI 5004 relatif aux Télécommunications Aéronautiques, Volume II, Chapitre 4.

11.3 Utilisation des moyens de communication du service fixe aéronautique — Produits du système mondial de prévisions de zone

Les produits sous forme de données numériques du système mondial de prévisions de zone sont transmis par des techniques de communication de données binaires. La méthode et les canaux à utiliser pour la diffusion des produits doivent être déterminés par voie d'accord régional de navigation aérienne.

11.4 Utilisation des moyens de communication du service mobile aéronautique

La teneur et la forme des renseignements météorologiques transmis aux aéronefs et par les aéronefs doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

11.5 Utilisation du service de liaison de données aéronautiques — Teneur du service D-VOLMET

Le service D-VOLMET diffuse les METAR et les SPECI à jour, avec les prévisions de tendance éventuellement disponible, ainsi que des TAF et des SIGMET, des comptes rendus en vol spéciaux non liés à un SIGMET et, le cas échéant, des AIRMET.

Note. — L'obligation de fournir des METAR et des SPECI peut être satisfaite par l'application du service d'information de vol par liaison de données (D-FIS) appelée « service de messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome par liaison de données (D-METAR) » ; l'obligation de fournir des TAF peut être satisfaite par l'application du D-FIS appelée « service de prévisions d'aérodrome par liaison de données (D-TAF) » ; l'obligation de fournir des messages SIGMET et AIRMET peut être satisfaite par l'application du D-FIS appelée « service SIGMET par liaison de données (D-SIGMET) ». Les renseignements sur ces services de liaison de données figurent dans le Manuel des applications de la liaison de données aux services de la circulation aérienne (ATS) (Doc 9694).

Note 2 : Des éléments indicatifs sur les renseignements météorologiques d'exploitation non chrono sensibles et sur les aspects pertinents de l'Internet public figurent dans les Lignes directrices sur l'utilisation d'Internet dans des applications aéronautiques (Doc 9855).

Note 3 : Conformément à l'ANP AFI, les informations AIRMET ne sont pas fournies par les États AFI, y l'État de Côte d'Ivoire

11.6 Utilisation du service de diffusion de renseignements aéronautiques — Contenu des diffusions VOLMET

- 11.6.1 Les diffusions VOLMET continues, normalement sur très hautes fréquences (VHF), contiennent des METAR et des SPECI à jour, avec les prévisions de tendance éventuellement disponibles.
- 11.6.2 Les diffusions VOLMET à heure fixe, normalement sur hautes fréquences (HF), contiennent des METAR et des SPECI à jour, avec des prévisions de tendance lorsqu'elles sont disponibles, et, lorsqu'un accord régional de navigation aérienne le prévoit, des TAF et des SIGMET.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

APPENDICE 1. DOCUMENTATION DE VOL — MODÈLES DE CARTES ET D'IMPRIMÉS

(Voir le Chapitre 9 du présent Règlement.)

MODÈLE A — Renseignements OPMET

MODÈLE IS — Carte de surface isobare standard — Vents et températures en altitude

Exemple 1 — Flèches, barbules et fanions (projection de Mercator)

Exemple 2 — Flèches, barbules et fanions (projection stéréographique polaire)

MODÈLE SWH — Carte du temps significatif (haute altitude)

Exemple — Projection stéréographique polaire (indiquant l'extension verticale du courant-jet)

MODÈLE SWM — Carte du temps significatif (moyenne altitude)

MODÈLE SWL — Carte du temps significatif (basse altitude)

Exemple 1

Exemple 2

MODÈLE TEG — Avis de cyclones tropicaux sous forme graphique

MODÈLE VAG — Avis de cendres volcaniques sous forme graphique

Exemple 1 — Projection de Mercator

Exemple 2 — Projection stéréographique polaire

MODÈLE STC — Message SIGMET sous forme graphique concernant les cyclones tropicaux

MODÈLE SVA — Message SIGMET sous forme graphique concernant les cendres Volcaniques

Exemple 1 — Projection de Mercator

Exemple 2 — Projection stéréographique polaire

MODÈLE SGE — Message SIGMET sous forme graphique concernant les phénomènes autres que les cyclones tropicaux et les cendres volcaniques





MODÈLE SN— Feuille de notations utilisées dans la documentation de vol

RENSEIGNEMENTS OPMET

MODÈLE A

COMMUNIQUÉS PAR LE CENTRE MÉTÉOROLOGIQUE DE		(DATE, HEURE UTC)	
INTENSITÉ			
L'intensité de certains phénomènes est indiquée par « - » (léger) ; aucune indication (modéré) ; « + » (fort ou trombe terrestre/trombe marine).			
DESCRIPTIONS			
MI – mince	PR – partiel	BL – chasse...élevée	TS – orage
BC – bancs	DR – chasse...basse	SH– averse(s)	FZ – se congelant [surfondu(e)]
ABRÉVIATIONS CONCERNANT LE TEMPS PRÉSENT			
DZ – bruine	BR– brume	PO– tourbillons de poussière/ de sable	
RA – pluie	FG– brouillard	SQ – grain	
SN – neige	FU – fumée	FC – trombe(s) (trombe terrestre ou trombe marine)	
SG – neige en grains	VA– cendres volcaniques	SS – tempête de sable	
IC – cristaux de glace (poudrin de glace)	DU – poussière étendue	DS– tempête de poussière	
PL – granules de glace	SA – sable		
GR – grêle	HZ– brume de poussière		
GS – grésil et/ou neige roulée			
EXEMPLES			
+SHRA – forte averse de pluie		TSSN – orage avec neige modérée	
+FZDZ – bruine se congelant modérée		SNRA – neige et pluie modérées	
+TSSNGR – orage avec forte neige et grêle			
SÉLECTION D'INDICATEURS D'EMPLACEMENT DE L'OACI			
CYUL Montréal/Pierre-Elliott-Trudeau Intl	HKJK Nairobi/Jomo Kenyatta	RJTT Tokyo Intl	
EDDF Francfort/Main	KJFK New York/John F. Kennedy Intl	SBGL Rio de Janeiro/Galeão Intl	
EGLL Londres/Heathrow	LFPG Paris/Charles-de-Gaulle	YSSY Sydney/Kingsford Smith Intl	
GMMC Casablanca/Anfa	NZAA Auckland Intl	ZBAA Beijing/Capital	
HECA Le Caire Intl	OBBI Bahreïn Intl		
METAR CYUL 240700Z 27018G30KT 9999 SN FEW020 BKN045 M02/M07 Q0995=			
METAR EDDF 240950Z 05015KT 9999 FEW025 04/M05 Q1018 NOSIG=			
METAR LFPG 241000Z 07010KT 5000 SCT010 BKN040 02/M01 Q1014 NOSIG=			
SPECI GMMC 220530Z 24006KT 5000–TSGR BKN016TCU FEW020CB SCT026 08/07 Q1013=			
TAF AMD NZAA 240855Z 2409/2506 24010KT 9999 FEW030 BECMG 2411/2413 VRB02KT 2000 HZ FM 24222410KT CAVOK=			
TAF ZBAA 240440Z 2406/2506 13004MPS 6000 NSC BECMG 2415/2416 2000 SN OVC040 TEMPO 2418/24211000			
SN BECMG 2500/2501 32004MPS 3500 BR NSC BECMG 2503/2504 32010G20MPS CAVOK=			
TAF YSSY 240443Z 2406/2506 05015KT 3000 BR SCT030 BECMG 2414/2416 33008KT FM 2422 04020KT CAVOK=			
HECC SIGMET 2 VALID 240900/1200 HECA–			
HECC CAIRO FIR SEV TURB OBS N OF N27 FL 390/440 MOV E25KMH NC.			





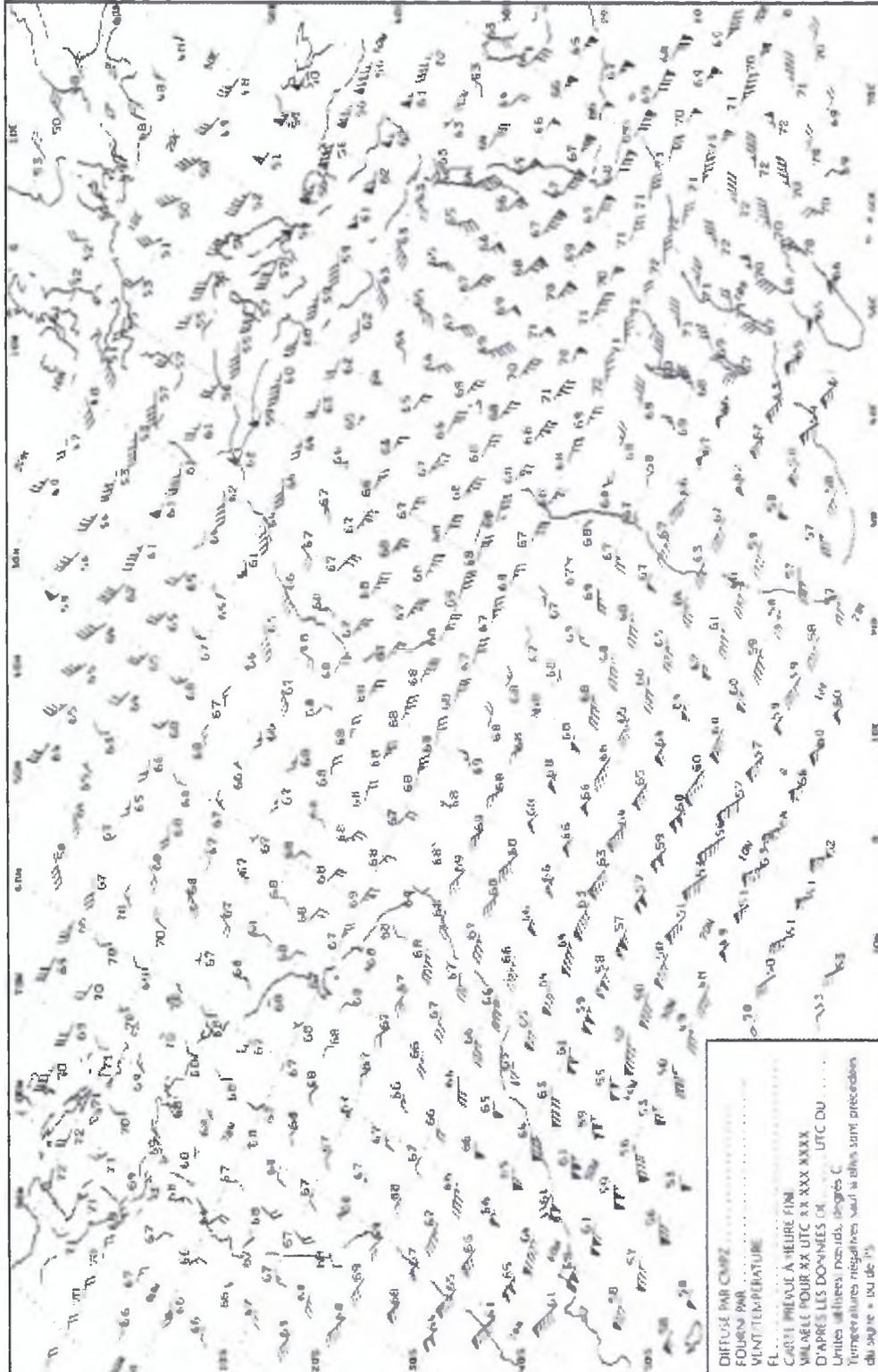
Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

CARTE DE SURFACE ISOBARE STANDARD — VENTS ET TEMPÉRATURES EN ALTITUDE
Exemple 1 — Flèches, barbules et fanions (projection de Mercator)

MODÈLE IS



8



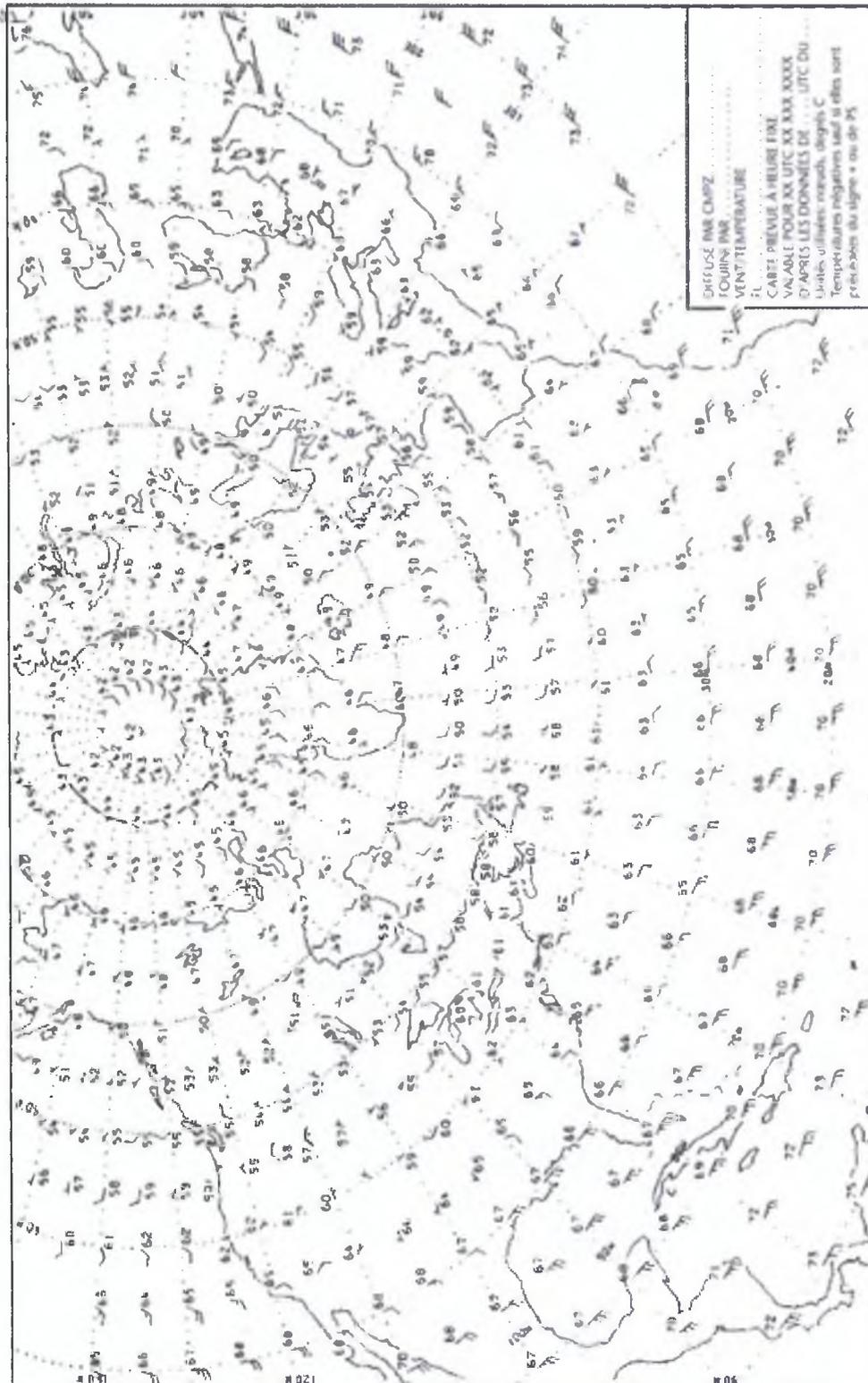
Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

CARTE DE SURFACE ISOBARE STANDARD — VENTS ET TEMPÉRATURES EN ALTITUDE
Exemple 2 — Flèches, barbules et fanions (projection stéréographique polaire)

MODÈLE IS





Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

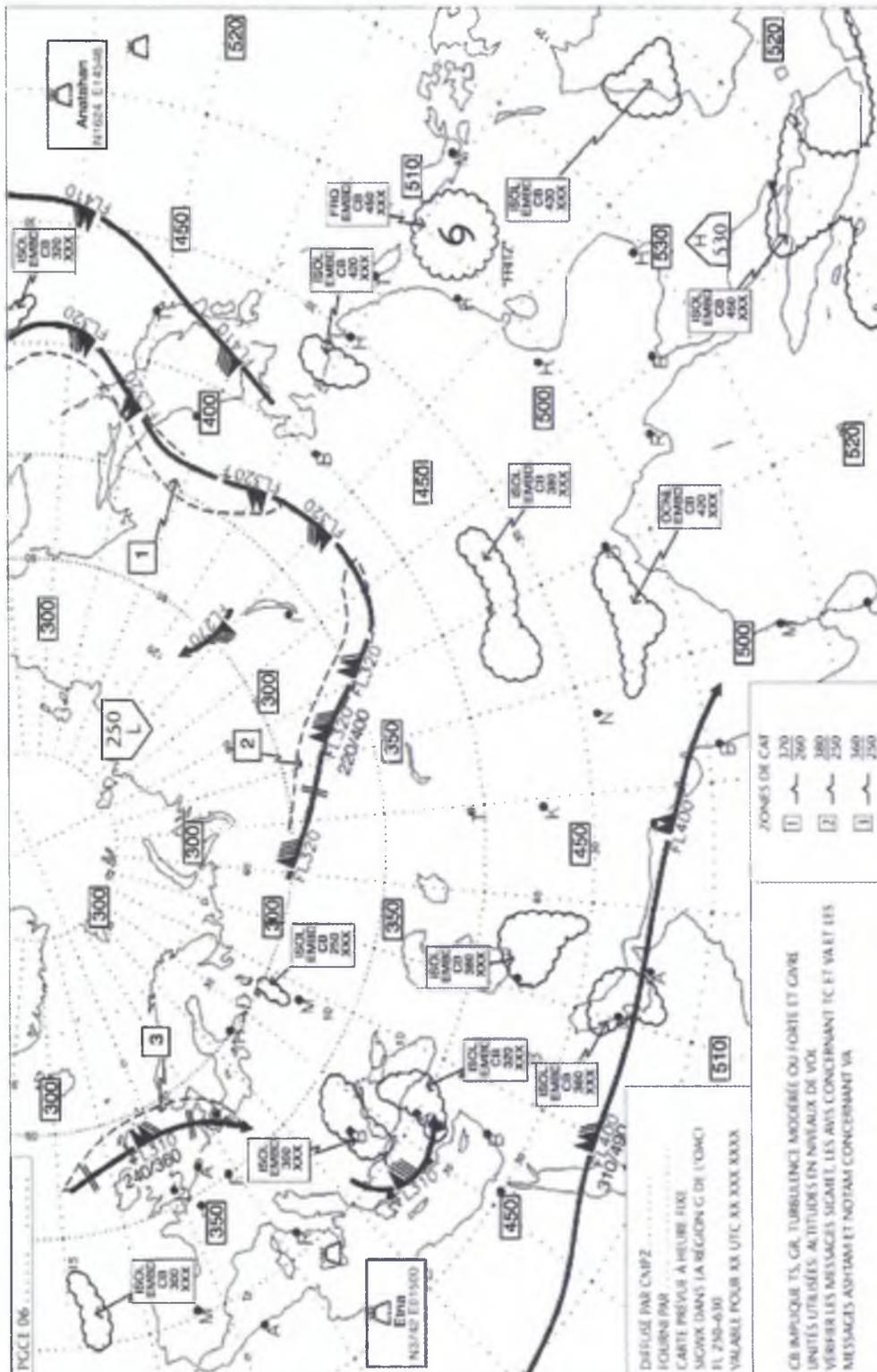
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

CARTE DU TEMPS SIGNIFICATIF (HAUTE ALTITUDE)

MODÈLE SWH

Exemple — Projection stéréographique polaire (indiquant l'extension verticale du courant-jet)





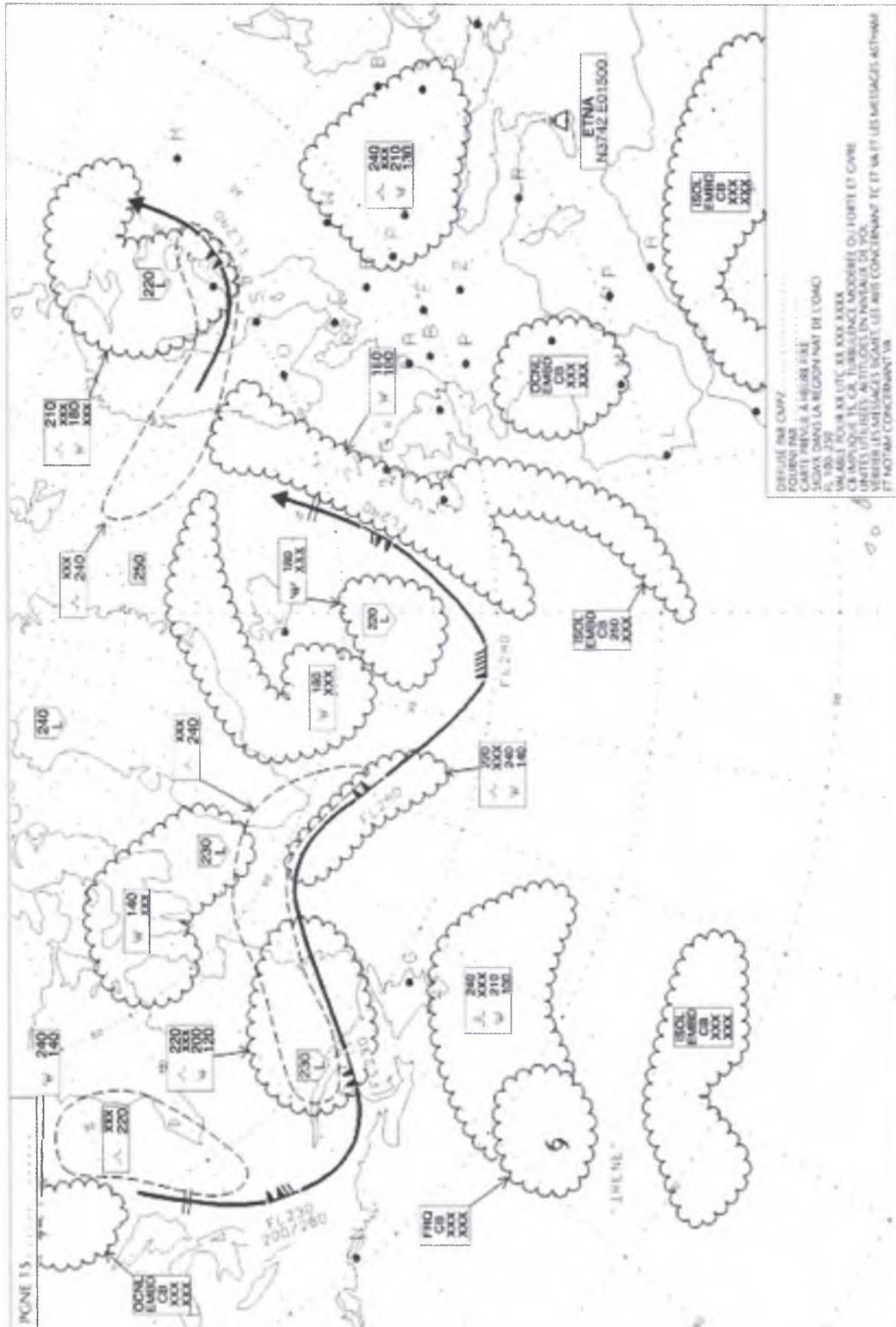
Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

CARTE DU TEMPS SIGNIFICATIF (MOYENNE ALTITUDE)

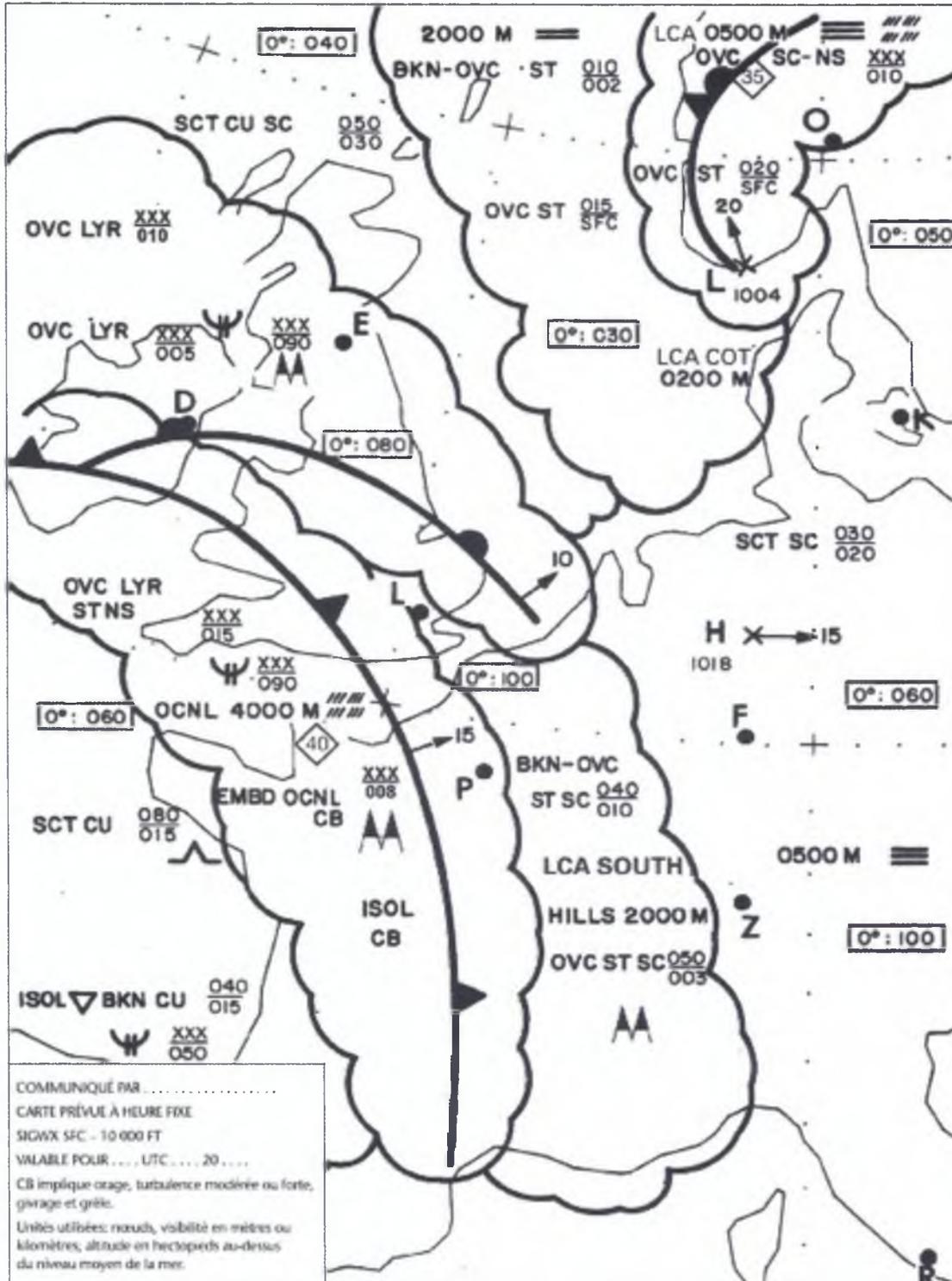
MODÈLE SWM





CARTE DU TEMPS SIGNIFICATIF (BASSE ALTITUDE)
Exemple 1

MODÈLE SWL





CARTE DU TEMPS SIGNIFICATIF (BASSE ALTITUDE)
Exemple 2

MODÈLE SWL

UTC	20	D'APRÈS LES DONNÉES DE	UTC DU
0 °C		NUAGES, TURBULENCE, GIVRAGE	
50		~ SCT CU 025/080	
50		~ BRN CU 015/XXX ~ 050/XXX ~ OVC LVR ST NS 015/XXX ~ 050/XXX	
100		~ ENBD CB 008/XXX AA ~ BRN à OVC ST SC 010/040	
90		~ OVC ST SC 003/050 AA ~ OVC LVR SC NS 010/XXX ~ OVC LVR ST NS 005/XXX ~ 090/XXX AA	
40		~ SCT SC 020/030	
30		~ BRN à OVC ST 002/010 ~ OVC ST SFC/015	
30		~ OVC CU SC NS 010/XXX ~ 030/XXX ~ OVC ST SFC/010	
40		~ SCT CU SC 030/050 ~ BLW 070	
TEMPERATURE			
TEMS SIGNIFICATIF			
VIS			
ZONES			
ZONE A			
ISOL			
ZONE B			
OCNL			
ISOL			
ZONE C			
LCA SUD CÔTES RELIEF			
ZONE D			
LCA NORD			
ZONE E			
LCA TERRE			
ZONE F			
LCA CÔTES RELIEF			
ZONE G			
LCA NORD			
ZONE I			
LCA RELIEF NORD			
REMARQUES: COUP DE VENT D'EST À NE DES SHETLANDS AUX HÉBRIDES NW DE L'ÉCOSSE: ONDES OROGRAPHIQUES MARQUÉES EAST ANGLIA: BANC DE BROUILLARD NORD DE LA FRANCE, BELGIQUE ET PAYS-BAS: BROUILLARD ÉTENDU			



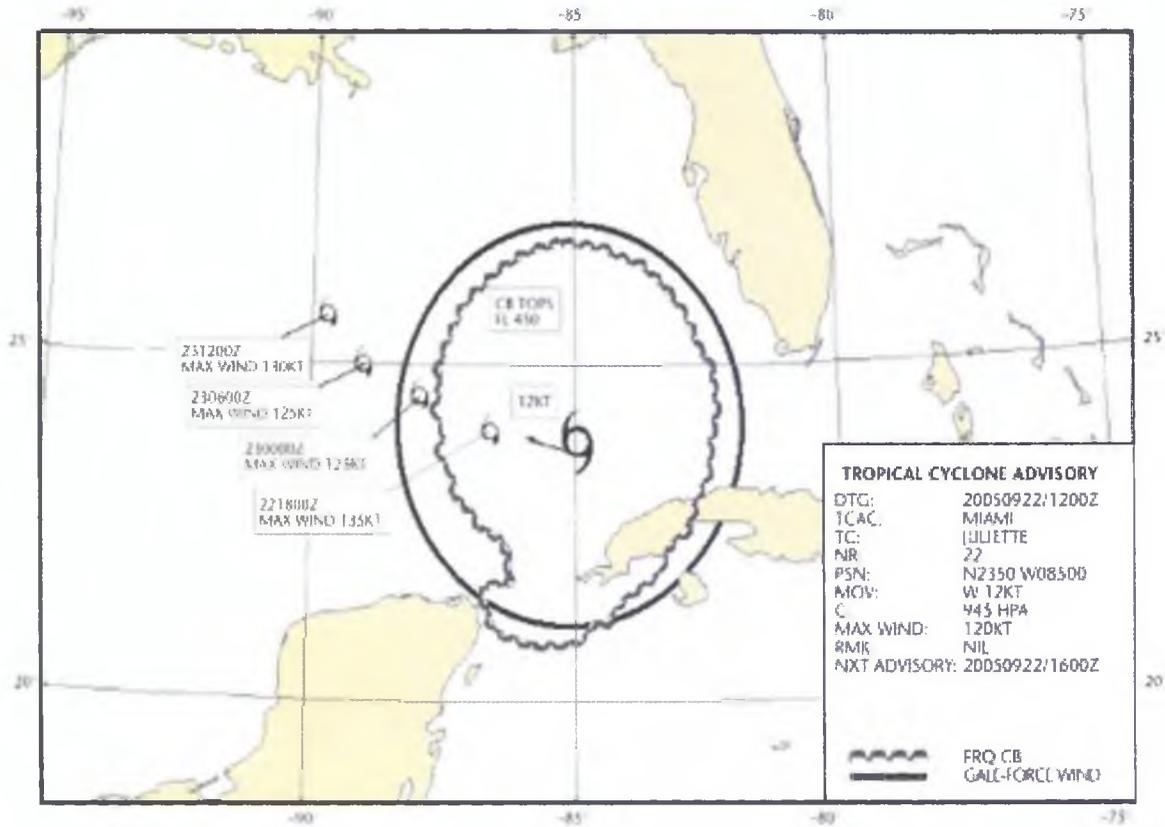
Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

AVIS DE CYCLONES TROPICAUX SOUS FORME GRAPHIQUE

MODÈLE TCG





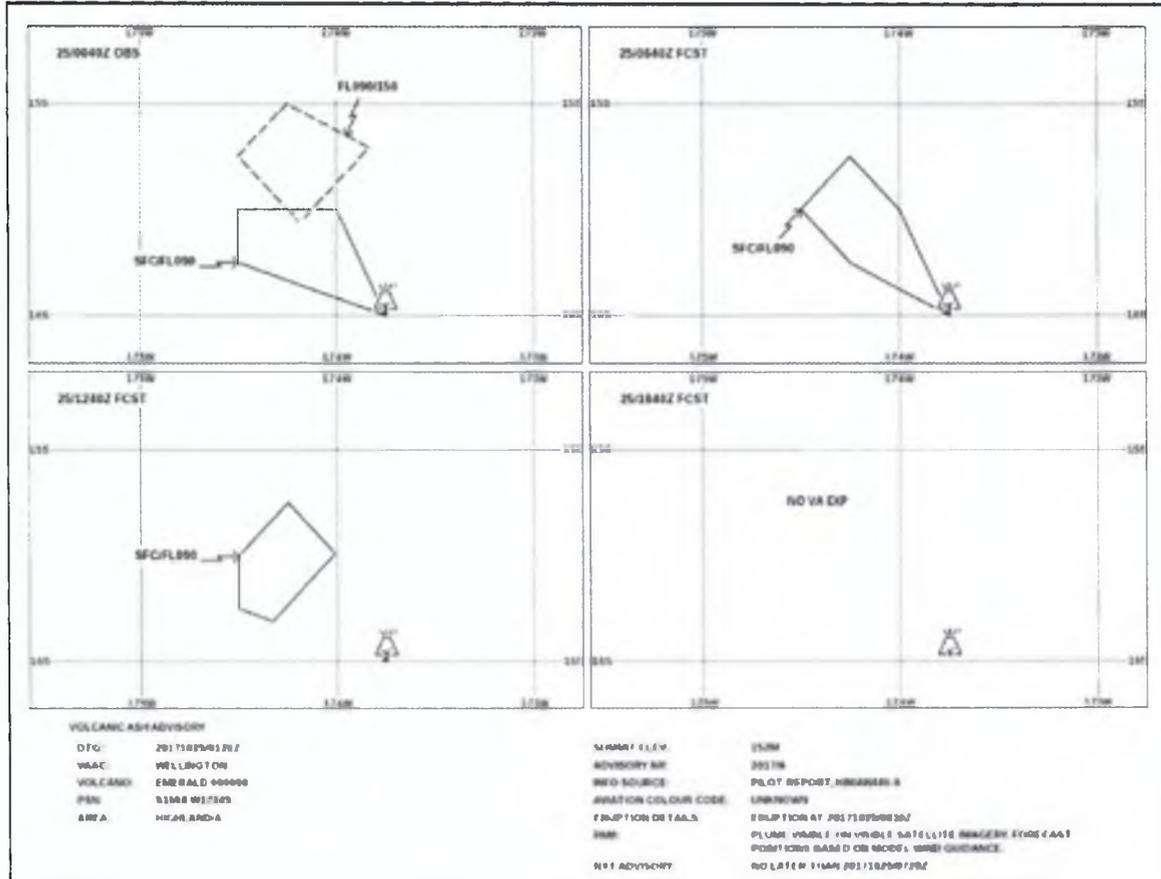
Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

AVIS DE CENDRE VOLCANIQUE SOUS FORME GRAPHIQUE
Exemple 1 : Projection de Mercator

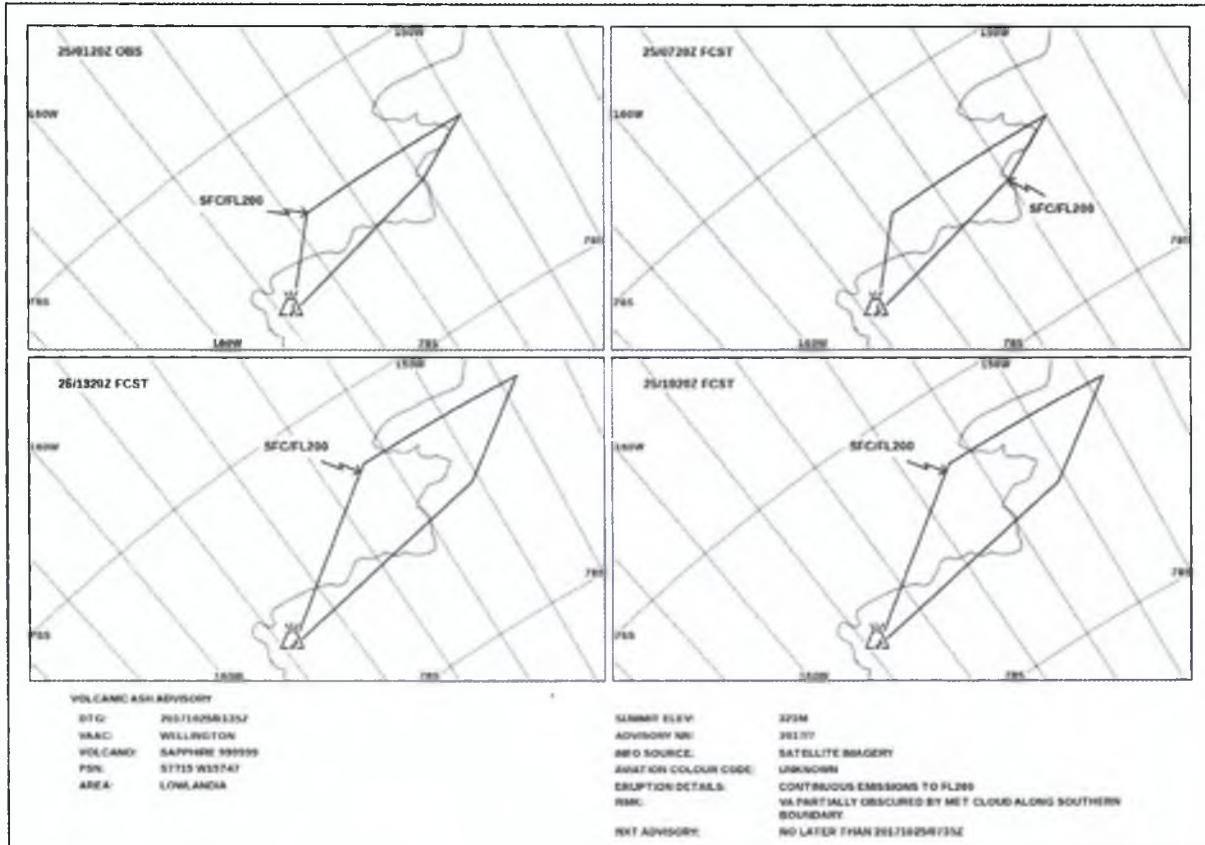
MODÈLE VAG





AVIS DE CENDRE VOLCANIQUE SOUS FORME GRAPHIQUE
Exemple 2 : Projection stéréographique polaire

MODÈLE VAG





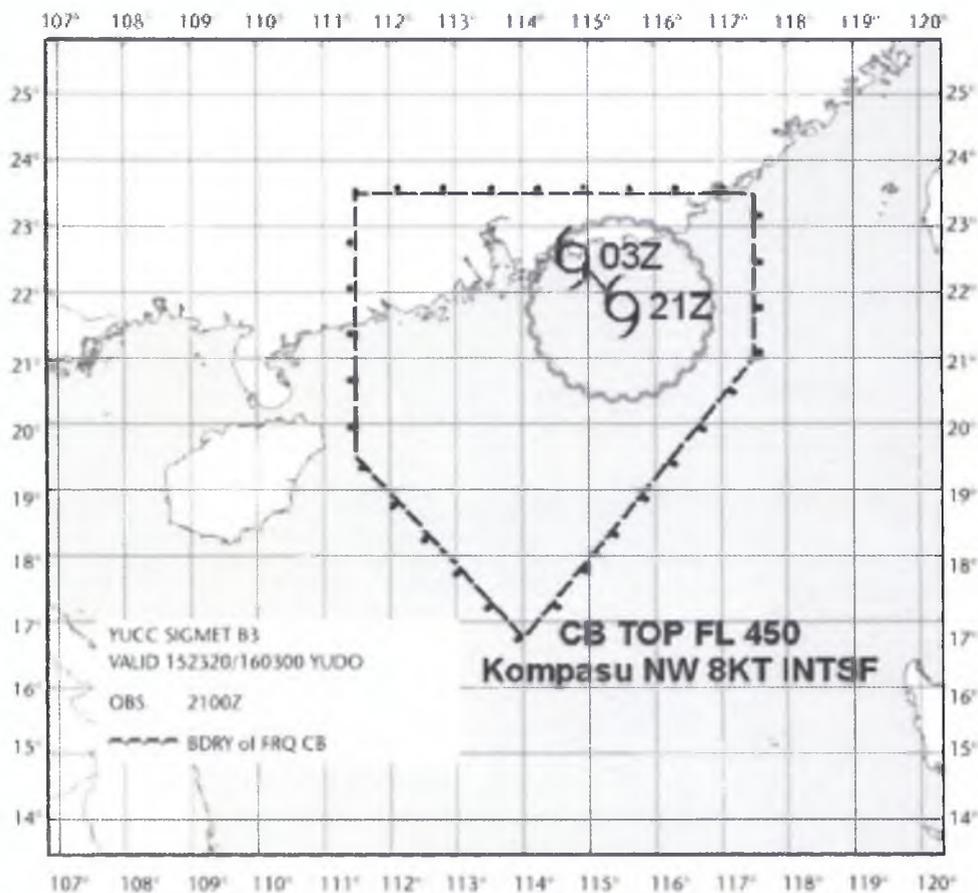
Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

MESSAGE SIGMET SOUS FORME GRAPHIQUE CONCERNANT
LES CYCLONES TROPICAUX

MODÈLE STC

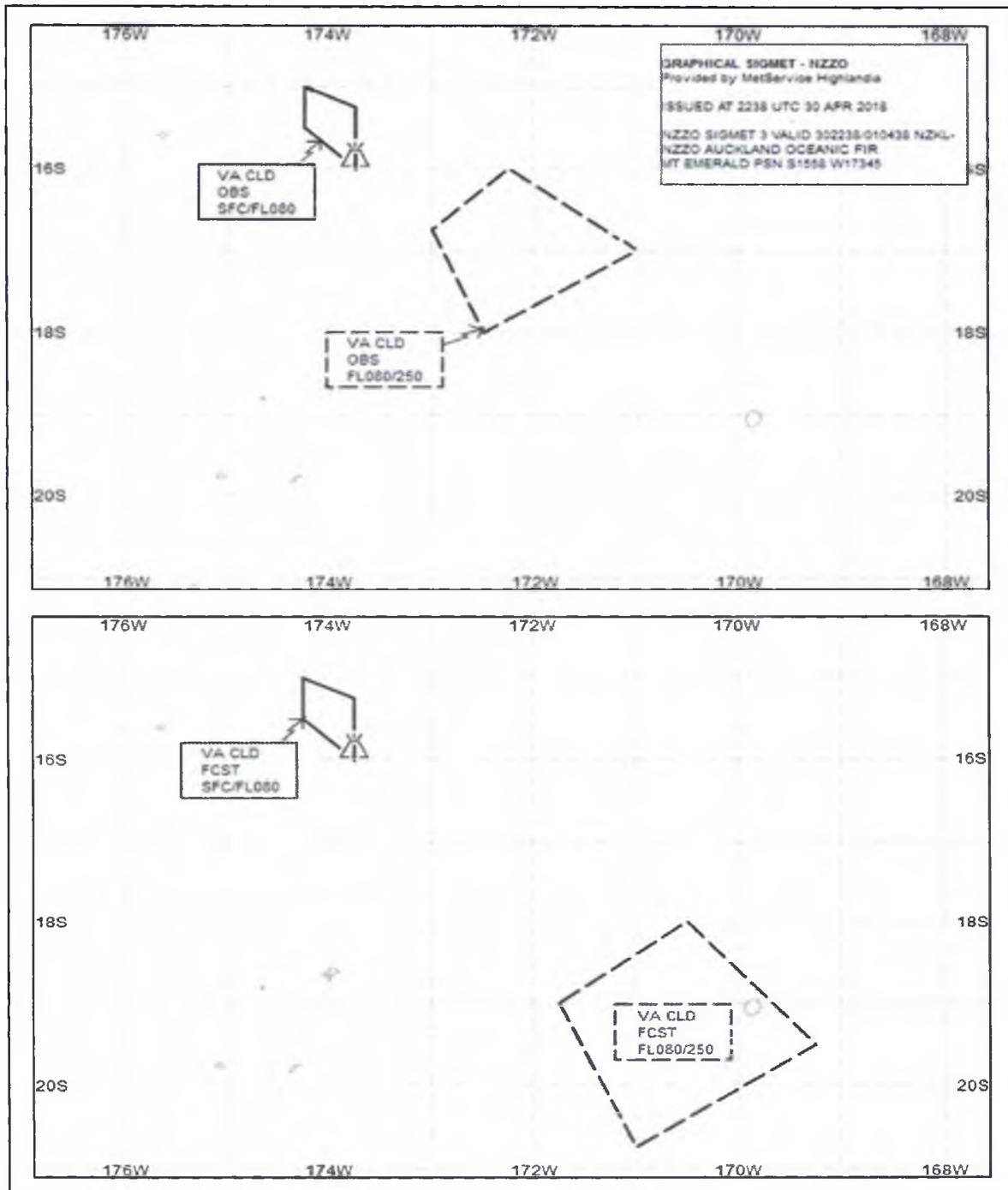


Note: — Région d'information de vol fictive.



MESSAGE SIGMET SOUS FORME GRAPHIQUE CONCERNANT
LES CENDRES VOLCANIQUES
Exemple 1 : Projection de Mercator

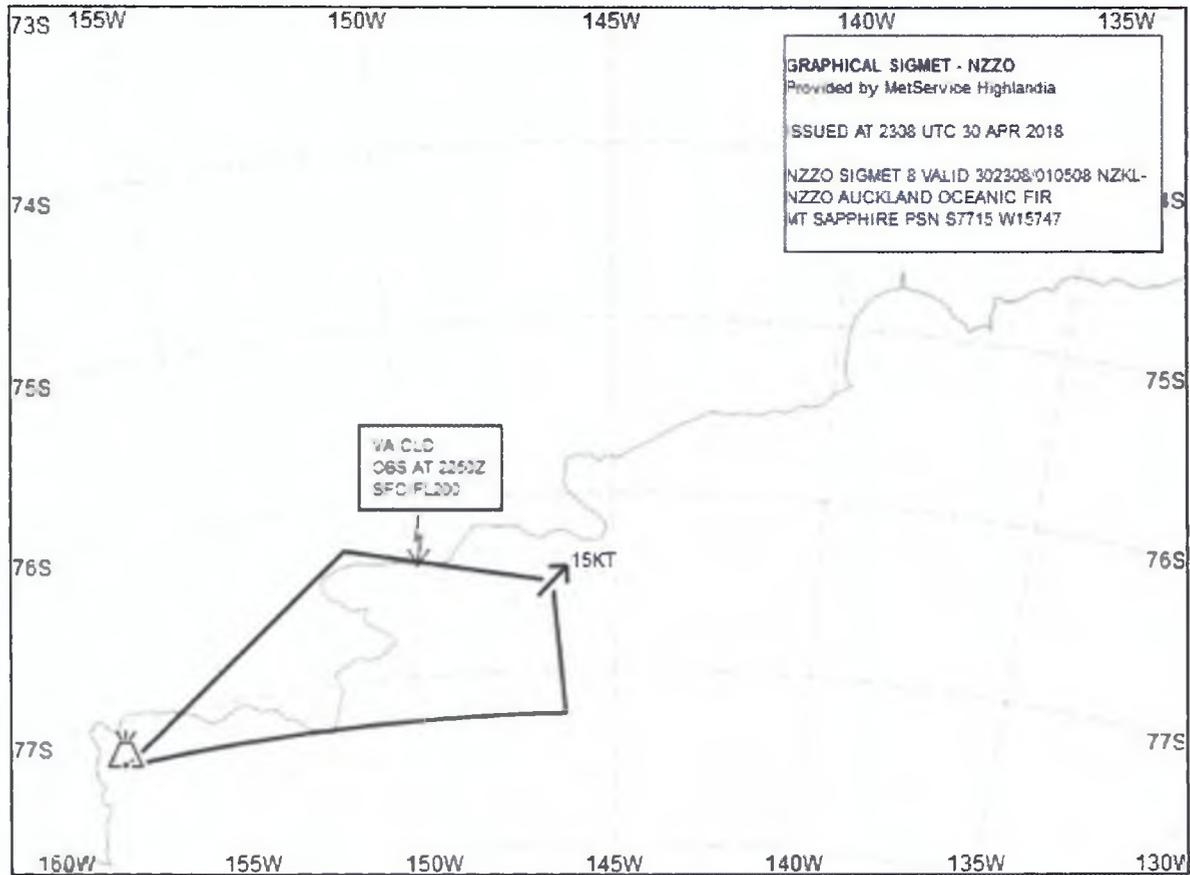
MODÈLE SVA





**MESSAGE SIGMET SOUS FORME GRAPHIQUE CONCERNANT
LES CENDRES VOLCANIQUES**
Exemple 2 : Projection stéréographique polaire

MODÈLE SVA





Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

**Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »**

**Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020**

FEUILLE DE NOTATIONS UTILISEES DANS LA DOCUMENTATION DE VOL

MODELE EN SN

Symboles du temps significatif

	Cyclone tropical		Bruine
	Ligne de grains forts*		Pluie
	Turbulence modérée		Neige
	Turbulence forte		Averse
	Ondes orographiques		Grêle
	Givrage modéré d'aéronef		Chasse-neige étendue
	Givrage fort d'aéronef		Forte brume de sable ou de poussière
	Brouillard étendu		Tempête de sable ou de poussière de grande étendue
	Matière radioactive dans l'atmosphère**		Brume sèche de grande étendue
	Eruption volcanique***		Brume de grande étendue
	Obscurcissement des montagnes		Fumée de grande étendue
	Précipitation se congelant****		

* Pour les vols jusqu'à FL 100, ce symbole signifie : « ligne de grain ».
 ** Les informations suivantes devraient figurer sur le côté de la carte dans une case distincte : symbole de la présence de matières radioactives dans l'atmosphère latitude et longitude du lieu de l'événement de dégagement; et (si on le connaît) nom du lieu de la source de radioactivité. De plus, la légende des cartes SIGWX indiquant un dégagement de radioactivité devrait porter la mention «CHECK SIGMET AND NOTAM FOR RDOACT CLD» (vérifier s'il y a des renseignements sur le nuage radioactif dans les SIGMET et les NOTAM). Sur les cartes du temps significatif, le centre du symbole de la présence de matières radioactives dans l'atmosphère devrait être placé à l'intersection de la latitude et de la longitude du lieu de la source de radioactivité.
 *** Les informations suivantes devraient figurer sur le côté de la carte dans une case distincte : symbole d'éruption volcanique; nom du volcan (si on le connaît); et latitude et longitude de l'éruption. De plus, la légende des cartes SIGWX devrait porter la mention « CHECK SIGMET, ADVISORIES FOR TC AND VA, AND ASHTAM AND NOTAM FOR VA » (vérifier s'il y a des renseignements sur les cendres volcaniques dans les SIGMET, avis de TC avis de VA, ASHTAM et NOTAM). Sur les cartes du temps significatif, le point figurant à la base du symbole d'éruption volcanique devrait être placé à l'intersection de la latitude et de la longitude du lieu de l'activité volcanique.
 **** Ce symbole ne s'applique pas au givrage dû aux précipitations entrant en contact avec un aéronef à très basse température.
 Note : les hauteurs entre lesquelles les phénomènes sont prévus sont indiquées en niveaux de vol, le sommet au-dessus de la base, selon la légende de la carte.

2. Symboles utilisés pour les fronts et les zones de convergence ainsi que d'autres caractéristiques

	Front froid à la surface		Direction, vitesse et niveau du vent maximal
	Front chaud à la surface		Ligne de convergence
	Front occlus à la surface		Niveau de congélation
	Front quasi stationnaire à la surface		Zone de convergence intertropicale
	Altitude maximale, en niveau de vol, de la tropopause		Etat de la mer
	Altitude minimale, en niveau de vol, de la tropopause		Température superficielle de la mer
	niveau de la tropopause		vent de surface fort de grande étendue*

Les flèches indiquent le vent maximal dans le courant et le niveau de vol correspondant. Si la vitesse maximale du vent est de 60 m/s (120 nœuds) ou plus, les niveaux de vol entre lesquels le vent souffle à plus de 40 m/s (80 nœuds) se situent en dessous du niveau correspondant à la vitesse maximale du vent. Dans l'exemple, le vent souffle à plus de 40 m/s (80 nœuds) entre les niveaux de vol 220 et 400.
 Le trait appuyé désignant l'axe du courant-jet commence/fini au point où l'on prévoit une vitesse minimale de 40 m/s (80 nœuds)
 H H Symbole utilisé lorsque la hauteur du courant-jet varie de +/- 3 000 pieds ou sa vitesse de +/- 2 nœuds
 * le symbole s'applique à un vent de surface de grande étendue d'une vitesse supérieure à 15 m/s (30 kt)

3. Abréviations utilisées dans la description des nuages

3.1 Genre

CI = Cirrus	AS = Altostratus	ST = Stratus
CC = Cirrocumulus	NS = Nimbostratus	CU = Cumulus
CS = Cirrostratus	SC = Stratocumulus	CB = Cumulonimbus
AC = Altocumulus		

3.2 Quantité

Nuage à l'exception des CB
 FEW = Quelques nuages (1/8 à 2/8) BKN = Nuages fragmentés (5/8 à 7/8)
 SCT = Nuages épars (3/8 à 4/8) OVC = Ciel couvert (8/8)
 CB Seulement
 ISOL = CB isolés (isolé)
 OCNL = CB bien séparés (occasionnel)
 FRQ = CB peu ou pas séparés (fréquent)
 EMBD = CB noyés dans des couches de nuages de genres différents ou cachés par la brume (noyé)

3.3 Hauteurs

Sur les cartes SWH et SWM, les hauteurs sont exprimées en niveaux de vol (FL), le sommet au-dessus de la base. Lorsque les sommets ou les bases sont situés en dehors de la couche de l'atmosphère à laquelle s'applique la carte, XXX est utilisé.

Sur les cartes SWL :

- a) Les hauteurs sont indiquées en altitude au-dessus du niveau moyen de la mère ;
- b) L'abréviation SFC est utilisée pour indiquer le niveau de la surface.

4. Représentation des lignes et des systèmes sur les cartes particulières

4.1 Modèles SWH et SWM – Cartes du temps significatif (haute et moyenne altitude)

Ligne festonnée = Limite des zones de temps significatifs
 Ligne épaisse continue = Limite des zones de CAT
 Ligne épaisse et continue = Position de l'axe du courant-jet avec indication de la direction du vent, de sa vitesse en nœuds ou m/s et de la hauteur en niveau de vol. L'extension verticale du courant-jet est indiquée (niveaux de vol), par exemple FL 270 suivi de 240/290 indique que le courant-jet passe de FL 240 à FL 290.
 Hauteurs en niveau de vol, de la tropopause aux points déterminés, par exemple 340. Les points correspondants à l'altitude minimale et maximale de la topographie de la tropopause sont indiqués respectivement par les lettres L ou H, accompagnées de la hauteur en niveaux de vol et entourées d'un pentagone.
 Indiquer des niveaux de vol précis pour les extensions verticales du courant-jet et la hauteur de la tropopause même s'ils sont en dehors des limites de la prévision.

4.2 Modèle SWL – Carte du temps significatif (basse altitude)

X = Position des centres indiqués en hectopascals
 L = centre de basse pression
 H = centre de haute pression
 Lignes festonnées = limite des zones de temps significatif
 Lignes tiretées = Altitude de l'isotherme 0 °C peut aussi être indiqué comme suit : 0:060 où le niveau de 0°C est à une altitude de 600 pieds
 Chiffres au-dessus des flèches = Vitesses en nœuds ou km/h du déplacement du système frontal, ainsi des dépressions ou des anticyclones
 Chiffre à l'intérieur du symbole représentant l'état de la mer = Hauteur total de la vague en pieds ou en mètres
 Chiffre à l'intérieur du symbole = température superficielle de la mer en °C
 Chiffre à l'intérieur du symbole = température superficielle de la mer en °C
 Chiffre à l'intérieur du symbole = Vent en nœuds ou m/s
 Chiffre à l'intérieur du symbole = Vent en nœuds ou m/s

4.3 Flèches, barbules et fanions

Les flèches indiquent la direction du vent ; le nombre de fanions/ barbules correspondant à la vitesse
 Exemple : 270°/ 115 nœuds (soit 57,5 m/s)

Les fanions correspondent à 50 nœuds ou 25 m/s

Les barbules correspondent à 10 nœuds ou 5 m/s
 Les demi-barbules correspondant à 5 nœuds ou 2,5 m/s
 Un facteur de conversion de 1 à 1 à 2 est utilisé.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

APPENDICE 2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX SYSTÈMES MONDIAUX, AUX CENTRES DE SOUTIEN ET AUX CENTRES METEOROLOGIQUES

(Voir le Chapitre 3 de ce Règlement.)

1 Système mondial de prévisions de zone

1.1 Formats et codes

Les centres mondiaux de prévisions de zone (CMPZ) adopteront des formats et des codes uniformes pour la fourniture de prévisions et des amendements.

1.2 Prévisions en altitude aux points de grille

1.2.1 Les prévisions des vents, de la température et de l'humidité en altitude, de la direction, de la vitesse et du niveau de vol du vent maximal, du niveau de vol et de la température de la tropopause, des zones de cumulonimbus, de givrage, de turbulence en air clair et dans les nuages ainsi que de l'altitude géopotentielle des niveaux de vol seront établies quatre fois par jour par un CMPZ et seront valables pour des heures de validité fixes à 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33 et 36 heures après l'heure (0000, 0600, 1200 et 1800 heures UTC) des données synoptiques sur la base desquelles elles sont établies. Chaque prévision sera diffusée dans l'ordre indiqué ci-dessus aussitôt que possible techniquement et au plus tard 6 heures après l'heure normale d'observation.

1.2.2 Les prévisions aux points de grille établies par un CMPZ comprendront les données suivantes :

a) données sur le vent et la température aux niveaux de vol 50 (850 hPa), 80 (750 hPa), 100 (700 hPa), 140 (600 hPa), 180 (500 hPa), 210 (450 hPa), 240 (400 hPa), 270 (350 hPa), 300 (300 hPa), 320 (275 hPa), 340 (250 hPa), 360 (225 hPa), 390 (200 hPa), 410 (175 hPa), 450 (150 hPa), 480 (125 hPa) et 530 (100 hPa) ;

b) niveau de vol et température de la tropopause ;

c) direction, vitesse et niveau de vol du vent maximal ;

d) données sur l'humidité aux niveaux de vol 50 (850 hPa), 80 (750 hPa), 100 (700 hPa), 140 (600 hPa) et 180 (500 hPa) ;

e) étendue horizontale et niveaux de vol de la base et du sommet des cumulonimbus ;



f) données sur le givrage pour des couches centrées sur les niveaux de vol 60 (800 hPa), 100 (700 hPa), 140 (600 hPa), 180 (500 hPa), 240 (400 hPa) et 300 (300 hPa) ;

g) données sur la turbulence en air clair pour des couches centrées sur les niveaux de vol 240 (400 hPa), 270 (350 hPa), 300 (300 hPa), 340 (250 hPa), 390 (200 hPa) et 450 (150 hPa) ;

h) données sur la turbulence dans les nuages pour des couches centrées sur les niveaux de vol 100 (700 hPa), 140 (600 hPa), 180 (500 hPa), 240 (400 hPa) et 300 (300 hPa) ;

Note 1. — Les « couches centrées sur des niveaux de vol » visées par les alinéas f) et h) ont une profondeur de 100 hPa.

Note 2. — Les « couches centrées sur des niveaux de vol » visées par l'alinéa g) ont une profondeur de 50 hPa.

i) données sur l'altitude géopotentielle des niveaux de vol 50 (850 hPa), 80 (750 hPa), 100 (700 hPa), 140 (600 hPa), 180 (500 hPa), 210 (450 hPa), 240 (400 hPa), 270 (350 hPa), 300 (300 hPa), 320 (275 hPa), 340 (250 hPa), 360 (225 hPa), 390 (200 hPa), 410 (175 hPa), 450 (150 hPa), 480 (125 hPa) et 530 (100 hPa).

1.2.3 Les prévisions aux points de grille ci-dessus seront produites par les CMPZ sous forme codée en binaire, dans la forme symbolique GRIB prescrite par l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

Note. — La forme symbolique GRIB figure dans le Manuel des codes (OMM n° 306), Volume I.2, Partie B — Codes binaires.

1.2.4 Les prévisions aux points de grille précitées seront établies par les CMPZ sous la forme d'une grille ordinaire ayant une résolution horizontale de 1,25° en latitude et longitude.

1.3 Prévisions du temps significatif (SIGWX)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

1.3.1 Dispositions générales

1.3.1.1 Les prévisions des phénomènes de temps significatif en route seront établies sous forme de prévisions SIGWX quatre fois par jour par un CMPZ et seront valables pour des périodes fixes 24 heures après l'heure (0000, 0600, 1200 et 1800 UTC) des données synoptiques sur la base desquelles elles sont établies. Chaque prévision sera diffusée aussitôt que possible techniquement et au plus tard 9 heures après l'heure normale d'observation.

1.3.1.2 Les prévisions SIGWX seront diffusées sous forme binaire en utilisant la forme symbolique BUFR prescrite par l'OMM.

Note. — La forme symbolique BUFR figure dans le Manuel des codes (OMM n°306), Volume I.2, Partie B — Codes binaires.

1.3.2 Types de prévisions SIGWX

Les prévisions SIGWX seront établies et communiquées sous forme de prévisions SIGWX pour les hautes altitudes (entre les niveaux de vol 250 et 630).

Note. — Les prévisions SIGWX pour les moyennes altitudes (entre les niveaux de vol 100 et 250) pour des zones géographiques limitées continueront d'être diffusées tant que la documentation de vol qui sera produite à partir des prévisions aux points de grille sur les cumulonimbus, le givrage et la turbulence ne répondront pas totalement aux besoins des usagers.

1.3.3 Éléments compris dans les prévisions SIGWX

Les prévisions SIGWX porteront sur les éléments suivants :

- a) cyclone tropical, lorsque le maximum de la vitesse moyenne sur 10 minutes du vent de surface atteindra ou dépassera 17 m/s (34 kt) ;
- b) lignes de grains forts ;
- c) turbulence modérée ou forte (dans les nuages ou en air clair) ;
- d) givrage modéré ou fort ;
- e) tempêtes de sable/de poussière de grande étendue ;
- f) cumulonimbus associés aux orages et aux phénomènes a) à e) ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Note. — Les zones de nuages non convectifs associées à une turbulence dans les nuages modérée ou forte et/ou à un givrage modéré ou fort doivent être indiquées dans les prévisions SIGWX.

g) niveau de vol de la tropopause ;

h) courants-jets ;

i) lieu des éruptions volcaniques qui produisent des nuages de cendres ayant de l'importance pour l'exploitation aérienne, comme suit : à l'endroit du volcan, symbole d'éruption volcanique, et, dans une case distincte sur la carte, symbole d'éruption volcanique, nom du volcan (si on le connaît) et latitude et longitude de l'éruption. De plus, la légende des cartes SIGWX devrait porter la mention « CHECK SIGMET, ADVISORIES FOR TC AND VA, AND ASHTAM AND NOTAM FOR VA » (vérifier s'il y a des renseignements sur les cendres volcaniques dans les SIGMET, avis de TC, avis de VA, ASHTAM et NOTAM) ; et

j) lieu des dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère qui présentent de l'importance pour l'exploitation aérienne, comme suit : à l'endroit du dégagement, symbole de la présence de matières radioactives dans l'atmosphère, et, dans une case distincte sur la carte, symbole de la présence de matières radioactives dans l'atmosphère, latitude et longitude du lieu du dégagement et nom du lieu de la source de radioactivité (si on le connaît). De plus, la légende des cartes SIGWX indiquant un dégagement de radioactivité devrait porter la mention « CHECK SIGMET AND NOTAM FOR RDOACT CLD » (vérifier s'il y a des renseignements sur le nuage radioactif dans les SIGMET et les NOTAM).

Note 1. — Les prévisions SIGWX pour les moyennes altitudes porteront sur tous les éléments ci-dessus selon les besoins.

Note 2. — Les éléments qui doivent figurer dans les prévisions SIGWX pour les basses altitudes (niveaux de vol inférieurs à 100) sont énumérés à l'Appendice 5.

1.3.4 Critères d'inclusion des éléments dans les prévisions SIGWX

Les critères suivants seront appliqués aux prévisions SIGWX :

a) les éléments énumérés aux alinéas a) à f) du § 1.3.3 ne seront inclus que s'il est prévu qu'ils se produisent entre le niveau inférieur et le niveau supérieur de la prévision SIGWX ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

b) l'abréviation CB ne sera indiquée qu'en cas de présence effective ou prévue de cumulonimbus :

- 1) affectant une zone avec une couverture spatiale maximale d'au moins 50 % de cette zone ;
- 2) en ligne avec peu ou point d'espace entre les différents nuages ; ou
- 3) noyés dans des couches de nuages ou cachés par la brume sèche ;

c) l'abréviation CB sera interprétée comme englobant tous les phénomènes météorologiques normalement associés aux cumulonimbus, c'est-à-dire aux orages, au givrage modéré ou fort, à la turbulence modérée ou forte et à la grêle ;

d) quand une éruption volcanique ou un dégagement de matières radioactives dans l'atmosphère justifie l'inclusion du symbole d'éruption volcanique ou de la présence de matières radioactives dans l'atmosphère dans les prévisions SIGWX, le symbole figurera dans les prévisions SIGWX quelle que soit la hauteur signalée ou prévue du panache de cendres ou des matières radioactives ; et

e) en cas d'occurrence simultanée ou de chevauchement partiel des éléments énumérés aux alinéas a), i) et j) du § 1.3.3, la priorité sera donnée à l'élément i), suivie de l'élément j), puis de l'élément a). L'élément qui a la plus haute priorité sera placé à l'endroit de l'événement, et une flèche reliera les autres éléments au symbole ou à la case de texte correspondant.

2 Centres météorologiques d'aérodrome

2.1 Utilisation des produits du SMPZ

2.1.1 Les centres météorologiques d'aérodrome utilisent les prévisions provenant des CMPZ pour établir la documentation de vol lorsque ces prévisions couvrent la trajectoire de vol prévue en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique, sauf disposition contraire convenue entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé.

2.1.2 Afin d'assurer l'uniformité et la normalisation de la documentation de vol, les données GRIB et BUFR du SMPZ et, à compter du 04 novembre 2021, les données IWXXM, seront décodées à la réception en cartes SMPZ standard conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement la teneur

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

météorologique et l'identification de l'origine des prévisions SMPZ ne sont pas modifiées.

2.2 Notification au CMPZ concernant des écarts importants

Les centres météorologiques d'aérodrome qui utilisent des données BUFR du SMPZ, ou, à compter du 04 novembre 2021, les données IWXXM, avisent immédiatement le CMPZ concerné si des écarts importants sont décelés ou signalés dans des prévisions SIGWX du SMPZ concernant les éléments suivants :

- a) givrage, turbulence, cumulonimbus obscurcis, fréquents, noyés ou qui forment une ligne de grains et tempêtes de poussière ou de sable ;
- b) éruptions volcaniques ou dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère qui présentent de l'importance pour l'exploitation aérienne.

Le CMPZ qui reçoit le message en accuse réception à l'expéditeur, avec un bref commentaire concernant le message d'observation et toute disposition prise, en employant le même moyen de communication que l'expéditeur.

Note. — Le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896) contient des éléments indicatifs sur la notification d'écarts importants

3 Centres d'avis de cendres volcaniques (VAAC)

3.1 Renseignements consultatifs concernant des cendres volcaniques

3.1.1 Les renseignements consultatifs concernant des cendres volcaniques communiqués en langage clair abrégé, qui utilisent les abréviations OACI approuvées et des valeurs numériques suffisamment explicites, seront conformes au format présenté au Tableau A2-1. S'il n'existe pas d'abréviations OACI approuvées, on emploiera un texte anglais en langage clair, à limiter à un minimum.

3.1.2 NON APPLICABLE

3.1.2 À compter du 5 novembre 2020, les renseignements consultatifs sur les cendres volcaniques seront diffusés dans un format conforme au modèle IWXXM GML en plus d'être diffusés comme il est prescrit au § 3.1.1.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Note. — Les spécifications techniques pour le modèle IWXXM se trouvent dans le Manuel des codes (OMM n°306), Volume 1.3, Partie D — Représentations dérivées de modèles de données. Des orientations sur la mise en œuvre du modèle IWXXM figurent dans le Manuel sur l'échange numérique des informations météorologiques aéronautiques (Doc 10003).

4 Observatoires volcanologiques nationaux

4.1 Renseignements provenant des observatoires volcanologiques nationaux

NON APPLICABLE

5 Centres d'avis de cyclones tropicaux

5.1 Renseignements consultatifs concernant des cyclones tropicaux

5.1.1 Les renseignements consultatifs concernant un cyclone tropical seront établis et communiqués lorsqu'il est prévu que le maximum de la vitesse moyenne sur 10 minutes du vent de surface atteindra ou dépassera 17 m/s (34 kt) pendant la période visée par les renseignements.

5.1.2 Les renseignements consultatifs sur les cyclones tropicaux diffusés en langage clair abrégé, en utilisant les abréviations approuvées par l'OACI et des valeurs numériques explicites, seront conformes au format présenté au Tableau A2-2.

5.1.3 NON APPLICABLE

5.1.3 À compter du 5 novembre 2020, les centres d'avis de cyclones tropicaux diffuseront les renseignements consultatifs sur les cyclones tropicaux dans un format conforme au modèle IWXXM GML en plus de les diffuser en langage clair abrégé comme il est prescrit au § 5.1.2.

Note. — Les spécifications techniques pour le modèle IWXXM se trouvent dans le Manuel des codes (OMM n°306), Volume 1.3, Partie D — Représentations dérivées de modèles de données. Des orientations sur la mise en œuvre du modèle IWXXM figurent dans le Manuel sur l'échange numérique des informations météorologiques aéronautiques (Doc 10003).

6 Centres de météorologie de l'espace.

6.1 Renseignements consultatifs sur la météorologie de l'espace



6.1.1 NON APPLICABLE

6.1.2 NON APPLICABLE

6.1.2 À compter du 5 novembre 2020, les renseignements consultatifs sur la météorologie de l'espace seront diffusés dans un format conforme au modèle IWXXM GML en plus d'être diffusés en langage clair abrégé conformément au § 6.1.1.

Note. — Les spécifications techniques pour le modèle IWXXM se trouvent dans le Manuel des codes (OMM n°306), Volume I.3, Partie D — Représentations dérivées de modèles de données. Des orientations sur la mise en œuvre du modèle IWXXM figurent dans le Manuel sur l'échange numérique des informations météorologiques aéronautiques (Doc 10003).

6.1.3 NON APPLICABLE

6.1.4 NON APPLICABLE

6.1.5 NON APPLICABLE



Tableau A2-1. Format du message de renseignements consultatifs concernant des cendres volcaniques

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;
O = inclusion facultative ;
C = inclusion conditionnelle (inclusion chaque fois que c'est applicable) ;
= = les éléments énumérés après un trait double devraient figurer sur la ligne suivante.

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les messages de renseignements consultatifs concernant des cendres volcaniques sont indiquées à l'Appendice 6, Tableau A6-4.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400).

Note 3. — Un deux-points doit obligatoirement figurer après chaque en-tête d'élément.

Note 4. — Les chiffres 1 à 19 sont indiqués seulement pour plus de clarté et ne font pas partie du message de renseignements consultatifs, comme le montrent les exemples

Élément	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
1	Identification du type de message (M)	Type de message VA ADVISORY	/A ADVISORY
2	Indicateur de statut (C) ¹	Indicateur de test ou d'exercice STATUS ⁵ : TEST ou EXER	STATUS : TEST EXER
3	Temps d'origine (M)	Année, mois, jour et heure en UTC DTG : nnnnnnnn/nnnnZ	DTG : 20080923/0130Z
4	Nom du VAAC (M)	Nom du VAAC VAAC : nnnnnnnnnnn	VAAC : TOKYO
5	Nom du volcan (M)	Nom et numéro IAVCEI ² du volcan VOLCANO : nnnnnnnnnnnnnnnnnnn [nnnnnn] ou UNKNOWN ou UNNAMED	VOLCANO : KARYMSKY 300130 UNNAMED UNKNOWN
6	Emplacement du volcan (M)	Emplacement du volcan en degrés et minutes PSN : Nnnnn ou Snnnn Wnnnn ou Ennnnn ou UNKNOWN	PSN : N5403 E15927 UNKNOWN
7	État ou région (M)	État, ou région si les cendres ne sont pas signalées au-dessus d'un État AREA : nnnnnnnnnnnnnnn ou SFC ou UNKNOWN	AREA : RUSSIA UNKNOWN
8	Altitude du sommet (M)	Altitude du sommet en m (ou ft) SUMMIT ELEV : nnnnM (ou nnnnnFT) ou	SUMMIT ELEV : 1536M SFC



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

			SFC ou UNKNOWN	
9	Numéro du message de renseignements consultatifs (M)	Année en entier et numéro de message (séquences séparées pour chaque volcan)	ADVISORY NR : nnnn/[n][n][n]	ADVISORY NR 2008/4
10	Source des renseignements (M)	Source des renseignements, en texte libre	INFO SOURCE : Texte libre jusqu'à 32 caractères	INFO SOURCE HIMAWARI-8 KVERT KEMSD
11	Code couleur (O)	Code couleur aéronautique	AVIATION COLOUR CODE : RED ou ORANGE ou YELLOW ou GREEN ou UNKNOWN ou NOT GIVEN ou NIL	AVIATION COLOUR CODE : RED
12	Précisions sur l'éruption (M)	Précisions sur l'éruption (y compris date/heure de l'éruption ou des éruptions)	ERUPTION DETAILS : Texte libre jusqu'à 64 caractères ou UNKNOWN	ERUPTION DETAILS : ERUPTION AT 20080923/0000Z FL300 REPORTED NO ERUPTION - RE-SUSPENDED VA ⁶ UNKNOWN
13	Heure de l'observation (ou de l'estimation) des cendres (M)	Jour et heure (UTC) d'observation (ou d'estimation) des cendres volcaniques	OBS (ou EST) VA DTG : nn/nnnnZ	OBS VA DTG 23/0100Z



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

16	Hauteur et position prévues des nuages de cendres (+12 h) (M)	Jour et heure (UTC) [12 heures après l'« heure d'observation (ou d'estimation) des cendres » donnée en 13 ci-dessus] ; hauteur et position prévues (en degrés et minutes) pour chaque masse nuageuse pour cette heure de validité fixe	FCST VA CLD +12 HR : nn/nnnnZ SFC ou FLnnn/[FL]nnn [nnKM WID LINE ³ BTN (nnNM WID LINE BTN)] Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn][– Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] ⁴ ou NO VA EXP ou NOT AVBL ou NOT PROVIDED	FCST VA CLD +12 HR : 23/1300Z SFC/FL270 N4830 E16130 – N4830 E16600 – N5300 E16600 – N5300 E16130 NO VA EXP NOT AVBL NOT PROVIDED
17	Hauteur et position prévues des nuages de cendres (+18 h) (M)	Jour et heure (UTC) [18 heures après l'« heure d'observation (ou d'estimation) des cendres » donnée en 13 ci-dessus] ; hauteur et position prévues (en degrés et minutes) pour chaque masse nuageuse pour cette heure de validité fixe	FCST VA CLD +18 HR : nn/nnnnZ SFC ou FLnnn/[FL]nnn [nnKM WID LINE ³ BTN (nnNM WID LINE BTN)] Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn][– Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] ⁴ ou NO VA EXP ou NOT AVBL ou NOT PROVIDED	FCST VA CLD +18 HR : 23/1900Z NO VA EXP NOT AVBL NOT PROVIDED
18	Remarques (M)	Remarques, selon les besoins	RMK : Texte libre jusqu'à 256 caractères ou NIL	RMK : LATEST REP FM KVERT (0120Z) INDICATES ERUPTION HAS CEASED. TWO DISPERSING VA CLD ARE EVIDENT ON SATELLITE IMAGERY RE-SUSPENDED VA ^{6,7} NIL



19	Prochain message de renseignements consultatifs (M)	Année, mois, jour et heure en UTC	NXT ADVISORY :	nnnnnnn/nnnnZ ou NO LATER THAN nnnnnnn/nnnnZ ou NO FURTHER ADVISORIES ou WILL BE ISSUED BY nnnnnnn/nnnnZ	NXT ADVISORY :	20080923/0730Z NO LATER THAN nnnnnnn/nnnnZ NO FURTHER ADVISORIES WILL BE ISSUED BY nnnnnnn/nnnnZ
----	---	-----------------------------------	----------------	---	----------------	---

Notes. —

- Utilisé seulement lorsque le message diffusé est un test ou un exercice. Lorsque l'indicateur TEST ou l'abréviation EXER est présent, le message peut contenir des renseignements (qui ne devraient pas être utilisés en exploitation) ou prendre fin immédiatement après l'indicateur. [Applicable le 7 novembre 2019]
- Association internationale de volcanologie et de chimie de l'intérieur de la Terre (AIVCIT).
- Trait droit entre deux points tirés sur une projection de Mercator ou trait droit entre deux points qui traverse des lignes de longitude avec un angle constant.
- Jusqu'à 4 couches sélectionnées.
- Si des cendres sont signalées (p. ex. AIREP) mais non identifiables à partir de données satellitaires.
- A inclure (comme texte libre) seulement dans les situations où les cendres volcaniques ont été remise en suspension.
- A inclure (comme texte libre) lorsque l'espace dans la section Remarque le permet.

Exemple A2-1. Message de renseignements consultatifs concernant des cendres volcaniques

VA ADVISORY	
DTG :	20080923/0130Z
VAAC :	TOKYO
VOLCANO :	KARYMSKY 300130
PSN :	N5403 E15927
AREA :	RUSSIA
SUMMIT ELEV :	1536M
ADVISORY NR :	2008/4
INFO SOURCE :	HIMAWARI-8KVERT KEMSD
AVIATION COLOUR CODE :	RED
ERUPTION DETAILS :	ERUPTION AT 20080923/0000Z FL300 REPORTED
OBS VA DTG :	23/0100Z
OBS VA CLD :	FL250/300 N5400 E15930 – N5400 E16100 – N5300 E15945 MOV SE 20KT SFC/FL200 N5130 E16130 – N5130 E16230 – N5230 E16230 – N5230 E16130 MOV SE 15KT



FCST VA CLD +6 HR : 23/0700Z FL250/350 N5130 E16030 – N5130 E16230 – N5330 E16230 – N5330 E16030 SFC/FL180 N4830 E16330 – N4830 E16630 – N5130 E16630 – N5130 E16330

FCST VA CLD +12 HR : 23/1300Z SFC/FL270 N4830 E16130 – N4830 E16600 – N5300 E16600 – N5300 E16130

FCST VA CLD +18 HR : 23/1900Z NO VA EXP

RMK : LATEST REP FM KVERT (0120Z) INDICATES ERUPTION HAS CEASED. TWO DISPERSING VA CLD ARE EVIDENT ON SATELLITE IMAGERY

NXT ADVISORY : 20080923/0730Z

Tableau A2-2. Format du message de renseignements consultatifs concernant un cyclone tropical

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;
C = inclusion conditionnelle (inclusion chaque fois que c'est applicable) ;
O = inclusion facultative ;
= = les éléments énumérés après un trait double devraient figurer sur la ligne suivante.

Note 1.— Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les messages de renseignements consultatifs concernant des cyclones tropicaux sont indiquées à l'Appendice 6, Tableau A6-4.

Note 2.— Les explications des abréviations se trouvent dans les PANS-ABC (Doc 8400).

Note 3.— Un deux-points doit obligatoirement figurer après chaque en-tête d'élément.

Note 4.— Les chiffres 1 à 21 sont indiqués seulement pour plus de clarté et ne font pas partie du message de renseignements consultatifs, comme le montrent les exemples.

	Élément	Élément détaillé	Format(s)		Exemples	
1	Identification du type de message (M)	Type de message	TC ADVISORY		TC ADVISORY	
2	Indicateur de statut (C) ¹	Indicateur de test ou d'exercice	STATUS ⁶ :	TEST ou EXER	STATUS :	TEST EXER
3	Temps d'origine (M)	Année, mois, jour et heure en UTC d'émission	DTG :	nnnnnnnn/nnnnZ	DTG :	20040925/1900Z
4	Nom du TCAC (M)	Nom du TCAC (indicatif d'emplacement ou nom complet)	TCAC :	nnnn ou nnnnnnnnnn	TCAC :	YUFO ² MIAMI
5	Nom du cyclone tropical (M)	Nom du cyclone tropical ou « NN » dans le cas d'un cyclone tropical sans nom	TC :	nnnnnnnnnnn ou NN	TC :	GLORIA
6	Numéro du message de renseignements consultatifs (M)	Année en entier et numéro de message (séquence distincte pour chaque	ADVISORY NR :	nnnn/[n][n][n]	ADVISORY NR :	2004/13



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

		cyclone)			
7	Position observée du centre (M)	Jour et heure (UTC) et position du centre du cyclone tropical (en degrés et minutes)	OBS PSN :	nn/nnnnZ Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]	OBS PSN : 25/1800Z N2706 W07306

	Élément	Élément détaillé		Format(s)		Exemples
8	CB observé ³ (O)	Position du CB [latitude et longitude (en degrés et minutes)] et extension verticale (niveau de vol)	CB :	WI nnnKM (ou nnnNM) OF TC CENTRE ou WI ⁴ Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – [Nnn[nn] ou Snn[nn] – Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] et TOP [ABV ou BLW] FLnnn	CB :	WI 250NM OF TC CENTRE TOP FL500 NIL
9	Direction et vitesse de déplacement (M)	Direction et vitesse de déplacement par rapport à une rose des vents de seize directions et en km/h (ou en kt), respectivement, ou stationnaire [<2 km/h (1 kt)]	MOV :	N nnKMH (ou KT) ou NNE nnKMH (ou KT) ou NE nnKMH (ou KT) ou ENE nnKMH (ou KT) ou E nnKMH (ou KT) ou ESE nnKMH (ou KT) ou SE nnKMH (ou KT) ou SSE nnKMH (ou KT) ou S nnKMH (ou KT) ou SSW nnKMH (ou KT) ou SW nnKMH (ou KT) ou WSW nnKMH (ou KT) ou W nnKMH (ou KT) ou WNW nnKMH (ou KT) ou NW nnKMH (ou KT) ou NNW nnKMH (ou KT) ou STNR	MOV :	NW 20KMH
10	Variations d'intensité (M)	Variation de la vitesse maximale des vents de surface au moment de l'	INTST CHANGE :	INTSF ou WKN NC	INTST CHANGE :	INTSF
11	Pression au centre (M)	Pression au centre (en hPa)	C :	nnnHPA	C :	965HPA
12	Vent maximal à la surface (M)	Vent maximal à la surface près du centre [moyenne sur 10 minutes, en m/s (ou kt)]	MAX WIND :	nn[n]MPS (ou nn[n]KT)	MAX WIND :	22MPS





Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

13	Prévision de la position du centre (+6 h) (M)	Jour et heure (UTC) (6 heures après le « DTG » donné en 3 ci-dessus) ; position prévue (en degrés et minutes) du centre du cyclone tropical	FCST PSN +6 HR :	nn/nnnnZ Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]	FCST PSN +6 HR :	25/2200Z N2748 W07350
14	Prévision du vent maximal à la surface (+6 h) (M)	Prévision du vent maximal à la surface (6 heures après le « DTG » donné en 3 ci-dessus)	FCST MAX WIND +6 HR :	nn[n]MPS (ou nn[n]KT)	FCST MAX WIND +6 HR :	22MPS
	<i>Élément</i>	<i>Élément détaillé</i>		<i>Format(s)</i>		<i>Exemples</i>
15	Prévision de position du centre (+12 h) (M)	Jour et heure (UTC) (12 heures après le « DTG » donné en 3 ci-dessus) ; position prévue (en degrés et minutes) du centre du cyclone tropical	FCST PSN +12 HR :	nn/nnnnZ Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]	FCST PSN +12 HR :	26/0400Z N2830 W07430
16	Prévision du vent maximal à la surface (+12 h) (M)	Prévision du vent maximal à la surface (12 heures après le « DTG » donné en 3 ci-dessus)	FCST MAX WIND +12 HR :	nn[n]MPS (ou nn[n]KT)	FCST MAX WIND +12 HR :	22MPS
17	Prévision de position du centre (+18 h) (M)	Jour et heure (UTC) (18 heures après le « DTG » donné en 3 ci-dessus) ; position prévue (en degrés et minutes) du centre du cyclone tropical	FCST PSN +18 HR :	nn/nnnnZ Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]	FCST PSN +18 HR :	26/1000Z N2852 W07500
18	Prévision du vent maximal à la surface (+18 h) (M)	Prévision du vent maximal à la surface (18 heures après le « DTG » donné en 3 ci-dessus)	FCST MAX WIND +18 HR :	nn[n]MPS (ou nn[n]KT)	FCST MAX WIND +18 HR :	21MPS





19	Prévision de position du centre (+24 h) (M)	Jour et heure (UTC) (24 heures après le « DTG » donné en 3 ci-dessus) ; position prévue (en degrés et minutes) du centre du cyclone tropical	FCST PSN +24 HR : nn/nnnnZ Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]	FCST PSN +24 HR : 26/1600Z N2912 W07530
20	Prévision du vent maximal à la surface (+24 h) (M)	Prévision du vent maximal à la surface (24 heures après le « DTG » donné en 3 ci-dessus)	FCST MAX WIND +24 HR : nn[n]MPS (ou nn[n]KT)	FCST MAX WIND +24 HR : 20MPS
21	Remarques (M)	Remarques, selon les besoins	RMK : <i>Texte libre jusqu'à 256 caractères ou NIL</i>	RMK : NIL
21	Heure prévue d'émission du prochain message consultatif (M)	Année, mois, jour et heure (UTC) prévus d'émission du prochain message consultatif	NXT MSG : [BFR] nnnnnnnn/nnnnZ ou NO MSG EXP	NXT MSG : 20040925/2000Z

Notes. —

- Utilisé seulement lorsque le message diffusé est un test ou un exercice. Lorsque l'indicateur TEST ou l'abréviation EXER est présent, le message peut contenir des renseignements (qui ne devraient pas être utilisés en exploitation) ou prendre fin immédiatement après l'indicateur. [Applicable le 7 novembre 2019]
- Emplacement fictif.
- Dans le cas d'un CB associé à un cyclone tropical couvrant plus d'une zone dans la zone de responsabilité, cet élément peut être répété selon les besoins.
- Le nombre de coordonnées devrait être tenu au minimum ; normalement, il ne devrait pas dépasser sept.

Exemple A2-2. Message de renseignements consultatifs concernant un cyclone tropical

TC ADVISORY	
DTG :	20040925/1900Z
TCAC :	YUFO*
TC :	GLORIA
ADVISORY NR :	2004/13
OBS PSN :	25/1800Z N2706 W07306
CB :	WI 250NM OF TC CENTRE TOP FL500
MOV :	NW 20KMH
INTST CHANGE	INTSF
C :	965HPA





Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

MAX WIND :	22MPS
FCST PSN +6 HR :	25/2200Z N2748 W07350
FCST MAX WIND +6 HR :	22MPS
FCST PSN +12 HR :	26/0400Z N2830 W07430
FCST MAX WIND +12 HR :	22MPS
FCST PSN +18 HR :	26/1000Z N2852 W07500
FCST MAX WIND +18 HR :	21MPS
FCST PSN +24 HR :	26/1600Z N2912 W07530
FCST MAX WIND +24 HR :	20MPS
RMK :	NIL
NXT MSG :	20040925/2000Z

* Emplacement fictif.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Tableau A2-3. Format du message de renseignements consultatifs sur la météorologie de l'espace

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;
C = inclusion conditionnelle (inclusion chaque fois que c'est applicable) ;
= = les éléments énumérés après un trait double devraient figurer sur la ligne suivante.

Note 1.— Les explications des abréviations se trouvent dans les PANS-ABC (Doc 8400).

Note 2. — Les résolutions spatiales sont indiquées dans le Supplément E.

Note 3. — Un deux-points doit obligatoirement figurer après chaque en-tête d'élément.

Note 4.— Les chiffres 1 à 14 sont indiqués seulement pour plus de clarté et ne font pas partie du message de renseignements consultatifs, comme le montrent les exemples.

Élément	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
1	Identification du type de message (M) Type de message	SWX ADVISORY	SWX ADVISORY
2	Indicateur de statut (C) ¹ Indicateur de test ou d'exercice	STATUS ⁷ : TEST ou EXER	STATUS : TEST EXER
3	Temps d'origine (M) Année, mois, jour et heure en UTC	DTG : nnnnnnnn/nnnnZ	DTG : 20161108/0100Z
4	Nom du SWXC (M) Nom du SWXC	SWXC : Nnnnnnnnnnn	SWXC : DONLON ²
5	Numéro du message de renseignements consultatifs (M) Année en entier et numéro unique de message	ADVISORY NR : nnnn/[n][n][n]	ADVISORY NR 2016/1
6	Numéro du message de renseignements consultatifs remplacé (C) Numéro du message de renseignements consultatifs qui est remplacé	NR RPLC : nnnn/[n][n][n]	NR RPLC : 2016/1
7	Effet et intensité du phénomène de météorologie de l'espace (M) Nature et intensité de l'effet du phénomène de météorologie de l'espace	SWX EFFECT : HF COM MOD ou SEV [AND] ³ ou SATCOM MOD ou SEV [AND] ³ ou GNSS MOD ou SEV ou [AND] ³ ou RADIATION ³ MOD ou SEV	SWX EFFECT HF COM MOD SATCOM SEV GNSS SEV HF COM MOD AND SATCOM MODAND GNSS MOD RADIATION MOD SAT COM SEV





Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

8	Étendue observée ou prévue du phénomène de météorologie de l'espace (M)	<p>Jour et heure (UTC) ;</p> <p>étendue horizontale²⁴ observée (ou prévue, s'il ne s'est pas encore produit) du phénomène de météorologie de l'espace (bandes de latitude et longitude en degrés) et/ou altitude</p>	<p>OBS (ou FCST)nn/nnnnZ SWX : DAYLIGHT SIDE ou HNH et/ou MNH et/ou EQN et/ou EQS et/ou MSH et/ou HSH Wnnn(nn) ou Ennn(nn) – Wnnn(nn) ou Ennn(nn) et/ou ABV FLnnn ou FLnnn – nnn et/ou Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] ou NO SWX EXP</p>	<p>OBS SWX : 08/0100Z DAYLIGHT SIDE 08/0100Z HNH HSH E18000 – W18000 08/0100Z HNH HSH W18000 – W09000 ABV FL350 08/0100Z S2000 W17000 – S2000 W13000 – S1000 W13000 – S1000 W17000 – S2000 W17000 .NO SWX EXP</p>
9	Prévision du phénomène (+6 h) (M)	<p>Jour et heure (UTC) (6 heures à partir de l'heure indiquée en 8, arrondie à l'heure entière suivante) ;</p> <p>étendue et/ou altitude prévue(s) du phénomène de météorologie de l'espace pour cette heure de validité fixée</p>	<p>FCST SWX +6 HR : nn/nnnnZ DAYLIGHT SIDE ou HNH et/ou MNH et/ou EQN et/ou EQS et/ou MSH et/ou HSH Wnnn(nn) ou Ennn(nn) – Wnnn(nn) ou Ennn(nn) et/ou ABV FLnnn ou FLnnn – nnn et/ou Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] ou NO SWX EXP ou NOT AVBL</p>	<p>FCST SWX +6 HR : 08/0700Z DAYLIGHT SIDE 08/0700Z HNH HSH W18000 – W09000 ABV FL350 08/0700Z HNH HSH E18000 – W18000 NO SWX EXP NOT AVBL</p>
Élément	Élément détaillé	Format(s)		Exemples
10	Prévision du phénomène (+12 h) (M)	<p>Jour et heure (UTC) (12 heures à partir de l'heure indiquée en 8, arrondie à l'heure entière suivante) ;</p> <p>étendue et/ou altitude prévue(s) du phénomène de météorologie de l'espace pour cette heure de validité fixée</p>	<p>FCST SWX +12 HR : nn/nnnnZ DAYLIGHT SIDE ou HNH et/ou MNH et/ou EQN et/ou EQS et/ou MSH et/ou HSH Wnnn(nn) ou Ennn(nn) – Wnnn(nn) ou Ennn(nn) et/ou ABV FLnnn ou FLnnn – nnn et/ou Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] ou NO SWX EXP ou NOT AVBL</p>	<p>FCST SWX +12 HR : 08/1300Z DAYLIGHT SIDE 08/1300Z HNH HSH W18000 – W09000 ABV FL350 08/1300Z HNH HSH E18000 – W18000 NO SWX EXP NOT AVBL</p>



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

APPENDICE 3. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET AUX MESSAGES D'OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

(Voir le Chapitre 4 de ce Règlement.)

1 Dispositions générales relatives aux observations météorologiques

- 1.1 Les instruments météorologiques utilisés à un aérodrome doivent être situés de manière à fournir des données représentatives de la zone pour laquelle les mesures sont requises.

Note. — Le RACI 6001, relatif aux normes et pratiques d'aérodromes, Volume I, Chapitre 9, contient des spécifications relatives à l'implantation de matériel et d'installations sur les aires opérationnelles, destinées à limiter le danger que ce matériel et ces installations pourraient présenter pour les aéronefs.

- 1.2 Les instruments météorologiques des stations météorologiques aéronautiques doivent être exposés, utilisés et entretenus conformément aux usages, procédures et spécifications promulgués par l'Organisation météorologique mondiale.
- 1.3 Dans la mesure du possible, les observateurs à un aérodrome sont placés de manière à fournir des données représentatives de la zone pour laquelle les observations sont requises.
- 1.4 Là où un équipement automatisé fait partie d'un système d'observation semi-automatique intégré, les affichages de données mis à la disposition des organismes ATS locaux forment un sous-ensemble des affichages de données disponibles dans le centre météorologique local et sont parallèles à ces derniers. Sur ces affichages, chaque élément météorologique doit être accompagné d'une mention appropriée des emplacements dont il est représentatif.

2 Critères généraux relatifs aux messages d'observations météorologiques

- 2.1 Forme des messages d'observations météorologiques
- 2.1.1 Les messages d'observations régulières et spéciales locales sont établis en langage clair abrégé, de façon conforme au format présenté au Tableau A3-1.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- 2.1.2 Les METAR et les SPECI sont établis de façon conforme au format présenté au Tableau A3-2 et communiqués dans les formes symboliques METAR et SPECI prescrites par l'Organisation météorologique mondiale.

Note. — Les formes symboliques METAR et SPECI figurent dans le Manuel des codes (OMM n°306), Volume I.1, Partie A — Codes alphanumériques.

- 2.1.3 À compter du 5 novembre 2020, Les METAR et les SPECI doivent être diffusés dans un format conforme au modèle IWXXM GML en plus d'être diffusés conformément au § 2.1.2.

Note. — Les spécifications techniques pour le modèle IWXXM se trouvent dans le Manuel des codes (OMM-N° 306), Volume I.3, Partie D – Représentations dérivées de modèles de données. Des orientations sur la mise en œuvre du modèle IWXXM figurent dans le Manual on the ICAO Meteorological Information Exchange Model (IWXXM) (Doc 10003).

2.2 Emploi de l'abréviation CAVOK

Lorsque les conditions ci-après existent simultanément au moment de l'observation :

- a) visibilité d'au moins 10 km et visibilité le plus faible non indiqué ;

Note 1. — Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, la visibilité correspond aux valeurs à indiquer conformément aux § 4.2.4.2 et 4.2.4.3 ; dans les METAR et SPECI, elle correspond aux valeurs à indiquer conformément au § 4.2.4.4.

Note 2. — La visibilité la plus faible est indiquée conformément au § 4.2.4.4, alinéa a).

- b) absence de nuage significatif du point de vue opérationnel ;

- c) absence de phénomène significatif pour l'aviation que citent les § 4.4.2.3, 4.4.2.5 et 4.4.2.6; les renseignements relatifs à la visibilité, à la portée visuelle de piste, au temps présent, à la nébulosité, au type des nuages et à la hauteur de leur base sont remplacés dans tous les messages d'observations météorologiques par l'abréviation « CAVOK ».

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

2.3 Critères pour l'établissement de messages d'observations spéciales locales et de SPECI

2.3.1 La liste de critères pour l'établissement de messages d'observations spéciales locales comprend :

- a) les valeurs qui se rapprochent le plus des minimums opérationnels adoptés par les exploitants qui desservent l'aérodrome ;
- b) les valeurs qui satisfont à d'autres besoins locaux des organismes des services de la circulation aérienne intéressés et des exploitants ;
- c) une augmentation de la température de l'air de 2 °C ou plus par rapport à la température communiquée dans le dernier message d'observation ; ou une autre valeur seuil convenue entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et les exploitants concernés ;
- d) les renseignements supplémentaires disponibles sur l'apparition de conditions météorologiques significatives dans les zones d'approche et de montée initiale, selon le Tableau A3-1 ;
- e) La situation suivante : lorsque des procédures antibruit sont appliquées conformément aux dispositions des PANS-ATM (Doc 4444) et que la variation par rapport à la vitesse moyenne du vent de surface (rafales) a changé d'au moins 2,5 m/s (5 kt) par rapport à celle qui était signalée dans le dernier message d'observation, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 7,5 m/s (15 kt) ;
- f) les valeurs qui constituent des critères d'établissement d'un SPECI.

2.3.2 Des SPECI sont établis conformément au Chapitre 4, § 4.4.2, alinéa b), et publiés chaque fois qu'il se produit des changements répondant aux critères suivants :

- a) lorsque la direction moyenne du vent de surface a changé d'au moins 60° par rapport à celle qui était indiquée dans le dernier message d'observation, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 5 m/s (10 kt) ;





- b) lorsque la vitesse moyenne du vent de surface a changé d'au moins 5 m/s (10 kt) par rapport à celle qui était indiquée dans le dernier message d'observation ;
- c) lorsque la variation par rapport à la vitesse moyenne du vent de surface (rafales) a changé d'au moins 5 m/s (10 kt) par rapport à celle qui était signalée dans le dernier message d'observation, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 7,5 m/s (15 kt) ;
- d) en cas d'apparition, de cessation, ou de variation d'intensité de l'un quelconque des phénomènes météorologiques suivants ou d'une combinaison de ces phénomènes :
- précipitation modérée ou forte (averses comprises) ;
 - orage (avec précipitation) ;
- e) en cas d'apparition ou de cessation de l'un quelconque des phénomènes météorologiques suivants ou d'une combinaison de ces phénomènes :
- orage (sans précipitation) ;
- f) lorsque la nébulosité, dans le cas d'une couche de nuages au-dessous de 450 m (1 500 ft), passe :
- 1) de SCT ou moins à BKN ou OVC ; ou
 - 2) de BKN ou OVC à SCT ou moins.
- 2.3.3 Des SPECI doivent être établis conformément au Chapitre 4, § 4.4.2, alinéa b), et publiés chaque fois qu'il se produit des changements répondant aux critères ci-après :
- a) lorsque le vent change en passant par des valeurs d'importance opérationnelle. Les valeurs de seuil devraient être établies par l'administration météorologique en consultation avec le service ATS compétent et les exploitants intéressés, en tenant compte des changements du vent qui :
- 1) nécessitent de changer les pistes en service ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

2) indiquent que les composantes de vent arrière et de vent traversier sur la piste sont passées par des valeurs correspondant aux principales limites d'exploitation des aéronefs typiques qui utilisent l'aérodrome ;

b) lorsque la visibilité s'améliore et atteint ou franchit, ou se détériore et franchit, l'une ou plusieurs des valeurs ci-après :

1) 800, 1 500 ou 3 000 m ;

2) 5 000 m, lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;

Note 1. — Dans les messages d'observations spéciales locales, la visibilité correspond aux valeurs à indiquer conformément aux § 4.2.4.2 et 4.2.4.3 ; dans les SPECI, elle correspond aux valeurs à indiquer conformément au § 4.2.4.4.

Note 2. — Par « visibilité », on entend « visibilité dominante », sauf dans le cas où seule la visibilité la plus faible est indiquée, conformément au § 4.2.4.4, alinéa b).

c) lorsque la portée visuelle de piste s'améliore et atteint ou franchit, ou se détériore et franchit, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes : 50, 175, 300, 550 ou 800 m ;

d) en cas d'apparition, de cessation, ou de variation d'intensité de l'un quelconque des phénomènes météorologiques suivants :

— tempête de poussière ;

— tempête de sable ;

e) en cas d'apparition ou de cessation de l'un quelconque des phénomènes météorologiques suivants :

— chasse-poussière basse, chasse-sable basse ;

— chasse-poussière élevée, chasse-sable élevée ;

— grain ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

f) lorsque la hauteur de la base de la plus basse couche de nuages dit BKN ou OVC augmente et atteint ou franchit, ou diminue et franchit, une ou plusieurs des valeurs ci-après :

1) 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft) ;

2) 450 m (1 500 ft), lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;

g) lorsque le ciel est obscurci et que la visibilité verticale s'améliore et atteint ou franchit, ou se détériore et franchit, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes : 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft) ;

h) tout autre critère tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux, ainsi qu'il a été convenu entre l'administration météorologique et les exploitants concernés.

Note.— D'autres critères tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux doivent être pris en considération en parallèle avec des critères similaires utilisés pour insérer des groupes indicateurs d'évolution ou pour amender des TAF produits comme suite à l'Appendice 5, § 1.3.2, alinéa j).

2.3.4 Lorsqu'une aggravation d'un élément météorologique s'accompagne d'une amélioration d'un autre élément, un seul SPECI est établi et il est alors traité comme un message d'aggravation.

3 Diffusion des messages d'observations météorologiques

3.1 METAR et SPECI

3.1.1 Les METAR et les SPECI sont communiqués aux banques de données OPMET internationales ainsi qu'aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique, conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

3.1.2 Les METAR et les SPECI sont diffusés aux autres aérodromes conformément à l'accord régional de navigation aérienne.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- 3.1.3 Un SPECI signalant une aggravation des conditions est diffusée immédiatement après l'observation. Un SPECI signalant une aggravation d'un élément météorologique et une amélioration d'un autre élément est diffusé immédiatement après l'observation.
- 3.1.4 Un SPECI signalant une amélioration des conditions n'est diffusé que si l'amélioration persiste pendant 10 minutes ; il doit être amendé avant d'être diffusé, s'il y a lieu, pour indiquer les conditions qui règnent à l'expiration de cette période de 10 minutes.
- 3.2 Messages d'observations régulières et spéciales locales
- 3.2.1 Les messages d'observations régulières locales sont communiqués aux organismes locaux des services de la circulation aérienne et ils sont mis à la disposition des exploitants et des autres usagers à l'aérodrome.
- 3.2.2 Les messages d'observations spéciales locales sont communiqués aux organismes locaux des services de la circulation aérienne dès l'apparition des conditions spécifiées. Toutefois, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS compétente concernée, il n'est pas nécessaire de communiquer les observations relatives :
- a) à tout élément pour lequel l'organisme local ATS est doté d'un affichage doublant celui de la station météorologique et lorsqu'il est prévu, aux termes de certains arrangements, que cet affichage sert à mettre à jour des renseignements figurant dans les messages d'observations régulières et spéciales locales ;
 - b) à la portée visuelle de piste, quand tous les changements de cette portée visuelle correspondant à un ou plusieurs échelons de l'échelle de mesure en usage sont communiqués à l'organisme local par un observateur se trouvant sur l'aérodrome.
- Les messages d'observations spéciales locales sont mis à la disposition des exploitants et des autres usagers à l'aérodrome.

4 Observation et communication des éléments météorologiques

Note liminaire. — Une sélection de critères applicables à la communication dans les messages d'aérodrome des renseignements météorologiques visés aux § 4.1 à 4.8 figure sous forme de tableau dans le RACI 5114.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.1 Vent de surface

4.1.1 Sites

4.1.1.1 Les observations du vent de surface doivent être faites à une hauteur de 10 ± 1 m (30 ± 3 ft) au-dessus du sol.

4.1.1.2 Les observations représentatives du vent de surface doivent être effectuées au moyen de capteurs situés en des emplacements appropriés. Les capteurs utilisés pour les observations du vent de surface effectuées aux fins des messages d'observations régulières et spéciales locales doivent être situés de façon à fournir la meilleure indication possible des conditions le long de la piste et dans la zone de toucher des roues. Aux aérodromes où la topographie ou les conditions météorologiques prédominantes sont la cause d'importantes différences du vent de surface sur les diverses parties de la piste, des capteurs additionnels peuvent être installés.

Note. — Étant donné qu'il n'est pas possible en pratique de mesurer le vent de surface directement sur la piste, les observations du vent de surface pour le décollage et l'atterrissage devraient représenter la meilleure indication réalisable des vents qu'un aéronef rencontrera au cours du décollage et de l'atterrissage.

4.1.2 Affichages

4.1.2.1 Des affichages du vent de surface mesuré par chaque capteur sont placés dans la station météorologique, avec des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Les affichages situés dans la station météorologique et dans les locaux des organismes ATS sont reliés aux mêmes capteurs ; lorsque plusieurs capteurs sont nécessaires selon le § 4.1.1.2, les affichages sont clairement marqués de façon à identifier la piste et la partie de piste correspondant à chaque capteur.

4.1.2.2 Un équipement automatisé est utilisé pour calculer et afficher les valeurs moyennes et les variations significatives de la direction et de la vitesse du vent de surface qui sont fournies par chaque capteur.

4.1.3 Établissement des moyennes



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.1.3.1 La période d'établissement de la moyenne des observations du vent de surface est de :

- a) 2 minutes pour les messages d'observations régulières et spéciales locales et pour les affichages du vent situés dans les locaux des organismes ATS ;
- b) 10 minutes pour les METAR et les SPECI ; toutefois, si la direction ou la vitesse du vent présente une discontinuité marquée au cours de cette période de 10 minutes, seules les données observées depuis cette discontinuité servent à l'établissement de la moyenne, et la période d'établissement de la moyenne est réduite en conséquence.

Note. — Il y a discontinuité marquée lorsqu'il se produit un changement brusque et soutenu de direction du vent de 30° ou plus, avec une vitesse du vent de 5 m/s (10 kt) avant ou après ce changement, ou un changement de vitesse du vent de 5 m/s (10 kt) ou plus, durant au moins 2 minutes.

4.1.3.2 La période d'établissement de la moyenne pour la mesure des variations de la vitesse moyenne du vent (rafales) signalées selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2 doit être de 3 secondes pour les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR, et les SPECI et les affichages de vent utilisés dans les locaux des organismes des services de la circulation aérienne pour indiquer les variations par rapport à la vitesse moyenne du vent (rafales).

4.1.4 Précision des mesures

Les indications de direction et de vitesse du vent de surface moyen ainsi que les variations par rapport au vent de surface moyen doivent respecter les critères de précision souhaitable du point de vue opérationnel qui figurent dans le RACI 5113.

4.1.5 Communication

4.1.5.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la direction et la vitesse du vent de surface sont indiquées en multiples de 10 degrés vrais et en mètres par seconde (ou en nœuds), respectivement. Au besoin, les valeurs sont arrondies au multiple ou au nombre entier le plus proche.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.1.5.2 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI :

- a) les unités de mesure employées pour la vitesse du vent sont indiquées ;
- b) les variations de la direction moyenne du vent au cours des 10 dernières minutes sont communiquées comme suit lorsque la variation totale est supérieure ou égale à 60° :
 - 1) lorsque la variation totale est égale ou supérieure à 60° et inférieure à 180° et que la vitesse du vent est égale ou supérieure à 1,5 m/s (3 kt), les variations sont communiquées comme les deux directions extrêmes entre lesquelles le vent de surface a varié ;
 - 2) lorsque la variation totale est égale ou supérieure à 60° et inférieure à 180° et que la vitesse du vent est inférieure à 1,5 m/s (3 kt), la direction du vent est indiquée comme étant variable, sans direction moyenne du vent ; ou
 - 3) lorsque la variation totale est de 180° ou plus, la direction du vent est indiquée comme étant variable, sans direction moyenne du vent ;
- c) les variations par rapport à la vitesse moyenne du vent (rafales) au cours des 10 dernières minutes sont signalées lorsque la vitesse maximale du vent dépasse la vitesse moyenne :
 - 1) d'au moins 2,5 m/s (5 kt) dans les messages d'observations régulières et spéciales locales et que des procédures antibruit sont utilisées en application des PANS-ATM (Doc 4444) ; ou
 - 2) d'au moins 5 m/s (10 kt) dans les autres cas ;
- d) une vitesse du vent inférieure à 0,5 m/s (1 kt) est indiquée comme calme ;
- e) une vitesse du vent de 50 m/s (100 kt) ou plus est indiquée comme étant supérieure à 49 m/s (99 kt) ;
- f) si la direction ou la vitesse du vent présente une discontinuité marquée au cours de cette période de 10 minutes, seules les variations par rapport à la direction et à la vitesse moyennes du vent qui se sont produites depuis cette discontinuité sont communiquées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Note. — Voir la note qui suit le § 4.1.3.1.

4.1.5.3 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales :

- a) s'il est fait des observations du vent à plus d'un emplacement le long de la piste, les emplacements pour lesquels ces valeurs sont représentatives sont précisés ;
- b) s'il y a plus d'une piste en service et si elles font l'objet d'observations du vent de surface, les valeurs de vent disponibles pour chaque piste sont indiquées, et les pistes auxquelles ces valeurs se rapportent sont précisées ;
- c) lorsque les variations par rapport à la direction moyenne du vent sont indiquées selon l'alinéa b) 2) du § 4.1.5.2, les deux directions extrêmes entre lesquelles le vent de surface a varié sont indiquées ;
- d) lorsque les variations par rapport à la vitesse moyenne du vent (rafales) sont indiquées selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2, elles sont exprimées sous forme de valeurs maximale et minimale de la vitesse du vent atteinte.

4.1.5.4 Dans les METAR et les SPECI, lorsque des variations par rapport à la vitesse moyenne du vent (rafales) sont signalées selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2, la valeur maximale de la vitesse du vent atteinte est indiquée.

4.2 Visibilité

4.2.1 Sites

4.2.1.1 Lorsque la visibilité est mesurée au moyen de systèmes d'instruments, elle doit être mesurée à une hauteur d'environ 2,5 m (7,5 ft) au-dessus de la piste.

4.2.1.2 Lorsque la visibilité est mesurée au moyen de systèmes d'instruments, des observations de visibilité représentatives sont obtenues en utilisant des capteurs situés à des emplacements appropriés. Les capteurs destinés aux observations de visibilité pour les messages d'observations régulières et spéciales locales doivent être situés de façon à donner les meilleures indications possibles de la visibilité le long de la piste et de la zone de toucher des roues.

4.2.2 Affichages



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Édition 6
Date : 05/06/2020
Amendement 5
Date : 05/06/2020

Lorsque la visibilité est mesurée au moyen de systèmes d'instruments, il est placé dans la station météorologique des affichages de visibilité se rapportant à chaque capteur, avec des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Les affichages de la station météorologique et ceux des locaux des organismes ATS doivent être reliés aux mêmes capteurs ; lorsque plusieurs capteurs sont nécessaires conformément au § 4.2.1, les affichages doivent être clairement marqués de façon à identifier la zone dont il s'agit, par exemple la piste et la partie de piste correspondant à chaque capteur.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

4.2.3 Moyennes

Lorsque la visibilité est mesurée au moyen de systèmes d'instruments, la sortie de ces systèmes est actualisée au moins toutes les 60 secondes pour permettre la communication de valeurs représentatives actuelles.

La moyenne doit être établie sur une période de :

- a) 1 minute pour les messages d'observations régulières et spéciales locales et les affichages de la visibilité dans les locaux des organismes ATS ;
- b) 10 minutes pour les METAR et les SPECI ; toutefois, si la visibilité présente une discontinuité marquée au cours de la période de 10 minutes précédant immédiatement l'observation, seules les valeurs observées depuis cette discontinuité doivent servir à l'établissement de la moyenne.

Note. — Il y a discontinuité marquée lorsqu'il se produit un changement brusque et soutenu de la visibilité qui, pendant une durée d'au moins 2 minutes, atteint les critères pour l'émission de SPECI que donne le § 2.3 ou passe par ces critères.

4.2.4 Communication

4.2.4.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la visibilité est exprimée en multiples de 50 m lorsqu'elle est inférieure à 800 m, en multiples de 100 m lorsqu'elle est égale ou supérieure à 800 m mais inférieure à 5 km ; par un nombre entier de kilomètres lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 km mais inférieure à 10 km ; une valeur de 10 km est indiquée lorsque la visibilité est égale ou supérieure à 10 km, sauf si les conditions d'utilisation de l'abréviation « CAVOK » sont applicables. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'échelle d'indication utilisée est arrondie à l'échelon immédiatement inférieur de cette échelle.

Note. — Les spécifications concernant l'utilisation de l'abréviation CAVOK sont données au § 2.2.

4.2.4.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, la visibilité le long des pistes est indiquée, avec les unités de mesure utilisées pour indiquer la visibilité.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.2.4.3 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, lorsque la visibilité est mesurée au moyen de systèmes d'instruments et :

a) que des observations de la visibilité sont faites en plus d'un emplacement le long de la piste, comme il est spécifié au Chapitre 4, § 4.6.2.2, les valeurs représentatives de la zone de toucher des roues doivent être indiquées en premier lieu, suivies, au besoin, des valeurs représentatives du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste. Les emplacements pour lesquels ces valeurs sont représentatives doivent aussi être indiqués ;

b) qu'il y a plus d'une piste en service qui fait l'objet d'observations de la visibilité, les valeurs de visibilité disponibles pour chaque piste sont indiquées, avec les pistes auxquelles elles se rapportent.

4.2.4.4 La visibilité indiquée dans les METAR et les SPECI doit être la visibilité dominante, telle que définie au Chapitre 1. Lorsque la visibilité n'est pas la même dans différentes directions et :

a) que la visibilité la plus faible est différente de la visibilité dominante et 1) inférieure à 1 500 m ou 2) inférieure à 50 % de la visibilité dominante et inférieure à 5 000 m, la plus faible valeur observée de la visibilité doit également être indiquée et, lorsque c'est possible, sa direction générale par rapport au point de référence de l'aérodrome au moyen de l'un des huit points de la rose des vents. Si la plus faible valeur de la visibilité est observée dans plusieurs directions, la direction la plus importante pour l'exploitation doit être indiquée ;

b) que la visibilité fluctue rapidement et que la visibilité dominante ne peut être déterminée, seule la plus faible visibilité doit être indiquée, sans indication de direction.

4.3 Portée visuelle de piste

4.3.1 Sites

4.3.1.1 La portée visuelle de piste doit être évaluée à une hauteur d'environ 2,5 m (7,5 ft) au-dessus de la piste lorsqu'on utilise un système d'instruments, et cette hauteur doit être d'environ 5 m (15 ft) au-dessus de la piste lorsque l'évaluation est effectuée par un observateur humain.



4.3.1.2 La portée visuelle de piste doit être évalué à une distance latérale de l'axe de piste ne dépassant pas 120 m. Pour les observations qui doivent être représentatives de la zone de toucher des roues, le point d'observation devrait être situé à une distance de 300 m du seuil, mesurée en aval le long de la piste. Pour les observations qui doivent être représentatives du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste, le point d'observation doit être situé à une distance comprise entre 1 000 et 1 500 m du seuil, mesurée parallèlement à la piste, et à une distance de 300 m environ de l'autre extrémité de la piste. L'emplacement exact de ces points d'observation et, au besoin, des points d'observation supplémentaires doit être fixé compte tenu des facteurs aéronautiques, météorologiques et climatologiques, par exemple : pistes de longueur exceptionnelle, existence de marécages et d'autres zones propices à la formation de brouillard.

4.3.2 Systèmes d'instruments

Note. — Étant donné que la précision peut varier d'un modèle à un autre, avant de choisir un instrument pour évaluer la portée visuelle de piste, il faut en vérifier les performances. L'étalonnage d'un diffusomètre à diffusion frontale doit être traçable et vérifiable par rapport à un transmissomètre de référence dont la précision a été contrôlée en fonction de l'étendue de mesure opérationnelle prévue. Des éléments indicatifs sur l'utilisation de transmissomètres et de diffusomètres à diffusion frontale comme éléments de systèmes d'instruments pour la portée visuelle de piste, figurent dans le Manuel des méthodes d'observation et de compte rendu de la portée visuelle de piste (Doc 9328).

4.3.2.1 NON APPLICABLE

4.3.2.2 Un système d'instruments basé sur des transmissomètres ou des diffusomètres à diffusion frontale doit être utilisé pour évaluer la portée visuelle de piste sur les pistes destinées à être utilisées pour des opérations d'approche aux instruments et d'atterrissage de catégorie I.

4.3.3.1 Lorsque la portée visuelle de piste est déterminée au moyen de systèmes d'instruments, un affichage ou plusieurs, si nécessaire, sont placés dans la station météorologique avec des affichages correspondants dans les locaux des organismes des services de la circulation aérienne appropriés. Les affichages situés dans la station météorologique et dans les locaux des organismes des services de la circulation aérienne sont reliés aux mêmes



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

capteurs ; lorsque le § 4.3.1.2 spécifie que des capteurs distincts sont requis, les affichages sont marqués clairement pour identifier la piste et la section de piste que surveille chacun d'eux.

4.3.3.2 Lorsque la portée visuelle de piste est déterminée par des observateurs humains, elle est communiquée aux organismes locaux appropriés des services de la circulation aérienne toutes les fois qu'il se produit un changement dans la valeur à communiquer selon l'échelle en usage [sauf lorsque les dispositions du § 3.2.2, alinéa a) ou b), s'appliquent]. La transmission de ces messages doit normalement être achevée dans les 15 secondes qui suivent la fin de l'observation.

4.3.4 Établissement des moyennes

Si la portée visuelle de piste est évaluée à l'aide d'un système d'instruments, les indications du système sont renouvelées au moins toutes les 60 secondes pour permettre de communiquer des valeurs actuelles et représentatives. La période d'établissement de la moyenne des valeurs de la portée visuelle de piste est de :

- a) 1 minute pour les messages d'observations régulières et spéciales locales et pour les affichages de portée visuelle de piste situés dans les locaux des organismes des services de la circulation aérienne ;
- b) 10 minutes pour les METAR et les SPECI ; toutefois, si la portée visuelle de piste présente une discontinuité marquée au cours de la période de 10 minutes précédant immédiatement l'observation, seules les valeurs observées depuis cette discontinuité servent à l'établissement de la moyenne.

Note. — Il y a discontinuité marquée quand il se produit un changement brusque et soutenu de la portée visuelle de piste durant au moins 2 minutes et au cours duquel elle atteint ou franchit 800, 550, 300 et 175 m.

4.3.5 Intensité lumineuse de piste

Si la portée visuelle de piste est évaluée à l'aide d'un système d'instruments, les calculs doivent être effectués séparément pour chaque piste disponible. Pour les messages d'observations régulières et spéciales locales, l'intensité lumineuse à utiliser pour les calculs doit être :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- a) pour une piste dont les feux sont allumés et une intensité lumineuse supérieure à 3% de l'intensité maximale disponible : l'intensité lumineuse effectivement utilisée sur cette piste ;
- b) pour une piste dont les feux sont allumés et une intensité lumineuse égale ou inférieure à 3 % de l'intensité maximale disponible : l'intensité lumineuse optimale qui conviendrait à l'exploitation dans les conditions du moment ;
- c) pour une piste dont les feux sont éteints (ou réglés à l'intensité minimale en attendant la reprise de l'exploitation) : l'intensité lumineuse optimale qui conviendrait à l'exploitation dans les conditions du moment.

Dans les METAR et les SPECI, les valeurs de la portée visuelle de piste doivent être basées sur l'intensité lumineuse maximale disponible sur la piste.

4.3.6 Communication

4.3.6.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la portée visuelle de piste est exprimée en multiples de 25 m lorsqu'elle est inférieure à 400 m, en multiples de 50 m lorsqu'elle est comprise entre 400 et 800 m, et en multiples de 100 m lorsqu'elle est supérieure à 800 m. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'un des échelons de l'échelle de mesure en usage est arrondie à l'échelon immédiatement inférieur de cette échelle.

4.3.6.2 La valeur de 50 m est considérée comme limite inférieure et la valeur de 2 000 m comme limite supérieure pour la portée visuelle de piste. En dehors de ces limites, les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et SPECI doivent seulement indiquer que la portée visuelle de piste est inférieure à 50 m ou supérieure à 2 000 m.

4.3.6.3 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI :

- a) lorsque la portée visuelle de piste est supérieure à la valeur maximale qui peut être déterminée par le système utilisé, elle est indiquée par l'abréviation « ABV » dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, et par l'abréviation « P » dans les METAR et les SPECI, suivie de la valeur maximale qui peut être déterminée par le système ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

b) lorsque la portée visuelle de piste est inférieure à la valeur minimale qui peut être déterminée par le système utilisé, elle est indiquée par l'abréviation « BLW » dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, et par l'abréviation « M » dans les METAR et les SPECI, suivie de la valeur minimale qui peut être déterminée par le système.

4.3.6.4 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales :

a) les unités de mesure utilisées sont indiquées ;

b) si la portée visuelle de piste est observée d'un seul emplacement situé le long de la piste, à savoir la zone de toucher des roues, elle est donnée sans aucune indication d'emplacement ;

c) si la portée visuelle de piste est observée de plus d'un emplacement le long de la piste, la valeur représentative de la zone de toucher des roues est indiquée en premier lieu et suivie des valeurs représentatives du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste, et les emplacements dont ces valeurs sont représentatives sont indiqués ;

d) lorsqu'il y a plusieurs pistes en service, les valeurs de la portée visuelle de piste disponibles pour chaque piste sont indiquées et les pistes auxquelles les valeurs se rapportent sont précisées.

4.3.6.5 Dans les METAR et les SPECI, il doit être indiquée(s) :

a) seulement la valeur représentative de la zone de toucher des roues, sans indication de l'emplacement sur la piste ;

b) lorsqu'il y a plus d'une piste disponible pour l'atterrissage, les valeurs de la portée visuelle de piste de la zone de toucher des roues pour toutes ces pistes, jusqu'à un maximum de quatre, et les pistes auxquelles ces valeurs se rapportent.

4.3.6.6 Si la portée visuelle de piste est évaluée à l'aide d'un système d'instruments, dans les METAR et les SPECI, les variations de la portée visuelle de piste pendant la période de 10 minutes précédant immédiatement l'observation sont indiquées si les valeurs de la portée visuelle de piste pendant cette période révèlent une tendance nette telle que la moyenne durant les 5 premières minutes varie d'au moins 100 m par





rapport à la moyenne durant les 5 minutes suivantes de la période. Si la variation des valeurs de la portée visuelle de piste révèle une tendance à la hausse ou à la baisse, ceci doit être indiqué par l'abréviation « U » ou « D » respectivement. Dans les cas où les fluctuations effectives au cours de la période de 10 minutes ne montrent aucune tendance nette, ceci doit être indiqué par l'abréviation « N ». Si l'on ne dispose pas d'indications de tendance, aucune abréviation ne doit être employée.

4.4 Temps présent

4.4.1 Sites

Lorsque des systèmes d'instruments sont utilisés pour observer les phénomènes de temps présent énumérés aux § 4.4.2.3 et 4.4.2.4, des renseignements représentatifs sont obtenus au moyen de capteurs situés à des emplacements appropriés.

4.4.2 Communication

4.4.2.1 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les phénomènes de temps présent sont signalés en termes de type et de caractéristiques et sont qualifiés du point de vue de leur intensité, selon les besoins.

4.4.2.2 Dans les METAR et les SPECI, les phénomènes de temps présent sont signalés en termes de type et de caractéristiques et qualifiés du point de vue de leur intensité ou de leur proximité par rapport à l'aérodrome, selon qu'il convient.

4.4.2.3 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, les types de phénomènes de temps présent ci-après sont signalés en utilisant les abréviations correspondantes et en appliquant les critères appropriés :

a) Précipitations

Bruine DZ

Pluie RA

b) Phénomènes obscurcissant (hydrométéores)

Brouillard FG

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

— Signalé lorsque la visibilité est inférieure à 1 000 m, sauf lorsque sa mention est accompagnée de l'abréviation « MI », « BC », « PR » ou « VC » (voir § 4.4.2.6 et 4.4.2.7).

Brume

BR

— Signalée lorsque la visibilité est d'au moins 1 000 m mais ne dépasse pas 5 000 m.

c) Phénomènes obscurcissant (lithométéores)

— Il ne faudrait utiliser ce qui suit que lorsque les phénomènes obscurcissant sont en majeure partie des lithométéores et que la visibilité est inférieure ou égale à 5 000 m sauf dans le cas de « SA » accompagnée de « DR » (voir § 4.4.2.6) et dans celui des cendres volcaniques.

Sable

SA

Brume de poussière

DU

Brume de poussière

HZ

Fumée

FU

Cendres volcaniques

VA

d) Phénomènes divers

Tourbillons de poussière/de sable

PO

Grain

SQ

Trombe (trombe terrestre ou trombe marine)

Tempête de poussière

Tempête de sable

4.4.2.4 NON APPLICABLE

4.4.2.5 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, on indique les

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

caractéristiques des phénomènes de temps présent ci-après, selon les besoins, en utilisant les abréviations correspondantes et en appliquant les critères appropriés :

Orage

TS

— Avec précipitation, conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2. Lorsque le tonnerre se fait entendre ou que des éclairs sont détectés à l'aérodrome pendant la période de 10 minutes précédant le moment de l'observation mais qu'aucune précipitation n'est observée à l'aérodrome, il faut utiliser l'abréviation « TS » sans la qualifier.

Note.— Aux aérodromes qui emploient des observateurs humains, des renseignements provenant d'un équipement de détection de la foudre peuvent compléter les observations humaines. Pour les aérodromes dotés de systèmes automatiques d'observation, des orientations sur l'utilisation d'équipement de détection de la foudre aux fins des messages concernant des orages figurent dans le Manuel sur les systèmes automatiques d'observation météorologique aux aérodromes (Doc 9837).

4.4.2.6 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, les caractéristiques des phénomènes de temps présent ci-après sont indiqués, selon les besoins, en utilisant les abréviations correspondantes et en appliquant les critères appropriés :

Averses

SH

— Cette abréviation sert à signaler des averses conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2. Les averses observées dans le voisinage de l'aérodrome (voir § 4.4.2.7) sont signalées au moyen de l'abréviation « VCSH » que n'accompagne aucune indication du type ou de l'intensité des précipitations.

(Chasse.) élevée

BL

— Abréviation utilisée conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2 avec les types de phénomène de temps présent soulevés par le vent à une hauteur de 2 m (6 ft) ou plus au-dessus du sol.



- (Chasse.) basse DR
— Abréviation utilisée conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2 avec les types de phénomène de temps présent soulevés par le vent à moins de 2 m (6 ft) au-dessus du niveau du sol.
- Mince MI
— Moins de 2 m (6 ft) au-dessus du niveau du sol.
- Bancs BC
— Bancs de brouillard couvrant l'aérodrome ça et là.
- Partiel PR
— Une grande partie de l'aérodrome est couverte alors que le reste est dégagé.

4.4.2.7 NON APPLICABLE

4.4.2.8 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, l'intensité des phénomènes de temps présent signalés ou, le cas échéant, leur proximité par rapport à l'aérodrome doit être indiqués comme suit :

	(Messages d'observations régulières et spéciales locales)	(METAR et SPECI)
Léger	FBL	—
Modéré	MOD	(aucune indication)
Fort	HVY	+

Utilisée avec les types de phénomène de temps présent conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2.

L'intensité « léger » doit être réservée e aux précipitations.

Proximité VC

— Entre environ 8 et 16 km par rapport au point de référence de l'aérodrome cette abréviation n'est utilisée que dans les METAR et les SPECI avec le temps présent conformément au format présenté dans le Tableau A3-2 lorsque le phénomène correspondant n'est pas signalé selon les § 4.4.2.5 et 4.4.2.6

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.4.2.9 Dans les messages d'observations régulières locales, spéciales locales, les METAR et les SPECI :

- a) on fait figurer un maximum de trois abréviations énumérées aux § 4.4.2.3, et 4.4.2.4, selon les besoins, avec une indication, s'il y a lieu, des caractéristiques indiquées aux §4.4.2.5 et 4.4.2.6 et de l'intensité des phénomènes signalés ou de leur proximité par rapport à l'aérodrome indiquée aux §4.4.2.8, afin de donner une description complète du temps présent qui a de l'importance pour les vols ;
- b) on indique en premier l'intensité ou la proximité, selon le cas, et fait suivre cette indication respectivement des caractéristiques et du type des phénomènes météorologiques ;
- c) lorsque deux types différents de phénomène météorologique sont observés, on les indique dans deux groupes distincts, l'indicateur d'intensité ou de proximité s'appliquant au phénomène qui le suit. Toutefois, s'il y a plusieurs types de précipitations au moment de l'observation, on les signale au moyen d'un seul groupe, le type dominant étant indiqué en premier et précédé d'un seul indicateur d'intensité qui qualifie l'intensité de l'ensemble des précipitations.

4.4.2.10 NON APPLICABLE

4.5 Nuages

4.5.1 Sites

Lorsque des systèmes d'instruments sont utilisés pour la mesure de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages, les observations représentatives sont obtenues en utilisant des capteurs situés à des emplacements appropriés. Pour les messages d'observations régulières et spéciales locales, dans le cas des aérodromes dotés de pistes avec approche de précision, les capteurs destinés aux observations de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages sont situés de manière à donner les meilleures indications possibles de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages au seuil de la piste en service. À cette fin, un capteur doit être installé à une distance de moins de 1 200 m (4 000 ft) avant le seuil d'atterrissage.

4.5.2 Affichages

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Si la hauteur de la base des nuages est mesurée au moyen d'un équipement automatique, des affichages de la hauteur de la base des nuages sont placés dans les stations météorologiques et des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Les affichages des stations météorologiques et ceux des locaux des organismes ATS doivent être reliés aux mêmes capteurs ; lorsque des capteurs distincts sont nécessaires conformément au § 4.5.1, les affichages doivent clairement indiquer la zone surveillée par les capteurs auxquels ils sont reliés.

4.5.3 Niveau de référence

La hauteur de la base des nuages est indiquée par rapport à l'altitude de l'aérodrome. Lorsqu'une piste avec approche de précision dont le seuil se trouve à 15 m (50 ft) ou davantage au-dessous de l'altitude de l'aérodrome est en service, des dispositions sont prises localement afin que l'altitude du seuil serve de niveau de référence pour la hauteur de la base des nuages signalée aux aéronefs à l'arrivée. Dans le cas des messages d'observations provenant de plates-formes en mer, la hauteur de la base des nuages est rapportée au niveau moyen de la mer.

4.5.4 Communication

4.5.4.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la hauteur de la base des nuages est indiquée par échelons de 30 m (100 ft) jusqu'à 3 000 m (10 000 ft).

4.5.4.2 Aux aérodromes où des procédures par faible visibilité sont établies pour les opérations d'approche et d'atterrissage, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS compétente concernée, les messages d'observations régulières et spéciales locales doivent indiquer la hauteur de la base des nuages par échelons de 15 m (50 ft) jusqu'à 90 m (300 ft), et par échelons de 30 m (100 ft) entre 90 m (300 ft) et 3 000 m (10 000 ft), et qu'ils indiquent la visibilité verticale par échelons de 15 m (50 ft) jusqu'à 90 m (300 ft), et par échelons de 30 m (100 ft) entre 90 m (300 ft) et 600 m (2 000 ft).

4.5.4.3 Dans les messages d'observations régulières locales les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, il faut :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- a) signaler la nébulosité au moyen des abréviations « FEW » (1-2 octas), « SCT » (3-4 octas), « BKN » (5-7 octas) ou « OVC » (8 octas) ;
- b) signaler les cumulonimbus et cumulus bourgeonnants comme « CB » et « TCU », respectivement ;
- c) signaler la visibilité verticale par échelons de 30 m (100 ft) jusqu'à 600 m (2 000 ft) ;
- d) s'il n'y a pas de nuages significatifs du point de vue opérationnel, si la visibilité verticale n'est pas limitée et si l'abréviation « CAVOK » ne convient pas, utiliser l'abréviation « NSC » ;
- e) lorsque plusieurs couches ou masses de nuages significatifs du point de vue opérationnel sont observées, d'indiquer la nébulosité et la hauteur de la base des nuages dans l'ordre croissant des hauteurs de la base de ces nuages et compte tenu des critères suivants :
- 1) couche ou masse la plus basse, quelle que soit la nébulosité, à signaler sous la forme FEW, SCT, BKN ou OVC, selon le cas ;
 - 2) couche ou masse située immédiatement au-dessus, couvrant plus de 2 octas, à signaler sous la forme SCT, BKN ou OVC, selon le cas ;
 - 3) couche ou masse située immédiatement au-dessus, couvrant plus de 4 octas, à signaler sous la forme BKN ou OVC, selon le cas ;
 - 4) cumulonimbus et/ou cumulus bourgeonnants, s'ils ont été observés et n'ont pas été signalés selon les alinéas 1) à 3) ;
- f) lorsque la base des nuages est irrégulière ou déchiquetée ou varie rapidement, d'indiquer la hauteur minimale de la base des nuages, ou des fragments de nuages ;
- g) lorsqu'une couche (masse) particulière de nuages est composée de cumulonimbus et de cumulus bourgeonnants se partageant la même base, d'indiquer le type de nuages sous la seule forme « cumulonimbus ».

Note. — Le terme « cumulus bourgeonnant » désigne des nuages cumulus congestus de grande étendue verticale.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.5.4.4 Toute valeur observée au titre des § 4.5.4.1, 4.5.4.2 et 4.5.4.3, alinéa c) qui se situe entre deux échelons de l'échelle d'indication est arrondie à l'échelon immédiatement inférieur de cette échelle.

4.5.4.5 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales :

a) les unités de mesure utilisées pour la hauteur de la base des nuages et de la visibilité verticale sont indiquées ;

b) lorsqu'il y a plusieurs pistes en service et que les hauteurs de la base des nuages sont observées au moyen d'instruments pour ces pistes, les valeurs de hauteur de la base des nuages disponibles pour chaque piste sont signalées et les pistes auxquelles ces valeurs se rapportent sont indiquées.

4.5.4.6 NON APPLICABLE

4.6 Température de l'air et température du point de rosée

4.6.1 Affichages

Si la température de l'air et la température du point de rosée sont mesurées au moyen d'un équipement automatique, des affichages de température de l'air et de température du point de rosée sont placés dans la station météorologique et des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Les affichages de la station météorologique et ceux des locaux des organismes ATS doivent être reliés aux mêmes capteurs.

4.6.2 Communication

4.6.2.1 Dans les messages d'observations régulières locales, et les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la température de l'air et la température du point de rosée sont indiquées en nombres entiers de degrés Celsius. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'échelle d'indication utilisée est arrondie au nombre entier le plus proche, les valeurs observées dont la première décimale est 5 étant arrondies au degré immédiatement supérieur.

4.6.2.2 NON APPLICABLE

4.7 Pression atmosphérique

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

4.7.1 Affichages

Lorsque la pression atmosphérique est mesurée au moyen d'un équipement automatisé, des affichages du QNH et, s'il y a lieu conformément au § 4.7.3.2, alinéa b), des affichages du QFE reliés au baromètre sont placés dans la station météorologique, avec des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Lorsque des valeurs du QFE sont affichées pour plus d'une piste, conformément au § 4.7.3.2, alinéa d), les affichages sont marqués clairement pour identifier la piste à laquelle se rapporte la valeur QFE affichée.

4.7.2 Niveau de référence

Le niveau de référence pour le calcul du QFE est l'altitude de l'aérodrome. Pour les pistes avec approche classique dont le seuil est situé à 2 m (7 ft) ou davantage au-dessous de l'altitude de l'aérodrome et pour les pistes avec approche de précision, le QFE, s'il est requis, doit être donné par rapport à l'altitude du seuil en question.

4.7.3 Communication

4.7.3.1 Pour les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, les valeurs du QNH et du QFE sont calculées en dixièmes d'hectopascal et indiquées au moyen d'un nombre entier à quatre chiffres, en hectopascals. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'échelle d'indication utilisée est arrondie à l'échelon immédiatement inférieur de cette échelle.

4.7.3.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales :

- a) le QNH est indiqué ;
- b) le QFE est indiqué si les usagers en ont besoin comme convenu entre l'administration météorologique, les autorités ATS et les exploitants concernés de façon systématique ;
- c) les unités de mesure utilisées pour les valeurs de QNH et de QFE sont indiquées ;





d) si des valeurs des QFE doivent être indiquées pour plus d'une piste, les valeurs de QFE requises sont signalées pour chaque piste et les pistes auxquelles elles se rapportent sont indiquées.

4.7.3.3 Seules les valeurs de QNH sont indiquées dans les METAR et les SPECI.

4.8 Renseignements supplémentaires

4.8.1 Communication

4.8.1.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, les phénomènes météorologiques récents ci-après (c'est-à-dire observés à l'aérodrome au cours de la période qui s'est écoulée depuis le dernier message d'observation régulière ou au cours de la dernière heure, si cette période est plus courte, mais non au moment de l'observation) sont indiqués, jusqu'à un maximum de trois groupes, dans les renseignements supplémentaires conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2 :

- précipitation modérée ou forte (averses comprises)
- tempête de poussière ou tempête de sable
- orage
- cendres volcaniques

Note. — L'administration météorologique, en consultation avec les utilisateurs, peut convenir de ne pas fournir de renseignements sur le temps récent quand des SPECI sont établis et communiqués.

4.8.1.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les conditions météorologiques significatives ou les combinaisons de telles conditions sont indiquées comme renseignements supplémentaires :

- | | |
|-------------------------------|--------------------|
| — cumulonimbus | CB |
| — orage | TS |
| — turbulence modérée ou forte | MOD TURB, SEV TURB |
| — cisaillement du vent | WS |
| — forte ligne de grains | SEV SQL |
| — ondes orographiques fortes | SEV MTW |

Il est indiqué le lieu du phénomène. Les autres renseignements éventuellement nécessaires doivent être indiqués en langage clair abrégé.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.8.1.3 NON APPLICABLE

4.8.1.4 Lorsque les conditions locales le justifient, des renseignements sur le cisaillement du vent doivent être ajoutés dans les METAR et les SPECI.

Note. — Les conditions locales mentionnées au § 4.8.1.4 comprennent les cas de cisaillement du vent de nature non passagère qui peuvent être liés à des inversions de température à basse altitude ou à la topographie locale, mais elles ne sont pas nécessairement limitées à ces cas.

4.8.1.5 Jusqu'au 3 novembre 2021, dans les METAR et les SPECI, les informations suivantes sont comprises dans les renseignements supplémentaires, selon l'accord régional de navigation aérienne :

- a) renseignements sur la température de surface de la mer et sur l'état de la mer ou la hauteur de houle significative émanant de stations météorologiques aéronautiques établies sur des plates-formes en mer pour les opérations d'hélicoptères ;
- b) renseignements sur l'état de la piste provenant de l'autorité aéroportuaire compétente.

Note 1. — L'état de la mer est l'objet de la Table de code 3700 dans le Manuel des codes (OMM n°306), Volume I.1, Partie A — Codes alphanumériques.

Note 2. — L'état de la piste est l'objet des Tables de code 0366, 0519, 0919 et 1079 dans le Manuel des codes (OMM n°306), Volume I.1, Partie A — Codes alphanumériques.

4.8.1.6 À compter du 4 novembre 2021, dans les METAR et les SPECI, les informations sur la température de surface de la mer et sur l'état de la mer ou la hauteur de houle significative émanant de stations météorologiques aéronautiques établies sur des plates-formes en mer pour les opérations d'hélicoptères seront comprises dans les renseignements supplémentaires, selon l'accord régional de navigation aérienne.

Note. — L'état de la mer est l'objet de la Table de code 3700 dans le Manuel des codes (OMM n°306), Volume I.1, Partie A — Codes alphanumériques.

Tableau A3-1. Format pour le message d'observation régulière locale (MET REPORT) et le message d'observation spéciale locale (SPECIAL)

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;
C = inclusion conditionnelle (dépend des conditions météorologiques) ;
O = inclusion facultative.

Note 1.— Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les messages d'observations météorologiques régulières et spéciales locales sont indiquées dans le Tableau A3-4 du présent appendice.

Note 2.— Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400).

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)		Exemples
Identification du type de message (M)	Type du message	MET REPORT ou SPECIAL MET		REPORT SPECIAL
Indicateur d'emplacement (M)	Indicateur d'emplacement OACI (M)	nnnn		YUDO 1
Heure de l'observation (M)	Jour et heure effective de l'observation en UTC	NnnnnnZ		221630Z
Identification d'un message automatisé (C)	Identificateur de message automatisé (C)	AUTO		AUTO
Vent de surface (M)	Nom de l'élément (M)	WIND		WIND 240/4MPS
	Piste (O) ²	RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWYnn[R]		(WIND 240/8KT)
	Section de la piste (O) ³	TDZ		WIND RWY 18 TDZ 190/6MPS
	Direction du vent (M)	nnn/	VRB BTN nnn/ ANDnnn/ ou VRB	(WIND RWY 18 TDZ 190/12KT) WIND VRB1MPS WIND CALM (WIND VRB2KT)
	Vitesse du vent (M)	[ABV]n[n][n] MPS (ou [ABV]n[n]KT)	C A L M	WIND VRB BTN 350/ AND 050/1MPS (WIND VRB BTN 350/ AND 050/2KT)
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ⁴	MAX[ABV]nn[n] MNMn[n]		WIND 270/ABV 49MPS (WIND 270/ABV 99KT)
	Variations significatives de la direction du vent (C) ⁵	VRB BTN nnn/ AND nnn/		WIND 120/3MPS MAX9 MNM2 (WIND 120/6KT MAX18 MNM4)
	Section de la piste (O) ³	MID		WIND 020/5MPS VRB BTN 350/ AND 070/
	Direction du vent (O) ³	nnn/	VRB BTN nnn/ AND nnn/ ou VRB	(WIND 020/10KT VRB BTN 350/ AND 070/)
	Vitesse du vent (O) ³	[ABV]n[n][n] MPS (ou [ABV]n[n]KT)	C A L M	WIND RWY 14R MID 140/6MPS (WIND RWY 14R MID 140/12KT)
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ⁴	MAX[ABV]nn[n] MNMn[n]		
	Variations significatives de la direction du vent (C) ⁵	VRB BTN nnn/ AND nnn/		



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	---	--

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)		Exemples
	Section de la piste (O) ³	END		WIND RWY 27 TDZ 240/8MPS MAX14 MNM5 END 250/7MPS (WIND RWY 27 TDZ 240/16KT MAX28 MNM10 END 250/14KT)
	Direction du vent (O) ³	nnn/	VRB BTN nnn/ AND nnn/ ouVRB	C A L M
	Vitesse du vent (O) ³	[ABV]n[n][n]MPS (ou [ABV]n[n]KT)		
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ⁴	MAX[ABV]nn[n]MNMn[n]		
	Variations significatives de la direction du vent (C) ⁵	VRB BTN nnn/ AND nnn/	—	
Visibilité (M)	Nom de l'élément (M)	VIS		C A V O K
	Piste (O) ²	RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]		VIS 350M CAVOK VIS 7KM VIS 10KM VIS RWY 09 TDZ 800M END 1200M
	Section de la piste (O) ³	TDZ		
	Visibilité (M)	n[n][n][n]M ou n[n]KM		
	Section de la piste (O) ³	MID		
	Visibilité (O) ³	n[n][n][n]M ou n[n]KM		
	Section de la piste (O) ³	END		VIS RWY 18C TDZ 6KM RWY 27 TDZ 4000M
Portée visuelle de piste (C) ⁶	Nom de l'élément (M)	RVR		
	Piste (C) ⁷	RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]		RVR RWY 32 400M RVR RWY 20 1600M RVR RWY 10L BLW 50M RVR RWY 14 ABV 2000M RVR RWY 10 BLW 150M RVR RWY 12 ABV 1200M RVR RWY 12 TDZ 1100M MID ABV 1400M RVR RWY 16 TDZ 600M MID 500M END 400M RVR RWY 26 500M RWY 20 800M
	Section de la piste (C) ⁸	TDZ		
	RVR (M)	[ABV ou BLW] nn[n] [n]M		
	Section de la piste (C) ⁸	MID		
	RVR (C) ⁸	[ABV ou BLW] nn[n][n]M		
	Section de la piste (C) ⁸	END		
Temps présent (C) ^{9,10}	Intensité du phénomène (C) ⁹	FBL ou MOD ou HVY	—	
	Caractéristiques et type du phénomène (C) ^{9,11}	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZUP ¹² ou FC ¹³ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou	IC ou FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou	MOD RA HZ HVY TSRA FG HVY DZ VA FBL SN MIFG HVY TSRASN FBL SNRA FBL DZ FG HVY SHSN BLSN

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
		SHUP 12 ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN ou TSUP ¹² ou UP ¹²	DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG ou //12		HVY TSUP //
Nuages (M) ¹⁴	Nom de l'élément (M)	CLD			CLD NSC
	Piste (O) ²	RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]			
	Nébulosité (M) ou visibilité verticale (O) ⁹	FEW ou SCT ou BKN ou OVC ou /// ¹²	OBSC	NSC ou NCD ¹²	CLD SCT 300M OVC 600M (CLD SCT 1000FT OVC 2000FT) CLD OBSC VER VIS 150M (CLD OBSC VER VIS 500FT) CLD BKN TCU 270M (CLD BKN TCU 900FT) CLD RWY 08R BKN 60M RWY 26 BKN 90M (CLD RWY 08R BKN 200FT RWY 26 BKN 300FT) CLD /// CB ///M (CLD /// CB ///FT) CLD /// CB 400M (CLD /// CB 1200FT) CLD NCD
	Type de nuage (C) ⁹	CB ou TCU ou /// 12	—		
	Hauteur de la base des nuages ou valeur de la Visibilité verticale (C) ⁹	n[n][n][n]M (ou n[n][n][n]FT) ou ///M (ou ///FT) ¹²	[VER VIS n[n][n]M (ou VER VIS n[n][n][n]FT)] ou VER VIS ///M (ou VER VIS ///FT) ¹²		
Température de l'air (M)	Nom de l'élément (M)	T			T17 TMS08
	Température de l'air (M)	[MS]nn			
Température du point de rosée (M)	Nom de l'élément (M)	DP			DP15 DPMS18
	Température du point de rosée (M)	MS]nn			
Valeurs de pression (M)	Nom de l'élément (M)	QNH			QNH 0995HPA
	QNH (M)	nnnnHPA			QNH 1009HPA
	Nom de l'élément (O)	QFE			QNH 1022HPA QFE 1001HPA
	QFE (O)	[RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]] nnnnHPA [RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]] nnnnHPA]			QNH 0987HPA QFE RWY 18 0956HPA RWY 24 0955HPA
Renseignements supplémentaires (C) ⁹	Phénomène météorologique significatif (C) ⁹	CB ou TS ou MOD TURB ou SEV TURB ou WS ou GR ou SEV SQL ou MOD ICE ou SEV ICE ou FZDZ ou FZRA ou SEV MTW ou SS ou DS ou BLSN ou FC 15			FC IN APCH WS IN APCH 60M-+ WIND 360/13MPS WS RWY 12
	Lieu du phénomène (C) ⁹	IN APCH [n][n][n]M-WIND nnn/nnMPS] ou IN CLIMB-OUT [n][n][n]M-Wind nnn/nnMPS] (IN APCH [n][n][n]FT-WIND nnn/nnKT) ou IN CLIMB-OUT [n][n][n]FT-WIND nnn/n[n] KT) ou RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]			
	Temps récent (C) ^{9,10}	REFZDZ ou REFZRA ou REDZ ou RE[SH]RA ou RERASN ou RE[SH]SN ou RESG ou RESHGR ou RESHGS ou REBLSN ou RESS ou REDS ou RETSRA ou RETSSN ou RETSGR ou RETSGS ou REFC ou REPL ou REUP ¹² ou REFZUP ¹² ou RETSUP ¹² ou RESHUP ¹² ou REVA ou RETS			REFZRA CB IN CLIMB-OUT RETSRA
Prévision de tendance (O) ¹⁶	Nom de l'élément (M)	TREND			TREND NOSIG TREND BECMG FEW 600M (TREND BECMG FEW 2000FT)
	Indicateur d'évolution (M) ¹⁷	NOSIG	BECMG ou TEMPO		
	Période d'évolution (C) ⁹		FMnnnn et/ou TLnnnn ou ATnnnn		

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)	Exemples						
	Vent (C) ⁹	nnn/ [ABV] n[n][n]MPS [MAX[ABV]nn[n]] (ou nnn/ [ABV] n[n]KT [MAX[ABV]nn])	TREND TEMPO 250/18MPS MAX25 (TREND TEMPO 250/36KT MAX50)						
	Visibilité (C) ⁵	VIS n[n][n][n]M ou VIS n[n]KM	TREND BECMG AT1800 VIS 10KM NSW TREND BECMG TL1700 VIS 800M FG TREND BECMG FM1030 TL1130 CAVOK						
	Phénomène météorologique : intensité (C) ⁹								
	Phénomène météorologique : caractéristiques et type (C) ^{9, 10, 11}	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">FBL ou MOD ou HVY</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">—</td> <td style="width: 33%;">NSW</td> </tr> <tr> <td>DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN</td> <td>IC ou FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG</td> <td></td> </tr> </table>	FBL ou MOD ou HVY	—	NSW	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN	IC ou FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG		TREND TEMPO TL1200 VIS 600M BECMG AT1230 VIS 8KM NSW CLD NSC TREND TEMPO FM0300 TL0430 MOD FZRA TREND BECMG FM1900 VIS 500M HVY SNRA TREND BECMG FM1100 MOD SN TEMPO FM1130 BLSN
FBL ou MOD ou HVY	—	NSW							
DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN	IC ou FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG								
	Nom de l'élément (C) ⁹	CLD							
	Nébulosité et visibilité verticale (C) ^{9,14}	FEW ou SCT ou BKN ou OVC	NSC						
	Type de nuage (C) ^{9,14}	CB ou TCU							
	Hauteur de la base des nuages ou valeur de la visibilité verticale (C) ^{9,14}	n[n][n][n] M (ou n[n][n][n] FT)	[VER VIS N[n][n]M (ou VER VIS N[n][n][n]FT)						
			TREND TEMPO FM0300 TL0430 MOD FZRA TREND BECMG FM1900 VIS 500M HVY SNRA TREND BECMG FM1100 MOD SN TEMPO FM1130 BLSN						

Notes. —

1. *Emplacement fictif.*
2. *Valeurs facultatives pour une ou plusieurs pistes.*
3. *Valeurs facultatives pour une ou plusieurs sections de piste.*



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4. À indiquer selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2.
5. À indiquer selon l'alinéa b) 1) du § 4.1.5.2.
6. À indiquer si la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1 500 m.
7. À indiquer selon l'alinéa d) du § 4.3.6.4.
8. À indiquer selon l'alinéa c) du § 4.3.6.4.
9. À indiquer chaque fois que c'est possible.
10. Maximum trois groupes, selon l'alinéa a) du § 4.4.2.8, le § 4.8.1.1 et l'Appendice 5, § 2.2.4.3.
11. Les types de précipitation énumérés à l'alinéa a) du § 4.4.2.3 peuvent être combinés selon l'alinéa c) du § 4.4.2.8 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1. Seule une précipitation modérée ou forte peut être indiquée dans une prévision de tendance selon l'Appendice 5, § 2.2.4.1.
12. Messages automatisés seulement.
13. « HVY » (fort) utilisé pour une trombe (terrestre ou marine) ; pas d'indicateur pour une trombe qui n'atteint pas le sol.
14. Jusqu'à quatre couches nuageuses selon l'alinéa e) du § 4.5.4.3.
15. Le langage clair abrégé peut être utilisé selon le § 4.8.1.2.
16. À indiquer selon le Chapitre 6, § 6.3.2.
17. Le nombre d'indicateurs d'évolution sera tenu au minimum selon l'Appendice 5, § 2.2.1 ; en temps normal, il ne dépassera pas trois groupes.

Tableau A3-2. Format pour METAR et SPECI (Applicable jusqu'au 3 novembre 20021)

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;

C = inclusion conditionnelle (dépend des conditions météorologiques ou de la méthode d'observation) ;

O = inclusion facultative.

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les METAR et les SPECI sont indiquées dans le Tableau A3-5 du présent appendice.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400).

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)		Exemples
Identification du type de message (M)	Type du message (M)	METAR, METAR COR, SPECI ou SPECI COR		METAR METAR COR SPECI
Indicateur d'emplacement (M)	Indicateur d'emplacement OACI (M)	Nnnn		YUDO ¹
Heure de l'observation (M)	Jour et heure effective de l'observation en UTC (M)	NnnnnnZ		221630Z
Identification d'un message automatisé ou manquant (C) ²	Identifiant de message automatisé ou manquant (C)	AUTO ou NIL		AUTO NIL
FIN DE METAR SI MESSAGE D'OBSERVATION MANQUANT.				
Vent de surface (M)	Direction du vent (M)	Nnn ou /// ¹²	VRB	24004MPS VRB01MPS (24008KT) (VRB02KT) ///10MPS (24008KT) (VRB02KT) 240//KT 19006MPS ///KT (19012KT) 00000MPS (00000KT) 140P149MPS (140P99KT) 1200909MPS (12006G18KT) 24008G14MPS (24016G28KT) 02005MPS 350V070 (02010KT 350V070)
	Vitesse du vent (M)	[P]nn[n] ou /// ¹²		
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ³	G[P]nn[n]		
	Unité de mesure (M)	MPS (ou KT)		
	Variations significatives de la direction du vent (C) ⁴	nnnVnnn	—	
	Visibilité (M)	Visibilité dominante ou minimale (M) ⁵	Nnnn ou /// ¹²	
	Visibilité minimale et direction de la visibilité minimale (C) ⁶	nnnn[N] ou nnnn[NE] ou nnnn[E] ou nnnn[SE] ou nnnn[S] ou nnnn[SW] ou nnnn[W] ou nnnn[NW]		2000 1200NW 6000 2800E 6000 2800



Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
portée visuelle de piste (C) ⁷	Nom de l'élément (M)	R			R32/0400 R12R/1700 R10/M0050 R14L/P2000 R16L/0650 R16C/0500 R16L/////R10/////R16R/0450 R17L/0450 R12/1100U R26/0550N R20/0800D R12/0700
	Piste (M)	nn[L]/ ou nn[C]/ ou nn[R]/			
	portée visuelle de piste (M)	[P ou M]nnnn ou /// ¹²			
	Tendance passée de la portée visuelle de piste (C) ⁸	U, D ou N			
Temps présent (C) ^{2,9}	Intensité ou proximité du phénomène (C) ¹⁰	- ou +	—	VC	RA HZ V CFG +TSRA FG VCSH +DZ VA V CTS -SN MIFG VCBSLA +TSRASN -SNRA -DZ FG +SHSN BLSN UP FZUP TSUP FZUP //
	Caractéristiques et type du phénomène (M) ^{12 11}	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou FZUP ¹² ou FC ¹³ ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou SHUP ¹² ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN ou TSUP ¹² ou UP ¹²	IC ou FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou TS ou SH ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG ou /// ¹²	FG ou PO ou FC ou DS ou SS ou TS ou SH ou BLSN ou BLSA ou BLDU ou VA	
Nuages (M) ¹⁴	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (M)	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn FEW/// ¹² ou SCT/// ¹² ou BKN/// ¹² ou OVC/// ¹² ou ///nnn ¹² ou //// ¹²	VVnnn ou VV/// ¹²	NSC ou NCD ¹²	FEW015 OVC030 OVC030 VV/// NSC SCT010 OVC020 BKN/// ///015
	Type de nuage (C) ²	CB ou TCU ou /// ¹²	—		BKN009TCU NCD SCT008 BKN025 CB BKN 025/// ///// CB //////// BKN // TCU



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
	Phénomène météorologique : caractéristiques et type (C) ^{2,9,11}	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN	IC ou FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG		
	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (C) ^{2,14}	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn	VVnnn ou VV///	N S C	TEMPO TL1200 0600 BECMG AT1200 8000 NSW NSC BECMG AT1130 OVC010 TEMPO TL1530 +SHRA BKN012CB
	Type de nuage (C) ^{2,14}	CB ou TCU	—		

Notes. —

1. Emplacement fictif.
2. À indiquer chaque fois que c'est possible.
3. À indiquer selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2.
4. À indiquer selon l'alinéa b) 1) du § 4.1.5.2.
5. À indiquer selon l'alinéa b) du § 4.2.4.4.
6. À indiquer selon l'alinéa a) du § 4.2.4.4.
7. À indiquer si la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1 500 m (pour un maximum de quatre pistes) selon l'alinéa b) du § 4.3.6.5.
8. À indiquer selon le § 4.3.6.6.
9. Un groupe ou plus, jusqu'à un maximum de trois, selon l'alinéa a) du § 4.4.2.8, le § 4.8.1.1 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

10. À indiquer chaque fois que c'est applicable ; pas d'indicateur pour l'intensité modérée selon le § 4.4.2.7.
11. Les types de précipitation énumérés à l'alinéa a) du § 4.4.2.3 peuvent être combinés selon l'alinéa c) du § 4.4.2.8 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1. Seule une précipitation modérée ou forte peut être indiquée dans une prévision de tendance selon l'Appendice 5, § 2.2.4.1.
12. Lorsqu'un élément météorologique manque provisoirement, ou si sa valeur est considérée provisoirement comme incorrecte, il est remplacé par « / » pour chaque chiffre de l'abréviation du message texte et indiqué comme manquant pour ce qui est de sa version IWXXM.
13. « HVY » (fort) utilisé pour une trombe (terrestre ou marine) ; pas d'indicateur pour une trombe qui n'atteint pas le sol.
14. Jusqu'à quatre couches nuageuses selon l'alinéa e) du § 4.5.4.3.
15. À indiquer selon l'alinéa a) du § 4.8.1.5.
16. À indiquer selon l'alinéa b) du § 4.8.1.5 jusqu'au 3 novembre 2021.
17. À indiquer selon le Chapitre 6, § 6.3.2.
18. Le nombre d'indicateurs d'évolution sera tenu au minimum selon l'Appendice 5, § 2.2.1 ; en temps normal, il ne dépassera pas trois groupes.



Tableau A3-2. Format pour METAR et SPECI
(Applicable à compter du 4-novembre 2021)

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;
C = inclusion conditionnelle (dépend des conditions météorologiques ou de la méthode d'observation) ;
O = inclusion facultative.

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les METAR et les SPECI sont indiquées dans le Tableau A3-5 du présent appendice.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les PANS-ABC (Doc 8400).

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)		Exemples	
Identification du type de message (M)	Type du message (M)	METAR, METAR COR, SPECI ou SPECI COR		METAR METAR COR SPECI	
Indicateur d'emplacement (M)	Indicateur d'emplacement OACI (M)	nnnn		YUDO ¹	
Heure de l'observation (M)	Jour et heure effective de l'observation en UTC (M)	nnnnnZ		221630Z	
Identification d'un message automatisé ou manquant (C) ²	Identifiant de message automatisé ou manquant (C)	AUTO ou NIL		AUTO NIL	
FIN DE METAR SI MESSAGE D'OBSERVATION MANQUANT.					
Vent de surface (M)	Direction du vent (M)	Nnn ou /// ¹²	VRB	24004MPS ///10MPS (24008KT) 19006MPS (19012KT) 00000MPS (00000KT) 140P49MPS (140P99KT)	VRB01MPS (VRB02KT) 240//KT ///KT
	Vitesse du vent (M)	[P]nn[n] ou // ¹²			
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ³	G[P]nn[n]		12003G09MPS (12006G18KT) 24008G14MPS (24016G28KT)	
	Unité de mesure (M)	MPS (ou KT)			
	Variations significatives de la direction du vent (C) ⁴	nnnVnnn	—	02005MPS 350V070 (02010KT 350V070)	
Visibilité (M)	Visibilité dominante ou minimale (M) ⁵	Nnnn ou /// ¹²		C A V O K	0350 /// CAVOK 7000 9999 0800
	Visibilité minimale et direction de la visibilité minimale (C) ⁶	nnnn[N] ou nnnn[NE] ou nnnn[E] ou nnnn[SE] ou nnnn[S] ou nnnn[SW] ou nnnn[W] ou nnnn[NW]			2000 1200NW 6000 2800E 6000 2800





Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
Portée visuelle de piste (C) ⁷	Nom de l'élément (M)	R			R32/0400 R12R/1700 R10/M0050 R14L/P2000 R16L/0650 R16C/0500 R16L/III R10/III R16R/0450 R17L/0450 R12/1100U R26/0550N R20/0800D R12/0700
	Piste (M)	nn[L]/ ou nn[C]/ ou nn[R]/			
	Portée visuelle de piste (M)	[P ou M]nnnn ou III ¹²			
	Tendance passée de la portée visuelle de piste (C) ⁸	U, D ou N			
Temps présent (C) ^{2,9}	Intensité ou proximité du phénomène (C) ¹⁰	-- ou +	—	VC	
	Caractéristiques et type du phénomène (M) ¹¹	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou FZUP ¹² ou FC ¹³ ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou SHUP ¹² ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN ou TSUP ¹² ou UP ¹²	FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG ou // ¹²	FG ou PO ou FC ou DS ou SS ou TS ou SH ou BLSN ou BLSA ou BLDU ou VA	RA HZ VCFG +TSRA FG VCSH +DZ VA VCTS -SN MIFG VCBLSA +TSRASN -SNRA -DZ FG +SHSN BLSN UP FZUP TSUP FZUP //
Nuages (M) ¹⁴	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (M)	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn ou FEW ¹² ou SCT ¹² ou BKN ¹² ou OVC ¹² ou //nnn ¹² ou //III ¹²	VVnnn ou VV ¹²	NSC ou NCD ¹²	FEW015 VV005 OVC030 VV ¹² NSC SCT010 OVC020 BKN ¹² //015
	Type de nuage (C) ²	CB ou TCU ou // ¹²	—		BKN009TCU NCD SCT008 BKN025CB BKN025// // ¹² CB // ¹² BKN ¹² /TCU
Température de l'air et température du point de rosée (M)	Température de l'air et du point de rosée (M)	[M]nn/[M]nn ou [M]nn12 ou [M]nn// ¹² ou //III ¹²			17/10 //10 17// 1111 02/M08 M01/M10



Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Valeurs de pression (M) ¹	Nom de l'élément (M)	Q	Q0995 Q1009 Q1022 Q0987
	QNH (M)	Nnnn ou IIII ¹²	Q//I
Renseignements supplémentaires (C)	Temps récent (C) ^{2, 9}	RERASN ou REFZDZ ou REFZRA ou REDZ ou RE[SH]RA ou RE[SH]SN ou RESG ou RESHGR ou RESHGS ou REBLSN ou RESS ou REDS ou RETSRA ou RETSSN ou RETSGR ou RETSGS ou RETS ou REFC ou REVA ou REPL ou REUP ¹² ou REFZUP ¹² ou RETSUP ¹² ou RESHUP ¹²	REFZRA RETSRA
	Cisaillement du vent (C) ²	WS Rnn[L] ou WS Rnn[C] ou WS Rnn[R] ou WS ALL RWY	WS R03 WS ALL RWY WS R18C
	Température superficielle et état de la mer ou hauteur de houle significative (C) ¹⁵	W[M]nn/Sn ou W//Sn ou W[M]nn/S/ ou W[M]nn/Hn[n] ou W//Hn[n] ou W[M]nn/Hn//	W15/S2 W12/H75 W//S3 WM01/S/ W//H104 W17/H// W//H// W//S/
Prévision de tendance (O) ¹⁶	Indicateur d'évolution (M) ¹⁷	NOSIG	NOSIG
	Période de l'évolution (C) ²	BECMG ou TEMPO	BECMG FEW020
	Vent (C) ²	FMnnnn et/ou TLnnnn ou ATnnnn	TEMPO 25018G25MPS (TEMPO 25036G50KT) BECMG FM1030 TL1130 CAVOK
	Visibilité dominante (C) ²	nnn[P]nn[n][G[P]nn[n]]MPS (ou nnn[P]nn[G[P]nn]KT)	BECMG TL1700 0800 FG
	Phénomène météorologique : intensité (C) ¹⁰	nnnn - ou +	BECMG AT1800 9000 NSW BECMG FM1900 0500 +SNRA
	Phénomène météorologique : caractéristiques et type (C) ^{2, 9, 11}	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN	FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG
	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (C) ^{2, 14}	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn	CAVOK BECMG FM1100 SN TEMPO FM1130 BLSN TEMPO FM0330 TL0430 FZRA TEMPO TL1200 0600 BECMG AT1200 8000 NSW NSC BECMG AT1130 OVC010 TEMPO TL1530 +SHRA BKN012CB
	Type de nuage (C) ^{2, 14}	CB ou TCU	NSC

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Notes. —

1. *Emplacement fictif.*
2. *À indiquer chaque fois que c'est possible.*
3. *À indiquer selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2.*
4. *À indiquer selon l'alinéa b) 1) du § 4.1.5.2.*
5. *À indiquer selon l'alinéa b) du § 4.2.4.4.*
6. *À indiquer selon l'alinéa a) du § 4.2.4.4.*
7. *À indiquer si la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1 500 m (pour un maximum de quatre pistes) selon l'alinéa b) du § 4.3.6.5.*
8. *À indiquer selon le § 4.3.6.6.*
9. *Un groupe ou plus, jusqu'à un maximum de trois, selon l'alinéa a) du § 4.4.2.9, le § 4.8.1.1 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1.*
10. *À indiquer chaque fois que c'est applicable ; pas d'indicateur pour l'intensité modérée selon le § 4.4.2.8.*
11. *Les types de précipitation énumérés à l'alinéa a) du § 4.4.2.3 peuvent être combinés selon l'alinéa c) du § 4.4.2.9 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1. Seule une précipitation modérée ou forte peut être indiquée dans une prévision de tendance selon l'Appendice 5, § 2.2.4.1.*
12. *Lorsqu'un élément météorologique manque provisoirement, ou si sa valeur est considérée provisoirement comme incorrecte, il est remplacé par « / » pour chaque chiffre de l'abréviation du message texte et indiqué comme manquant pour ce qui est de sa version IWXXM.*
13. *« HVY » (fort) utilisé pour une trombe (terrestre ou marine) ; pas d'indicateur pour une trombe qui n'atteint pas le sol.*
14. *Jusqu'à quatre couches nuageuses selon l'alinéa e) du § 4.5.4.3.*
15. *À indiquer selon l'alinéa a) du § 4.8.1.5.*
16. *À indiquer selon le Chapitre 6, § 6.3.2.*
17. *Le nombre d'indicateurs d'évolution sera tenu au minimum selon l'Appendice 5, § 2.2.1 ; en temps normal, il ne dépassera pas trois groupes.*



Tableau A3-3. Utilisation des indicateurs d'évolution dans les prévisions de tendance

Indicateur d'évolution	Indicateur de temps et période	Signification	
NOSIG	—	Il n'est pas prévu de changement significatif.	
BECMG	FMn ₁ n ₁ n ₁ n ₁ TLn ₂ n ₂ n ₂ n ₂	Il est prévu que le changement	commencera à n ₁ n ₁ n ₁ n ₁ UTC et sera terminé avant n ₂ n ₂ n ₂ n ₂ UTC
	TLnnnn		commencera au début de la période de la prévision de tendance et sera terminé avant nnnn UTC commencera à nnnn UTC et sera terminé avant la fin de la période de la prévision de tendance
	FMnnnn		se produira à nnnn UTC (heure spécifiée)
	Atnnnn		a) commencera au début de la période de la prévision de tendance et sera terminé avant la fin de cette période ; ou
	—		b) temps incertain
TEMPO	FMn ₁ n ₁ n ₁ n ₁ TLn ₂ n ₂ n ₂ n ₂	Il est prévu que les fluctuations temporaires	commenceront à n ₁ n ₁ n ₁ n ₁ UTC et cesseront avant n ₂ n ₂ n ₂ n ₂ UTC
	TLnnnn		commenceront au début de la période de la prévision de tendance et cesseront avant nnnn UTC
	FMnnnn		commenceront à nnnn UTC et cesseront avant la fin de la période de la prévision de tendance
	—		commenceront au début de la période de la prévision de tendance et cesseront avant la fin de cette période

Tableau A3-4. Échelles de valeurs et résolutions des éléments numériques figurant dans les messages d'observations météorologiques locales

Élément spécifié dans le Chapitre 4		Échelle de valeurs	Résolution
Piste :		01 – 36	1
Direction du vent : °	vrais	010 – 360	10
Vitesse du vent :	m/s	1 – 99*	1
	kt	1 – 199*	1
Visibilité :	M	0 – 750	50
	m	800 – 4 900	100
	km	5 – 9	1
	km	10 –	0 (valeur fixe : 10 km)
Portée visuelle de piste :	M	0 – 375	25
	m	400 – 750	50
	m	800 – 2 000	100
Visibilité verticale :	M	0 – 75**	15
	m	90 – 600	30
	ft	0 – 250**	50
	ft	300 – 2 000	100
Nuages : hauteur de la base des nuages :	M	0 – 75**	15
	m	90 – 3 000	30
	ft	0 – 250**	50
	ft	300 – 10 000	100
Température de l'air ; température du point de rosée :	°C	–80 – +60	1
QNH ; QFE :	hPa	0500 – 1 100	1

* Il n'y a pas de prescription aéronautique imposant de signaler les vents de surface dont la vitesse est égale ou supérieure à 50 m/s (100 kt) ; cependant, il a été prévu de signaler les vents d'une vitesse allant jusqu'à 99 m/s (199 kt) pour répondre à des besoins non aéronautiques, le cas échéant.

** Dans les situations prévues par le § 4.5.4.2; sinon, utiliser une résolution de 30 m (100 ft).



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Tableau A3-5. Échelles de valeurs et résolutions des éléments numériques figurant dans les METAR et les SPECI

Élément spécifié dans le Chapitre 4		Échelle de valeurs	Résolution
Piste :	(pas d'unité)	01 –	1
Direction du vent :	° vrais	000 –	10
Vitesse du vent :	m/s kt	00 – 99*	1 1
Visibilité:	m	0000 – 0750	50
	m	0800 – 4 900	100
	m	5 000 – 9 000	1000
	m	10 000 –	0 (valeur fixe : 9 999)
Portée visuelle de piste :	m	0000 – 0375	25
	m	0400 – 0750	50
	m	0800 – 2 000	100
Visibilité verticale :	× 30 m (100 ft)	000 – 020	1
Nuages : hauteur de la base des nuages :	× 30 m (100 ft)	000 – 100	1
Température de l'air ; température du point de rosée :	°C	–80 – +60	1
QNH :	hPa	0850 – 1 100	1
Température superficielle de la mer :	°C	–10 – +40	1
État de la mer :	(pas d'unité)	0 – 9	1
Hauteur de houle significative :	m	0 – 999	0,1

Élément spécifié dans le Chapitre 4		Échelle de valeurs	Résolution
État de la piste [Jusqu'au 3 novembre 2021]	Indicatif de la piste : (pas d'unité)	01 – 36 ; 88 ; 99	1
	Dépôts sur la piste : (pas d'unité)	0 – 9	1
	Étendue de la contamination de la piste : (pas d'unité)	1 ; 2 ; 5 ;	–
	Épaisseur du dépôt : (pas d'unité)	00 – 90 ; 92 – 99	1
	Coefficient de frottement : (pas d'unité)	00 – 95 ; 99	1

* Il n'y a pas de prescription aéronautique imposant de signaler les vents de surface dont la vitesse est égale ou supérieure à 50 m/s (100 kt) ; cependant, il a été prévu

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Exemple A3-1. Message d'observation régulière

a) *Message d'observation régulière locale (même emplacement et mêmes conditions météorologiques que pour le METAR) :*

MET REPORT YUDO 221630Z WIND 240/4MPS VIS 600M RVR RWY 12 TDZ 1000M MOD DZ
FG CLD SCT 300M
OVC 600M T17 DP16 QNH 1018HPA TREND BECMG TL1700 VIS 800M FG BECMG AT1800
VIS 10KM NSW

b) *METAR pour YUDO (Donlon/International) *:*

METAR YUDO 221630Z 24004MPS 0600 R12/1000U DZ FG SCT010 OVC020 17/16 Q1018
BECMG TL1700 0800 FG BECMG AT1800 9999 NSW

Signification de ces deux messages d'observations :

Message d'observation régulière pour Donlon/International* communiqué le 22 du mois à 1630 UTC ; direction du vent de surface : 240 degrés ; vitesse du vent 4 mètres par seconde ; visibilité (visibilité le long des pistes dans les messages d'observations régulières locales ; visibilité dominante dans les METAR) 600 m ; la portée visuelle de piste représentative de la zone de toucher des roues pour la piste 12 est de 1 000 m et les valeurs de la portée visuelle de piste ont indiqué une tendance à la hausse pendant les 10 dernières minutes (tendance de la portée visuelle de piste à inclure dans les METAR seulement) ; bruine modérée et brouillard ; nuages épars à 300 m ; ciel couvert à 600 m ; température de l'air : 17 degrés Celsius ; température du point de rosée : 16 degrés Celsius ; QNH 1018 hectopascals ; tendance pendant les 2 prochaines heures, visibilité (visibilité le long des pistes dans les messages d'observations régulières locales ; visibilité dominante dans les METAR) passant à 800 m dans le brouillard à 1700 UTC ; à 1800 UTC, visibilité (visibilité le long des pistes dans les messages d'observations régulières locales ; visibilité dominante dans les METAR) passant à 10 km ou plus et temps significatif nul.

* Emplacement fictif.

Note. — Dans l'exemple, la vitesse du vent et la hauteur de la base des nuages sont exprimées respectivement en mètres par seconde et en mètres, qui sont des unités principales. Conformément au RACI 5003, relatif aux Unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol, on peut cependant employer les unités supplétives hors SI correspondantes, le nœud et le pied.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Exemple A3-2. Message d'observation spéciale

a) *Message d'observation spéciale locale (même emplacement et mêmes conditions météorologiques que pour le message SPECI) :*

SPECIAL YUDO 151115Z WIND 050/25KT MAX37 MNM10 VIS 1200M RVR RWY 05 ABV 1800M HVY TSRA CLD BKN CB 500FT T25 DP22 QNH 1018HPA TREND TEMPO TL1200 VIS 600M BECMG AT1200 VIS 8KM NSW NSC

b) *SPECI pour YUDO (Donlon/International) *:*

SPECI YUDO 151115Z 05025G37KT 3000 1200NE+TSRA BKN005CB 25/22 Q1008 TEMPO TL1200 0600 BECMG AT1200 8000 NSW NSC

Signification de ces deux messages d'observations :

Message d'observation spéciale pour Donlon/International* communiqué le 15 du mois à 1115 UTC ; direction du vent de surface : 050 degrés ; vitesse du vent : 25 noeuds avec rafales de 10 à 37 noeuds (la vitesse minimale du vent ne doit pas être indiquée dans les SPECI) ; visibilité 1 200 m (le long des pistes dans les messages d'observations spéciales locales) ; visibilité dominante 3 000 m (dans les SPECI), avec visibilité minimale 1 200 m direction nord-est (variations de direction à indiquer dans les messages SPECI seulement) ; portée visuelle de piste supérieure à 1 800 mètres sur la piste 05 (portée visuelle de piste non exigée dans les SPECI indiquant une visibilité dominante de 3 000 mètres) ; orage avec pluie forte ; cumulonimbus fragmentés à 500 ft ; température de l'air : 25 degrés Celsius ; température du point de rosée : 22 degrés Celsius ; QNH : 1008 hectopascals ; tendance pour les 2 prochaines heures, visibilité (le long des pistes dans les messages d'observations spéciales locales ; visibilité dominante dans les SPECI) temporairement de 600 m de 1115 à 1200, passant à 8 km à 1200 UTC (le long des pistes dans les messages d'observations spéciales locales ; visibilité dominante dans les SPECI), disparition de l'orage, temps significatif nul et nuages significatifs nuls.

* Emplacement fictif.

Note. — Dans l'exemple, la vitesse du vent et la hauteur de la base des nuages sont exprimées respectivement en noeuds et en pieds, qui sont des unités supplétives hors SI. Conformément au RACI 5003, relatif aux unités de mesure on peut cependant employer les unités principales correspondantes, le mètre par seconde et le mètre.

APPENDICE 4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OBSERVATIONS D'AÉRONEF ET AUX COMPTES RENDUS D'AÉRONEF

(Voir le Chapitre 5 de ce Règlement.)

1 Teneur des comptes rendus en vol

1.1 Comptes rendus en vol réguliers par liaison de données air-sol

- 1.1.1 Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée et que la surveillance dépendante automatique en mode contrat (ADS-C) ou le SSR mode S est appliqué, les comptes rendus en vol réguliers comprennent les éléments suivants :

Désignateur de type de message
Identification de l'aéronef

Bloc de données 1

Latitude
Longitude
Niveau
Heure

Bloc de données 2

Direction du vent
Vitesse du vent
Drapeau de qualité des données de vent
Température de l'air
Turbulence (si elle est connue)
Humidité (si elle est connue)

Note. — Lorsque l'ADS-C ou le SSR mode S est appliqué, les besoins en comptes rendus en vol réguliers peuvent être satisfaits par la combinaison du bloc de données ADS-C/SSR mode S de base (bloc de données 1) et du bloc de renseignements météorologiques (bloc de données 2), qui sont disponibles dans les comptes rendus ADS-C et SSR mode S. Le format du message ADS-C est spécifié dans le RACI 5008, § 4.11.4 et Chapitre 13, et celui du message SSR mode S, dans le RACI 5004, relatif aux télécommunications aéronautiques



*Volume III Partie 1 — Systèmes de communication de données numériques,
Chapitre 5.*

- 1.1.2 Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée mais que l'ADS-C ou le SSR mode S n'est pas appliqué, les comptes rendus réguliers comprennent les éléments suivants :

Désignateur de type de message

Section 1 (Renseignements sur la position)

Identification de l'aéronef
Position ou latitude et longitude
Heure
Niveau de vol ou altitude
Prochaine position et heure de survol
Point significatif suivant

Section 2 (Renseignements intéressant l'exploitant)

Heure d'arrivée prévue
Autonomie

Section 3 (Renseignements météorologiques)

Température de l'air
Direction du vent
Vitesse du vent
Turbulence
Givrage d'aéronef
Humidité (si elle est connue)

Note.— Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée mais que l'ADS-C ou le SSR mode S n'est pas appliqué, les besoins en comptes rendus en vol réguliers peuvent être satisfaits par l'application des communications contrôleur-pilote par liaison de données (CPDLC) appelée « compte rendu de position ». Les renseignements sur cette application figurent dans le Manuel des applications de la liaison de données aux services de la circulation aérienne (ATS) (Doc 9694) et dans le RACI 5004, relatif aux télécommunications aéronautiques Volume III, Partie 1.

- 1.2 Comptes rendus en vol spéciaux par liaison de données air-sol



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée, les comptes rendus en vol spéciaux comprennent les éléments suivants :

Désignateur de type de message

Identification de l'aéronef

Bloc de données 1

Latitude

Longitude

Niveau

Heure

Bloc de données 2

Direction du vent

Vitesse du vent

Drapeau de qualité des données de vent

Température de l'air

Turbulence (si elle est connue)

Humidité (si elle est connue)

Bloc de données 3

Condition motivant la diffusion d'un compte rendu en vol spécial (une condition, tirée de la liste présentée dans le Tableau A4-1).

Note 1. — Les besoins en comptes rendus en vol spéciaux peuvent être satisfaits par l'application du service d'information de vol par liaison de données (D-FIS) appelée « service de comptes rendus en vol spéciaux ». Les renseignements sur cette application figurent dans le Doc 9694.

Note 2. — Des exigences supplémentaires s'appliquant aux comptes rendus en vol spéciaux relatifs à une activité volcanique prééruptive, à une éruption volcanique ou à un nuage de cendres volcaniques sont indiquées au § 4.2.

1.3 Comptes rendus en vol spéciaux en phonie

Lorsque la communication en phonie est utilisée, les comptes rendus en vol spéciaux comprennent les éléments suivants :

Désignateur de type de message

Section 1 (Renseignements sur la position)



Identification de l'aéronef
Position ou latitude et longitude
Heure
Niveau ou plage de niveaux

Section 3 (Renseignements météorologiques)

Condition motivant la diffusion d'un compte rendu en vol spécial, à sélectionner dans la liste présentée au Tableau A4-1.

Note 1. — Les comptes rendus en vol sont considérés par défaut comme étant réguliers. Le désignateur de type de message pour les comptes rendus en vol spéciaux est spécifié dans l'Appendice 1 des PANS-ATM (Doc 4444).

Note 2. — Des exigences supplémentaires, indiquées au § 4.2, s'appliquent aux comptes rendus en vol spéciaux d'activité volcanique prééruptive, d'éruption volcanique ou de présence de nuages de cendres volcaniques.

2 Critères pour l'établissement de comptes rendus

2.1 Généralités

Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée, la direction du vent, la vitesse du vent, le drapeau de qualité des données sur le vent, la température de l'air, la turbulence et l'humidité sont indiqués dans les comptes rendus en vol automatiques conformément aux critères suivants :

2.2 Direction du vent

La direction du vent est indiquée en degrés vrais, la valeur étant arrondie au nombre entier le plus proche.

2.3 Vitesse du vent

La vitesse du vent est indiquée en mètres par seconde ou en noeuds, la valeur étant arrondie au nombre entier multiple de 1 m/s (1 kt) le plus proche. L'unité de mesure utilisée pour la vitesse du vent est indiquée.

2.4 Drapeau de qualité des données de vent

Le drapeau de qualité des données de vent est positionné à 0 pour un angle de roulis inférieur à 5 degrés et à 1 pour un angle de roulis égal ou supérieur à 5 degrés.

2.5 Température de l'air

La température de l'air est indiquée au dixième de degré Celsius le plus proche.

2.6 Turbulence

La turbulence est indiquée en fonction du taux de dissipation des tourbillons de turbulence (EDR).

Note. — Le taux de dissipation des tourbillons (EDR) est une mesure de turbulence indépendante de l'aéronef. Cependant, le rapport entre la valeur de l'EDR et la perception de la turbulence est fonction du type, de la masse, de l'altitude, de la configuration et de la vitesse de l'aéronef. Les valeurs d'EDR indiquées ci-dessous correspondent à des degrés de gravité pour un aéronef de transport de taille moyenne et des conditions en route typiques (c.-à-d. altitude, vitesse et masse).

2.6.1 Comptes rendus en vol réguliers

La turbulence est communiquée pendant la phase en route du vol et se rapporte à la période de 15 minutes qui précède immédiatement l'observation. La valeur moyenne et la valeur maximale de la turbulence, avec l'heure d'occurrence de la valeur maximale à la minute la plus proche, font l'objet d'une observation. Les valeurs moyenne et maximale sont indiquées au moyen de l'EDR. L'heure d'occurrence de la valeur maximale est indiquée conformément au Tableau A4-2. La turbulence est communiquée au cours de la phase de montée initiale pendant les dix premières minutes du vol et se rapporte à la période de 30 secondes qui précède immédiatement l'observation. La valeur maximale de la turbulence fait l'objet d'une observation.

2.6.2 Interprétation de l'indication de turbulence

La turbulence est considérée comme étant :

- a) forte quand la valeur maximale de l'EDR est égale ou supérieure à 0.45;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

b) modérée quand la valeur maximale de l'EDR est égale ou supérieure à 0.20 et inférieure à 0.45;

c) légère quand la valeur maximale de l'EDR est supérieure à 0.10 et inférieure à 0.20;

d) nulle quand la valeur maximale de l'EDR est égale ou inférieure à 0.10.

2.6.3 Comptes rendus en vol spéciaux

Un compte rendu en vol spécial sur la turbulence est fait, quelle que soit la phase du vol, chaque fois que la valeur maximale de l'EDR est égale ou supérieure 0.20. Le compte rendu se rapporte à la période d'une minute précédant immédiatement l'observation. La valeur moyenne et la valeur maximale de la turbulence font l'objet d'une observation. Elles sont indiquées au moyen de l'EDR. Un compte rendu en vol spécial est communiqué chaque minute tant que la valeur maximale de l'EDR ne devient pas inférieure à 0.20.

2.7 Humidité

L'humidité relative est indiquée, la valeur étant arrondie au pourcentage le plus proche.

Note. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments météorologiques figurant dans les comptes rendus en vol sont indiquées dans le Tableau A4-3.

3 Echange de comptes rendus en vol

3.1 Responsabilités des centres de veille météorologique

3.1.1 Le centre de veille météorologique de Dakar transmet sans tarder les comptes rendus en vol spéciaux reçus en phonie aux centres mondiaux de prévisions de zone (CMPZ) et aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique.



3.1.2 Le centre de veille météorologique de Dakar transmet sans tarder au centre d'avis de cendre volcanique de Toulouse les comptes rendus en vol spéciaux relatifs à une activité volcanique prééruptive, à une éruption volcanique ou à un nuage de cendres volcaniques.

3.1.3 Lorsqu'un compte rendu en vol spécial est reçu par le centre de veille météorologique de Dakar mais que le prévisionniste considère que le phénomène qui a provoqué le compte rendu ne persistera pas, selon les prévisions, et ne justifie donc pas la diffusion d'un SIGMET, le compte rendu en vol spécial est diffusé de la même manière que les messages SIGMET conformément aux dispositions de l'Appendice 6, § 1.2.1, c'est-à-dire aux centres de veille météorologique, aux CMPZ et aux autres centres météorologiques conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

Note. — Le format utilisé pour les comptes rendus en vol spéciaux qui sont transmis par liaison montante aux aéronefs en vol figure à l'Appendice 6, Tableau A6-1B.

3.2 Responsabilités des centres mondiaux de prévision de zone

NON APPLICABLE

Note : Conformément au RANP AFI, le Royaume-Uni a accepté la responsabilité de fournir le WAFC de Londres dans le cadre du WAFS, au profit de la Côte d'Ivoire)

3.3 Diffusion supplémentaire de comptes rendus en vol

Lorsqu'une diffusion supplémentaire des comptes rendus en vol est nécessaire pour répondre à des besoins spéciaux aéronautiques ou météorologiques, cette diffusion est organisée et convenue entre les administrations météorologiques intéressées.

3.4 Forme des comptes rendus en vol

Les comptes rendus en vol sont échangés sous la forme dans laquelle ils ont été reçus.

4 Dispositions particulières relatives à la transmission de comptes rendus de cisaillement du vent ou de cendres volcaniques

- 4.1 Transmission de comptes rendus de cisaillement du vent
- 4.1.1 La transmission d'observations d'aéronef signalant un cisaillement du vent rencontré durant les phases de montée initiale et d'approche doit faire mention du type de l'aéronef.
- 4.1.2 Si, pendant la phase de montée initiale ou d'approche d'un vol, des conditions de cisaillement du vent ont fait l'objet de messages d'observations ou de prévisions, mais n'ont pas été rencontrées, le pilote commandant de bord en avise l'organisme ATS approprié le plus tôt possible, à moins qu'il ne sache que l'organisme ATS approprié en a déjà été avisé par un aéronef qui le précède.
- 4.2 **Remise après le vol d'observations d'aéronef relatives à une activité volcanique**
- Note. — L'Appendice 1 des PANS-ATM (Doc 4444) contient les instructions détaillées sur l'établissement et la transmission d'observations d'activité volcanique.*
- 4.2.1 À l'arrivée de l'aéronef à un aéroport, l'exploitant ou un membre de l'équipage de conduite remet sans retard au centre météorologique d'aéroport le compte rendu d'activité volcanique. Lorsqu'il n'y a pas de centre météorologique d'aéroport, ou si ce centre n'est pas d'un accès facile pour les membres d'équipage de conduite à l'arrivée, l'imprimé AIREP dûment rempli est traité conformément aux dispositions prises localement par l'administration météorologique et l'exploitant.
- 4.2.2 Le compte rendu d'activité volcanique reçu par un centre météorologique d'aéroport est transmis sans délai au centre de veille météorologique de Dakar chargé d'assurer la veille météorologique pour la région d'information de vol où l'activité en question a été observée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

Tableau A4-1. Format pour le compte rendu en vol spécial (liaison descendante)

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;

C = inclusion conditionnelle, à inclure lorsque les données sont disponibles.

Note. — Message à déclencher par le pilote commandant de bord. Actuellement seule la condition « SEV TURB » peut être automatisée (voir § 2.6.3).

Élément spécifié dans le Chapitre 5	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Désignateur de type de message (M)	Type du compte rendu en vol	(M) ARS	ARS
Identification d'aéronef (M)	Indicatif d'appel radiotéléphonique de l'aéronef (M)	Nnnnnn	VA812
BLOC DE DONNÉES 1			
Latitude (M)	Latitude en degrés et minutes (M)	Nnnnn ou Snnnn	S4506
Longitude (M)	Longitude en degrés et minutes (M)	Wnnnnn ou Ennnnn	E01056
Niveau (M) Niveau de vol (M)		FLnnn ou FLnnn to FLnnn	FL330 FL280 to FL310
Heure (M)	Heure d'occurrence en heures et minutes (M)	OBS AT nnnnZ	OBS AT 1216Z
BLOC DE DONNÉES 2			
Direction du vent (M)	Direction du vent en degrés vrais (M)	nnn/	262/
Vitesse du vent (M)	Vitesse du vent en mètres par seconde (ou en noeuds) (M)	nnnMPS (ou nnnKT)	40MPS (080KT)
Drapeau de qualité du vent (M)	Drapeau de qualité du vent (M)	N	1
Température de l'air (M)	Température de l'air en dixièmes de degrés C (M)	T[M]nnn	T127 TM455
Turbulence (C)	Turbulence en centièmes de $m^{2/3}s^{-1}$ et heure d'occurrence de la valeur maximale (C) ¹	EDRnnn/nn	EDR064/
Humidité (C)	Humidité relative en pourcentage (C)	RHnnn	RH054
BLOC DE DONNÉES 3			
Condition motivant l'émission d'un compte rendu en vol spécial (M)		SEV TURB [EDRnnn] ² ou SEV ICE ou SEV MTW ou TS GR ³ ou TS ³ ou HVY DS ⁴ ou HVY SS ⁴ ou VA CLD [FL nnn/nnn] ou VA ⁵ [MTnnnnnnnnnnnnnnnnnnnn] ou MOD TURB [EDRnnn] ² ou MOD ICE	SEV TURB EDR076 VA CLD FL050/100

Notes. —

1. L'heure d'occurrence est à indiquer conformément au Tableau A4-2.
2. La turbulence est à signaler conformément au § 2.6.3.
3. Orages obscurcis, noyés ou étendus ou orages formant une ligne de grains.
4. Tempête de poussière ou tempête de sable.
5. Activité prééruptive ou éruption volcanique.





Tableau A4-2. Heure d'occurrence de la valeur maximale

Valeur maximale de la turbulence atteinte pendant la période d'une minute précédant l'observation de minutes	Valeur à indiquer
0 – 1	0
1 – 2	1
2 – 3	2
...	...
13 – 14	13
14 – 15	14
Information de temps non disponible	15

Tableau A4-3. Échelles de valeurs et résolutions des éléments météorologiques figurant dans les comptes rendus en vol

Élément spécifié dans le Chapitre 5		Échelle de valeurs	Résolution
Direction du vent : °	Vrais	000 – 360	1
Vitesse du vent :	m/s	00 – 125	1
	kt	00 – 250	
Drapeau de qualité des données de vent :	(indice)*	0 – 1	1
Température de l'air :	°C	-80 – +60	1
Turbulence : compte rendu en vol régulier :	$m^{2/3}s^{-1}$	0 – 2	0.1
	(heure d'occurrence)*	0 – 15	
Turbulence : compte rendu en vol spécial :	$m^{2/3}s^{-1}$	0 – 2	0.01
Humidité :	%	0 – 100	1

*Non dimensionnel

APPENDICE 5. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PRÉVISIONS

(Voir le Chapitre 6 de ce Règlement.)

1 Critères relatifs aux TAF

1.1 Forme des TAF

- 1.1.1 Les TAF sont établies selon le format présenté au Tableau A5-1 et diffusées dans la forme symbolique TAF prescrite par l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

Note. — La forme symbolique TAF figure dans le Manuel des codes (OMM n° 306), Volume I.1, Partie A — Codes alphanumériques.

- 1.1.2 À compter du 5 novembre 2020, les TAF doivent être diffusées dans un format conforme au modèle IWXXM GML en plus d'être diffusées conformément au § 1.1.1.

Note. — Les spécifications techniques pour le modèle IWXXM se trouvent dans le Manuel des codes (OMM-No 306), Volume I.3, Partie D — Représentations dérivées de modèles de données. Des orientations sur la mise en œuvre du modèle IWXXM figurent dans le Manual on the ICAO Meteorological Information Exchange Model (IWXXM) (Doc 10003).

1.2 Inclusion d'éléments météorologiques dans les TAF

Note. — Des éléments indicatifs sur la précision souhaitable en exploitation des prévisions sont donnés dans le RACI 5114.

1.2.1 Vent de surface

Lorsqu'on établit les prévisions portant sur le vent de surface, la direction prédominante prévue est indiquée. Lorsqu'il n'est pas possible de prévoir une direction prédominante car on estime qu'elle est variable, par exemple pendant des conditions de vent faible [moins de 1,5 m/s (3 kt)] ou des orages, la direction prévue du vent est indiquée comme étant variable, au moyen de l'abréviation « VRB ». Lorsqu'on prévoit que la vitesse du vent est inférieure à 0,5 m/s (1 kt), la prévision de vitesse du vent est indiquée comme calme. La vitesse maximale prévue du vent (rafale) est indiquée lorsqu'elle dépasse de 5

m/s (10 kt) ou plus sa vitesse moyenne prévue. Un vent d'une vitesse égale ou supérieure à 50 m/s (100 kt) est signalé comme un vent de plus de 49 m/s (99 kt).

1.2.2 Visibilité

Lorsqu'on prévoit que la visibilité est inférieure à 800 m, elle doit être exprimée en multiples de 50 m ; lorsqu'on prévoit qu'elle est égale ou supérieure à 800 m mais inférieure à 5 km, elle doit être exprimée en multiples de 100 m ; lorsqu'on prévoit qu'elle est égale ou supérieure à 5 km mais inférieure à 10 km, elle doit être exprimée par un nombre entier de kilomètres ; et lorsqu'on prévoit qu'elle est égale ou supérieure à 10 km, il doit être indiqué 10 km sauf si l'on prévoit que des conditions CAVOK s'appliquent. La visibilité dominante doit être aussi prévue. Lorsqu'on prévoit que la visibilité varie dans différentes directions et si la visibilité dominante ne peut pas être prévue, il faut indiquer la visibilité la plus faible prévue.

1.2.3 Phénomènes météorologiques

Des prévisions sont établies pour un ou plusieurs des phénomènes météorologiques ou combinaisons de ces phénomènes ci-après, jusqu'à un maximum de trois, avec leurs caractéristiques et, s'il y a lieu, leur intensité, si l'on prévoit qu'ils se manifesteront à l'aérodrome :

- précipitation modérée ou forte (averses comprises)
- chasse-poussière basse, chasse-sable basse
- chasse-poussière élevée, chasse-sable élevée
- tempête de poussière
- tempête de sable
- orage (avec ou sans précipitation)
- grain
- autres phénomènes météorologiques indiqués à l'Appendice 3, § 4.4.2.3, comme convenu entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et les exploitants concernés.

La disparition prévue de ces phénomènes est indiquée au moyen de l'abréviation « NSW ».

1.2.4 Nuages



La nébulosité doit être prévue en utilisant les abréviations « FEW », « SCT », « BKN » ou « OVC », selon le cas. Lorsqu'il est prévu que le ciel restera obscurci ou s'obscurcira et qu'il n'est pas possible de prévoir les nuages, et que des renseignements sur la visibilité verticale sont disponibles à l'aérodrome, la visibilité verticale doit être prévue sous la forme « VV » suivie par la valeur prévue de la visibilité. Lorsque plusieurs couches ou masses de nuages sont prévues, la nébulosité et la hauteur de la base des nuages doivent être indiquées dans l'ordre suivant :

- a) couche ou masse la plus basse, quelle que soit la nébulosité, à indiquer sous la forme FEW, SCT, BKN ou OVC, selon le cas ;
- b) couche ou masse située immédiatement au-dessus, couvrant plus de 2 octas, à indiquer sous la forme SCT, BKN ou OVC, selon le cas ;
- c) couche ou masse située immédiatement au-dessus, couvrant plus de 4 octas, à indiquer sous la forme BKN ou OVC, selon le cas ;
- d) cumulonimbus et/ou cumulus bourgeonnants, toutes les fois qu'il en est prévu et qu'ils ne sont pas déjà compris aux alinéas a) à c).

Les renseignements sur les nuages doivent être limités aux nuages significatifs du point de vue opérationnel ; lorsqu'il n'est pas prévu de nuage significatif du point de vue opérationnel et que l'abréviation « CAVOK » n'est pas appropriée, l'abréviation « NSC » doit être utilisée.

1.2.5 Température

Les prévisions de température doivent être incluses pour certaines stations dans les TAF comme auront convenu l'administration météorologique et les exploitants intéressés. Ces prévisions comprendront les températures maximale et minimale prévues pendant la période de validité des TAF ainsi que les heures prévues d'occurrence de ces températures.

1.3 Utilisation de groupes indicateurs d'évolution

Note. — Des éléments indicatifs sur l'utilisation des indicateurs d'évolution et de temps sont donnés dans le Tableau A5-2.

- 1.3.1 Les critères utilisés pour insérer des groupes indicateurs d'évolution dans des TAF ou pour amender des TAF sont fondés sur l'un quelconque des



phénomènes météorologiques ci-après ou combinaison de ces phénomènes qui, d'après les prévisions, apparaîtra, cessera ou changera d'intensité :

- précipitation modérée ou forte (averses comprises)
- orage
- Tempête de poussière
- Tempête de sable

1.3.2 Les critères utilisés pour insérer des groupes indicateurs d'évolution dans des TAF ou pour amender des TAF doivent être fondés sur les éléments suivants :

a) lorsque, d'après les prévisions, la direction moyenne du vent de surface changera d'au moins 60°, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 5 m/s (10 kt) ;

b) lorsque, d'après les prévisions, la vitesse moyenne du vent de surface changera d'au moins 5 m/s (10 kt) ;

c) lorsque, d'après les prévisions, la variation par rapport à la vitesse moyenne du vent de surface (rafales) changera d'au moins 5 m/s (10 kt), la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 7,5 m/s (15 kt) ;

d) lorsque, d'après les prévisions, le vent de surface passera par des valeurs d'importance opérationnelle. Les valeurs de seuil doivent être établies par le service météorologique en consultation avec le service ATS compétent et les exploitants intéressés, en tenant compte des changements de vent qui :

1) nécessiteraient de changer les pistes en service ;

2) indiqueraient que les composantes de vent arrière et de vent traversier sur la piste passeront par des valeurs correspondant aux limites principales d'utilisation des aéronefs qui utilisent l'aérodrome ;

e) lorsque, d'après les prévisions, la visibilité s'améliorera et atteindra ou franchira, ou se détériorera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes :

1) 150, 350, 600, 800, 1 500 ou 3 000 m ; ou

2) 5 000 m lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;

f) lorsque, d'après les prévisions, le phénomène météorologique ci-après apparaîtra ou disparaîtra :

- Chasse poussière basse, chasse sable basse
- Chasse poussière élevée, chasse sable élevée
- grain
- Trombe terrestre ou trombe marine

g) lorsque, d'après les prévisions, la hauteur de la base de la plus basse couche ou masse de nuages BKN ou OVC augmentera et atteindra ou franchira, ou diminuera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes :

1) 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft) ; ou

2) 450 m (1 500 ft), lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;

h) lorsque, d'après les prévisions, la nébulosité d'une couche ou masse de nuages au-dessous de 450 m (1 500 ft) passera :

1) de NSC, FEW ou SCT à BKN ou OVC ; ou

2) de BKN ou OVC à NSC, FEW ou SCT ;

i) lorsque, d'après les prévisions, la visibilité verticale s'améliorera et atteindra ou franchira, ou se détériorera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes : 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft) ;

j) tout autre critère tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux convenu entre l'administration météorologique et les exploitants concernés.

Note. — D'autres critères tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux doivent être pris en considération en parallèle avec des critères similaires utilisés pour publier des SPECI établis comme suite à l'Appendice 3, § 2.3.3, alinéa h).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

- 1.3.3 Lorsqu'une variation de l'un quelconque des éléments indiqués au § 6.2.3 du Chapitre 6 doit être indiquée conformément aux critères du § 1.3.2 ci-dessus, les indicateurs d'évolution « BECMG » ou « TEMPO » doivent être utilisés, suivis de la période pendant laquelle la variation est prévue. Le début et la fin de cette période doit être indiqués en heures complètes UTC. Seuls les éléments pour lesquels on prévoit une variation significative doivent être inclus après un indicateur d'évolution. Toutefois, en cas de variation significative en ce qui concerne les nuages, tous les groupes de nuages, y compris les couches ou masses dont on ne prévoit pas qu'ils varieront, doivent être indiqués.
- 1.3.4 L'indicateur d'évolution « BECMG » et le groupe heure connexe pour décrire des variations doivent être utilisés lorsqu'il est prévu que les conditions météorologiques atteindront ou passeront par des valeurs seuil spécifiées à un rythme régulier ou irrégulier et à une heure non spécifiée pendant la période. La période ne doit pas normalement dépasser 2 heures mais en tout cas elle ne doit pas dépasser 4 heures.
- 1.3.5 L'indicateur d'évolution « TEMPO » et le groupe heure connexe doivent être utilisés pour décrire les fluctuations temporaires, fréquentes ou peu fréquentes, prévues dans les conditions météorologiques, qui atteignent ou passent par des valeurs seuil spécifiées et durent moins d'une heure dans chaque cas et, au total, englobent moins de la moitié de la période de la prévision pendant laquelle les fluctuations sont prévues. S'il est prévu que la fluctuation temporaire durera une heure ou plus, le groupe indicateur d'évolution « BECMG » doit être utilisé conformément au § 1.3.4, ou la période de validité doit être subdivisée conformément au § 1.3.6.
- 1.3.6 Lorsqu'on prévoit qu'un ensemble de conditions météorologiques dominantes changera sensiblement et plus ou moins complètement pour passer à un ensemble différent de conditions, la période de validité doit être subdivisée en plusieurs périodes autonomes au moyen de l'abréviation « FM », immédiatement suivie d'un groupe heure de six chiffres, en jours, heures et minutes UTC indiquant l'heure à laquelle le changement est prévu. La période subdivisée suivant l'abréviation « FM » doit être autonome et toutes les conditions prévues données avant l'abréviation doivent être annulées et remplacées par celles qui suivent l'abréviation.

1.4 Utilisation de groupes de probabilité

La probabilité d'une valeur de rechange d'un ou plusieurs éléments des prévisions doit être indiquée, selon les besoins, au moyen de l'abréviation «



PROB », suivie de la probabilité en pourcentage (dizaines) et de la période pendant laquelle il est prévu que la ou les valeurs de rechange s'appliqueront. Les renseignements de probabilité doivent être placés après l'élément ou les éléments prévus et être suivis de la valeur de l'élément ou des éléments. au moyen de l'abréviation « PROB », suivie de la probabilité en pourcentage (dizaines), placée avant l'indicateur d'évolution « TEMPO » et le groupe heure connexe. Une probabilité d'une valeur ou variation de rechange de moins de 30 % ne doit pas être considérée comme suffisamment importante pour être indiquée. Une probabilité d'une valeur ou variation de rechange de 50 % ou plus, aux fins de l'aviation, ne doit pas être considérée comme une probabilité mais doit plutôt être indiquée, selon les besoins, au moyen des indicateurs d'évolution « BECMG » ou « TEMPO », ou en subdivisant la période de validité au moyen de l'abréviation « FM ». Le groupe probabilité ne doit pas être utilisé pour qualifier le groupe indicateur d'évolution « BECMG » ou l'indicateur de temps « FM ».

1.5 Nombre de groupes indicateurs d'évolution et de groupes de probabilité

Le nombre de groupes indicateurs d'évolution et de groupes de probabilité doit être tenu au minimum et en temps normal, il ne dépasse pas cinq.

1.6 Diffusion des TAF

Les TAF et leurs amendements sont communiqués aux banques de données OPMET internationales et aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique, conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

2 Critères relatifs aux prévisions de tendance

2.1 Forme des prévisions de tendance

Les prévisions de tendance sont établies selon les formats présentés à l'Appendice 3, Tableaux A3-1 et A3-2. Les unités et les échelles utilisées dans une prévision de tendance sont les mêmes que celles du message d'observation auquel elle est jointe.

Note. — Des exemples de prévisions de tendance figurent à l'Appendice 3.

2.2 Inclusion d'éléments météorologiques dans les prévisions de tendance



1. Emplacement fictif.
2. Un seul phénomène ou une combinaison de phénomènes, selon le § 5.1.3.
3. Selon le § 5.1.3.
4. Gelée blanche ou givre selon le § 5.1.3.
5. Selon le § 5.1.4.
6. Fin du message (étant donné l'annulation de l'avertissement d'aérodrome).

Tableau A6-3. Format pour avertissements de cisaillement du vent

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;
C = inclusion conditionnelle (chaque fois que c'est possible).

Note 1. Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les avertissements de cisaillement du vent sont indiquées au Tableau A6-4 du présent appendice.

Note 2. Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400).

Élément	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Indicateur d'emplacement de l'aérodrome (M)	Indicateur d'emplacement de l'aérodrome	nnnn	Y UCC1
Identification du type de message (M)	Type de message et numéro d'ordre	WS WRNG [n]n	WS WRNG 1
Temps d'origine et période de validité (M)	Jour et heure d'établissement et, s'il y a lieu, période de validité en UTC	nnnnnn [VALID TL nnnnnn] ou [VALID nnnnnn/nnnnnn]	211230 VALID TL 211330 221200 VALID 221215/2213
SI L'AVERTISSEMENT DE CISAILLEMENT DU VENT DOIT ÊTRE ANNULÉ, VOIR LES RENSEIGNEMENTS À LA FIN DU TABLEAU.			
Phénomène (M)	Identification du phénomène et son emplacement	[MOD] ou [SEV] WS IN APCH ou [MOD] ou [SEV] WS [APCH] RWYnnn ou [MOD] ou [SEV] WS IN CLIMB-OUT ou [MOD] ou [SEV] WS CLIMB-OUT RWYnnn ou MBST IN APCH ou MBST [APCH] RWYnnn ou MBST IN CLIMB-OUT ou MBST CLIMB-OUT RWYnnn	WS APCH RWY12 MOD WS RWY34 WS IN CLIMB-OUT MBST APCH RWY26 MBST IN CLIMB-OUT
Phénomène observé, signalé ou prévu (M)	Indication qu'il s'agit d'un phénomène observé, d'un phénomène qui a été signalé et qui est censé durer quelque temps ou d'un phénomène prévu	REP AT nnnn nnnnnnnn ou OBS [AT nnnn] ou FCST	REP AT 1510 B747 OBS AT 1205 FCST
Précisions sur le phénomène (C) ²	Description du phénomène provoquant l'émission de l'avertissement de cisaillement du vent	SFC WIND : nnn/nnMPS (ou nnn/nnKT) nnnM (nnnFT)-WIND : nnn/nnMPS (ou nnn/nnKT) ou nnKMH (ou nnKT) LOSS nnKM (ou nnNM) FNA RWYnn ou nnKMH (ou nnKT) GAIN nnKM (ou nnNM) FNA RWYnn	SFC WIND : 320/5MPS 60M-WIND : 360/13MPS (SFC WIND : 320/10KT 200FT-WIND : 360/26KT) 60KMH LOSS 4KM FNA RWY ¹³ (30KT LOSS 2NM FNA RWY



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

OU

Annulation de l'avertissement de cisaillement du vent ³	Annulation de l'avertissement de cisaillement du vent mentionnant son identification	CNL WS WRNG [n]n nnnnnn/nnnnnn	CNL WS WRNG 1 211230/211330 ³
--	--	-----------------------------------	--

Notes. —

1. *Emplacement fictif.*
2. *Dispositions supplémentaires au § 6.2.3.*
3. *Fin du message (étant donné l'annulation de l'avertissement de cisaillement du vent).*

Tableau A6-4. Échelles de valeurs et résolutions des éléments numériques figurant dans les messages de renseignements consultatifs concernant des cendres volcaniques ou un cyclone tropical, les messages SIGMET et AIRMET, ainsi que dans les avertissements d'aérodrome et avertissements de cisaillement du vent

Éléments spécifiés dans les Appendices 2 et 6	Échelle de valeurs	Résolution
Altitude du sommet : m ft	000 – 8 100 000 – 27 000	1 1
Numéro de l'avis : pour cendres volcaniques (indice)* pour cyclone tropical (indice)*	000 – 2 000 00 – 99	1 1
Vent de surface maximal : m/s kt	00 – 99 00 – 199	1 1
Pression au centre : hPa	850 – 1 050	1
Vitesse du vent de surface : m/s kt	15 – 49 30 – 99	1 1
Visibilité à la surface : m m	0000 – 0750 0800 – 5 000	50 100
Nuages : hauteur de la base : m ft	000 – 300 000 – 1 000	30 100
Nuages : hauteur du sommet : m ft ft	000 – 2 970 3 000 – 20 000 000 – 9 900 10 000 – 60 000	30 300 100 1 000
Latitudes : ° (degrés) ' (minutes)	0 – 90 0 – 60	1 1
Longitudes : ° (degrés) ' (minutes)	000 – 180 00 – 60	1 1
Niveaux de vol :	000 – 650	10
Déplacement : km/h kt	0 – 300 0 – 150	10 5

* Non-dimensionnel



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	--

Exemple A6-1. Messages SIGMET, et annulations correspondantes

SIGMET	Annulation de SIGMET
YUDD SIGMET 2 VALID 101200/101600 YUSO – YUDD SHANLON FIR/UIR OBSC TS FCST S OF N54 AND E OF W012 TOP FL390 MOV E 20KT WKN	YUDD SIGMET 3 VALID 101345/101600 YUSO – YUDD SHANLON FIR/UIR CNL SIGMET 2 101200/101600

Exemple A6-2. Message SIGMET concernant un cyclone tropical

<p>YUCC SIGMET 3 VALID 251600/252200 YUDO – YUCC AMSWELL FIR TC GLORIA PSN N2706 W07306 CB OBS AT 1600Z WI 250NM OF TC CENTRE TOP FL500 NC FCST AT 2200Z TC CENTRE PSN N2740 W07345</p> <p><i>Signification :</i></p> <p>Troisième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol AMSWELL* (identifié par YUCC, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional d'Amswell) par le centre de veille météorologique de Donlon/International* (YUDO) ; le message est valable de 1600 UTC à 2200 UTC le 25 du mois ; le cyclone tropical Gloria se trouve à 27 degrés 6 minutes nord et 73 degrés 6 minutes ouest ; le cumulonimbus a été observé à 1600 UTC à moins de 250 milles marins du centre du cyclone, avec sommet au niveau de vol 500 ; on ne s'attend pas à ce que l'intensité change ; à 2200 UTC, il est prévu que le centre du cyclone se trouvera à 27 degrés 40 minutes nord et 73 degrés 45 minutes ouest.</p> <p>* Emplacement ficti</p>

Exemple A6-3. Message SIGMET concernant des cendres volcaniques

<p>YUDD SIGMET 2 VALID 211100/211700 YUSO – YUDD SHANLON FIR/UIR VA ERUPTION MT ASHVAL PSN S1500 E07348 VA CLD OBS AT 1100Z APRX 50KM WID LINE BTN S1500 E07348 – S1530 E07642 FL310/450 INTSF FCST AT 1700Z APRX 50KM WID LINE BTN S1506 E07500 – S1518 E08112 – S1712 E08330</p> <p><i>Signification :</i></p> <p>Deuxième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol de SHANLON* (identifié par YUDD, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional/région supérieure d'information de vol de Shanlon) par le centre de veille météorologique de Shanlon/International* (YUSO) ; le message est valable de 1100 UTC à 1700 UTC le 21 du mois ; éjection de cendres volcaniques du mont Ashval*, situé à 15 degrés sud et 73 degrés 48 minutes est ; le nuage de cendres a été observé à 1100 UTC et s'étend sur une largeur d'environ 50 km, entre 15 degrés sud et 73 degrés 48 minutes est, et 15 degrés 30 minutes sud et 76 degrés 42 minutes est, entre les niveaux de vol 310 et 450 ; s'intensifiant à 1700 UTC, il est prévu que le nuage s'étendra sur une largeur d'environ 50 km, entre 15 degrés 6 minutes sud et 75 degrés est, 15 degrés 18 minutes sud et 81 degrés 12 minutes est et 17 degrés 12 minutes sud et 83 degrés 30 minutes est.</p> <p>* Emplacement fictif.</p>
--





Exemple A6-4. Message SIGMET concernant un nuage radioactif

YUCC SIGMET 2 VALID 201200/201600 YUDO –
YUCC AMSWELL FIR RDOACT CLD OBS AT 1155Z WI 30KM OF N6030 E02550
SFC/FL550 STNR

Signification :

Deuxième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol d'AMSWELL* (identifié par YUCC, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional d'Amswell) par le centre de veille météorologique de Donlon/International* (YUDO) ; le message est valable de 1200 UTC à 1600 UTC le 20 du mois ; le nuage radioactif a été observé à 1155 UTC dans un rayon 30 kilomètres par rapport aux points suivants : 60 degrés 30 minutes nord 25 degrés 50 minutes est, entre la surface et le niveau de vol 550. Le nuage radioactif est stationnaire.

* Emplacement fictif.

Exemple A6-5. Message SIGMET concernant une forte turbulence

YUCC SIGMET 5 VALID 221215/221600 YUDO –
YUCC AMSWELL FIR SEV TURB OBS AT 1210Z N2020 W07005 FL250 INTSF FCST AT 1600Z S
OF N2020 AND E OF W06950

Signification :

Cinquième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol AMSWELL* (identifié par YUCC, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional d'Amswell) par le centre de veille météorologique de Donlon/International* (YUDO) ; le message est valable de 1215 UTC à 1600 UTC, le 22 du mois ; forte turbulence observée à 1210 UTC à 20 degrés 20 minutes nord et 70 degrés 5 minutes ouest au niveau de vol 250 ; il est prévu que la turbulence augmentera d'intensité ; à 1600 UTC, il est prévu que la turbulence se trouvera au sud de 20 degrés 20 minutes nord et à l'est de 69 degrés 50 minutes ouest.

* Emplacement fictif.





APPENDICE 7. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AÉRONAUTIQUES

(Voir le Chapitre 8 de ce Règlement.)

1 Traitement des renseignements climatologiques aéronautiques

Les observations météorologiques faites pour les aéroports réguliers et de décollage doivent être recueillies, traitées et stockées sous une forme qui convienne à l'élaboration de renseignements climatologiques d'aéroport.

2 Échange de renseignements climatologiques aéronautiques

Les renseignements climatologiques aéronautiques sont échangés sur demande entre administrations météorologiques. Les exploitants et les autres usagers aéronautiques désirant de tels renseignements doivent normalement s'adresser à l'administration météorologique chargée de l'établissement de ces renseignements.

3 Teneur des renseignements climatologiques aéronautiques

3.1 Tableaux climatologiques d'aéroport

3.1.1 Les tableaux climatologiques d'aéroport donnent, suivant le cas :

- a) les valeurs moyennes des éléments météorologiques (par exemple, la température de l'air) et les variations par rapport à celles-ci, notamment les valeurs maximales et minimales ; et/ou
- b) la fréquence d'occurrence des phénomènes de temps présent qui influencent les mouvements aériens à l'aéroport (par exemple, les tempêtes de sable) ; et/ou
- c) la fréquence d'occurrence de valeurs spécifiées d'un élément, ou d'une combinaison de deux ou plusieurs éléments (par exemple, une combinaison de faible visibilité et de nuages bas).

3.1.2 Les tableaux climatologiques d'aéroport contiennent les renseignements qu'exige l'élaboration de résumés climatologiques d'aéroport conformément aux dispositions du § 3.2.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

3.2 Résumés climatologiques d'aérodrome

Les résumés climatologiques d'aérodrome donnent les renseignements suivants :

- a) fréquence des cas où la portée visuelle de piste/visibilité ou la hauteur de la base de la plus basse couche de nuages BKN ou OVC est inférieure à des valeurs spécifiées aux heures spécifiées ;
- b) fréquence des cas où la visibilité est inférieure à des valeurs spécifiées aux heures spécifiées ;
- c) fréquence des cas où la hauteur de la base de la plus basse couche de nuages BKN ou OVC est inférieure à des valeurs spécifiées aux heures spécifiées ;
- d) fréquence des cas où les valeurs concordantes de la direction et de la vitesse du vent se situent dans des plages spécifiées ;
- e) fréquence des cas où la température à la surface se situe dans des plages spécifiées de 5 °C aux heures spécifiées ;
- f) valeurs moyennes et variations par rapport à ces moyennes, y compris les valeurs maximales et minimales, des éléments météorologiques dont il faut tenir compte dans la planification de l'exploitation, notamment dans les calculs de performances au décollage.

Note. — Le Règlement technique (OMM n°49), Volume II – Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, Partie III, contient des modèles d'imprimés de résumés climatologiques d'aérodrome en ce qui concerne les éléments a) à e).



APPENDICE 8. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ASSISTANCE AUX EXPLOITANTS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

(Voir le Chapitre 9 de ce Règlement.)

Note. — Les spécifications relatives à la documentation de vol (y compris les modèles de cartes et d'imprimés) figurent à l'Appendice 1.

- 1 Moyens de fournir les renseignements météorologiques et forme de ces renseignements**
 - 1.1 Les renseignements météorologiques sont fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite par une ou plusieurs des méthodes ci-après, comme il aura été convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé, l'ordre indiqué ci-dessous n'impliquant aucune priorité :
 - a) textes écrits ou imprimés, notamment cartes et imprimés spécifiés ;
 - b) données sous forme numérique ;
 - c) exposé verbal ;
 - d) consultation ;
 - e) affichage ;
 - f) à la place de a) à e), système automatisé d'information avant le vol fournissant aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite des moyens d'autobriefing et de la documentation de vol tout en leur permettant de consulter au besoin le centre météorologique d'aérodrome, selon le § 5.1.
 - 1.2 L'administration météorologique, après avoir consulté l'exploitant, détermine :
 - a) le type et la forme des renseignements à fournir ;
 - b) les méthodes et les moyens à utiliser pour fournir ces renseignements.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

1.3 A la demande de l'exploitant, les renseignements météorologiques fournis pour le planning des vols doivent contenir des données permettant de déterminer le plus bas niveau de vol utilisable.

2 Spécifications relatives aux renseignements pour le planning avant le vol et pour la replanification en vol

2.1 Forme des renseignements aux points de grille sur les conditions en altitude

Les renseignements aux points de grille sur les conditions en altitude fournis par les centres mondiaux de prévisions de zone (CMPZ) pour le planning avant le vol et la replanification en vol seront dans la forme symbolique GRIB.

Note. — La forme symbolique GRIB est décrite dans le Manuel des codes (OMM n°306), Volume 1.2, Partie B — Codes binaires.

2.2 Forme des renseignements sur le temps significatif

2.2.1 Les renseignements sur le temps significatif fournis par les CMPZ pour le planning avant la planification du vol et la replanification en vol sont diffusés dans la forme symbolique BUFR.

Note. — La forme symbolique BUFR est décrite dans le Manuel des codes (OMM n°306), Volume 2 Partie B — Codes binaires.

2.2.2 A compter du 4 novembre 2021, les renseignements sur le temps significatif fournis par les CMPZ pour la planification du vol et la replanification en vol seront diffusés dans un format conforme au modèle IWXXM GML en plus d'être diffusés dans la forme prescrite au § 2.2.1.

Note 1. — Des orientations sur la mise en œuvre du modèle IWXXM figurent dans le Manuel sur le Modèle d'échange d'informations météorologiques (IWXXM) de l'OACI (Doc 10003).

Note 2. — Le langage de balisage géographique (GML) est une norme de codage de l'Open Geographical Consortium (OGC).

2.3 Besoins spécifiques pour les opérations d'hélicoptères

NON APPLICABLE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

3 Spécifications relatives aux exposés verbaux et à la consultation

3.1 Renseignements à afficher

Les éléments affichés doivent être facilement accessibles aux membres d'équipage de conduite et aux autres membres du personnel technique d'exploitation intéressés.

4 Spécifications relatives à la documentation de vol

4.1 Présentation des renseignements

4.1.1 La documentation de vol relative aux prévisions du vent en altitude, de la température en altitude et des phénomènes SIGWX est présentée sous forme de cartes.

Note. — Des modèles de cartes et d'imprimés à utiliser pour préparer la documentation de vol figurent dans l'Appendice 1. Ces modèles, de même que les méthodes suivies pour les produire, sont établis par l'Organisation météorologique mondiale en fonction des besoins opérationnels pertinents énoncés par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

4.1.2 NON APPLICABLE

4.1.3 Les METAR et SPECI (y compris les prévisions de tendance fournies par accord régional de navigation aérienne), les TAF, SIGMET et renseignements consultatifs sur des cendres volcaniques, des cyclones tropicaux et des phénomènes de météorologies de l'espace sont présentés selon les formats décrits dans les Appendices 1, 2, 3, 5 et 6. Lorsque ces messages, prévisions et renseignements proviennent d'autres centres météorologiques, ils sont inclus tels quels dans la documentation de vol.

Note. — L'Appendice 1 contient des exemples de présentation des METAR/SPECI et des TAF.

4.1.3 Des explications des indicateurs d'emplacement et des abréviations doivent figurer dans la documentation de vol.

4.1.4 Les imprimés et les légendes des cartes faisant partie de la documentation de vol sont imprimés en français, anglais, espagnol ou russe. Des abréviations approuvées doivent être utilisées comme il convient. Les unités employées

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

pour chaque élément doivent être indiquées et conformes au RACI 5003, relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol.

4.2 Cartes incluses dans la documentation de vol

4.2.1 Caractéristiques des cartes

4.2.1.1 Les cartes incluses dans la documentation de vol doivent être très claires et très lisibles et présentent les caractéristiques physiques ci-après :

a) pour des raisons de commodité, les dimensions maximales des cartes doivent être d'environ 42 × 30 cm (format normalisé A3) et les dimensions minimales d'environ 21 × 30 cm (format normalisé A4). Le choix entre ces deux formats doit dépendre de la longueur de la route et de la quantité de détails qu'il faut donner sur les cartes, comme convenu entre les administrations météorologiques et les usagers concernés ;

b) les principales caractéristiques géographiques telles que les côtes, les principaux cours d'eau et les principaux lacs doivent être représentées de façon à être aisément reconnaissables ;

c) pour les cartes préparées par ordinateur, les données météorologiques doivent avoir priorité sur les renseignements cartographiques de base, les premières annulant les seconds chaque fois qu'il y a chevauchement ;

d) les principaux aérodromes sont représentés par des points et identifiés par la première lettre du nom de la ville qu'ils desservent, nom qui se trouve dans le Tableau AOP du plan régional de navigation aérienne correspondant ;

e) il doit y avoir une grille géographique sur laquelle les méridiens et les parallèles sont représentés par des lignes en pointillé espacées de 10°, en latitude comme en longitude ; l'espace entre les points devrait être de 1° ;

f) la latitude et la longitude doivent être indiquées à différents endroits de la carte (et non pas uniquement sur les bords) ;

g) la légende des cartes pour la documentation de vol doit être claire et simple et indiquer sans ambiguïté le nom du centre mondial de prévisions de zone ou, pour les produits autres que ceux du SMPZ, l'origine, le type, la



date et l'heure de validité de la carte et, au besoin, les types d'unités utilisées.

Note. — En traçant les figures sur les cartes, les polygones en particulier, les corrections appropriées sont nécessaires si elles sont tracées sur des projections différentes de celles utilisées dans la production de la zone initiale de prévision.

4.2.1.2 Les renseignements météorologiques inclus dans la documentation de vol sont représentés comme suit :

a) les vents sont représentés sur les cartes par des flèches, des barbules et des fanions pleins sur une grille suffisamment serrée ;

b) les températures sont représentées par des chiffres sur une grille suffisamment serrée ;

c) les données de vent et de température choisies parmi les ensembles de données communiqués par un centre mondial de prévisions de zone sont représentées sur une grille de latitudes et de longitudes suffisamment dense ;

d) les flèches de vent ont la priorité sur les températures et l'un quelconque de ces deux éléments a la priorité sur le fond des cartes.

4.2.1.3 Pour les vols court-courriers, les cartes sont établies pour des zones limitées, à l'échelle de 1/15 000 000, selon les besoins.

4.2.2 Ensemble de cartes à procurer

4.2.2.1 Le nombre minimal de cartes pour les vols effectués entre les niveaux de vol 250 et 630 comprend une carte (SIGWX) haute altitude (niveaux de vol 250 à 630) et une carte de prévisions du vent et de la température pour 250 hPa. Les cartes effectivement fournies pour la planification avant et pendant le vol ainsi que pour la documentation de vol sont conformes aux accords conclus entre les administrations météorologiques et les usagers intéressés.

4.2.2.2 Les cartes à fournir sont produites à partir des prévisions numériques provenant des CMPZ lorsque ces prévisions couvrent la trajectoire de vol prévue en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique, sauf disposition contraire convenue entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

4.2.3 Indications de hauteur

Dans la documentation de vol, les indications de hauteur sont données comme suit :

- a) toutes celles qui ont trait aux conditions météorologiques en route, telles que les indications de hauteur des vents en altitude, de la turbulence ou de base et de sommet des nuages, sont de préférence exprimées en niveaux de vol ; elles peuvent aussi être exprimées en pression, altitude ou, pour les vols à basse altitude, hauteur au-dessus du sol ;
- b) toutes celles qui se rapportent aux conditions météorologiques d'aérodrome, telles que les indications de hauteur de la base des nuages, sont exprimées sous forme de hauteur au-dessus de l'altitude de l'aérodrome.

4.3 Prévisions relatives aux vols à basse altitude

4.3.1 En forme de cartes

Lorsque les prévisions sont fournies sous forme de cartes, la documentation de vol destinée aux vols à basse altitude, y compris les vols exécutés conformément aux règles de vol à vue, jusqu'au niveau de vol 100 (ou jusqu'au niveau de vol 150 dans les zones montagneuses, ou jusqu'à un niveau de vol supérieur, si nécessaire), contient les renseignements ci-après, dans la mesure où ils intéressent le vol :

- a) Renseignements des messages SIGMET pertinents ;
- b) cartes du vent et de la température en altitude conformes aux indications de l'Appendice 5, § 4.3.1 ;
- c) cartes du temps significatif conformes aux indications de l'Appendice 5, § 4.3.2.

4.3.2 NON APPLICABLE

5 Spécifications relatives aux systèmes automatisés d'information avant le vol pour les exposés verbaux, les consultations, le planning des vols et la documentation de vol

5.1 Accès aux systèmes

NON APPLICABLE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

5.2 Spécifications détaillées des systèmes

NON APPLICABLE

6 Spécifications relatives aux renseignements pour aéronefs en vol

6.1 Fourniture de renseignements demandés par un aéronef en vol

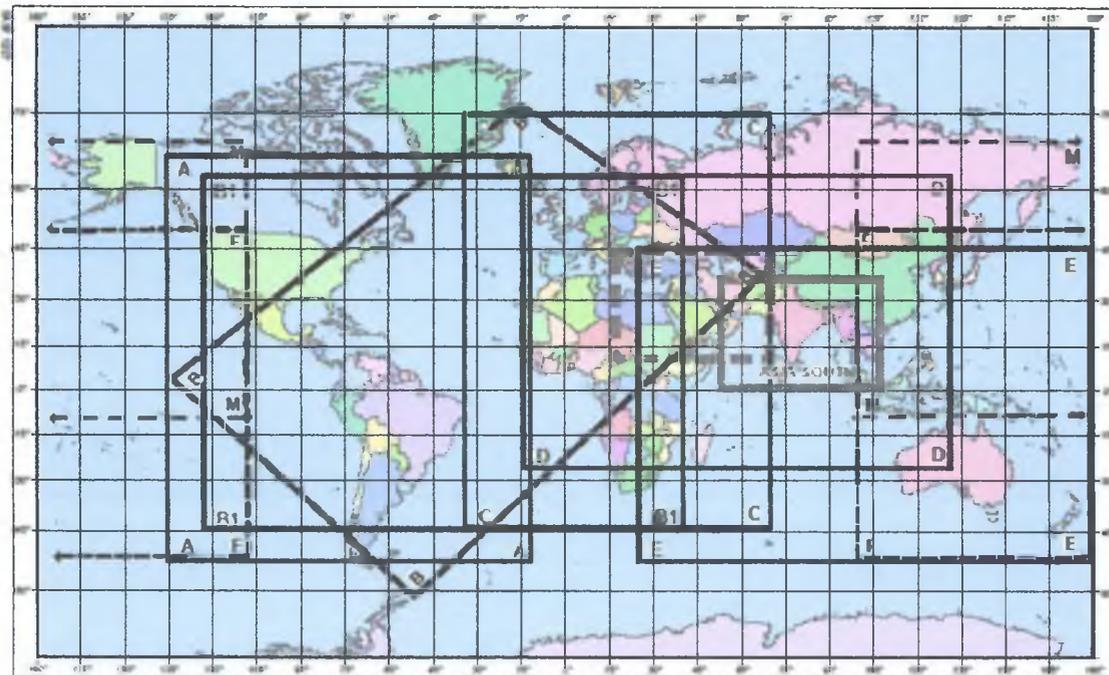
Si un aéronef en vol demande des renseignements météorologiques, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique qui reçoit la demande peut prendre des dispositions pour fournir ces renseignements avec l'assistance d'un autre centre météorologique d'aérodrome ou centre de veille météorologique si cela est nécessaire.

6.2 Renseignements pour le planning effectué par l'exploitant pour les aéronefs en vol

Les renseignements météorologiques pour le planning effectué par l'exploitant pour les aéronefs en vol sont fournis pendant la durée du vol et comprennent normalement tout ou partie des éléments suivants :

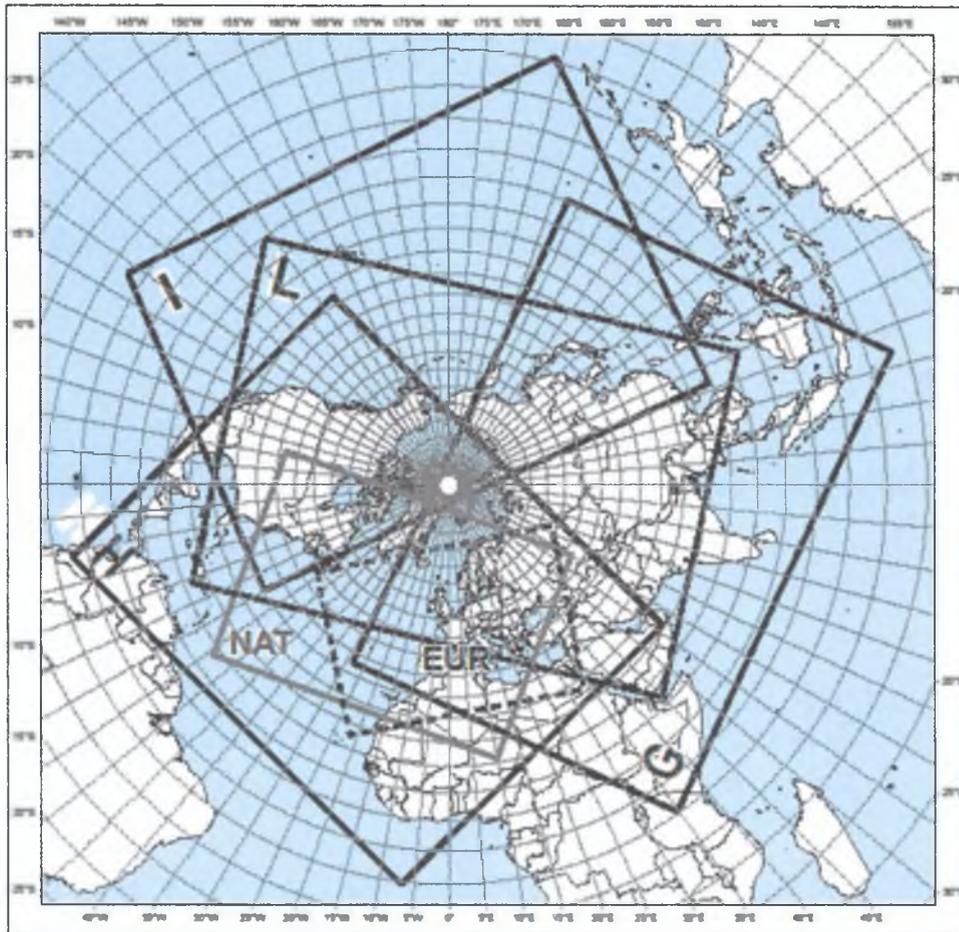
- a) METAR et SPECI (y compris les prévisions de tendance fournies par accord régional de navigation aérienne) ;
- b) TAF et TAF amendées ;
- c) renseignements SIGMET et comptes rendus en vol spéciaux qui intéressent le vol en question, à moins que ces derniers renseignements n'aient déjà fait l'objet d'un message SIGMET ;
- d) renseignements sur le vent en altitude et la température en altitude ;
- e) renseignements consultatifs sur des cendres volcaniques et des cyclones tropicaux ;
- f) autres renseignements météorologiques sous forme alphanumérique ou graphique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant concerné.

Note. — Des orientations sur l'affichage de renseignements graphiques dans le poste de pilotage figurent dans le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896).



CARTE	LATITUDE	LONGITUDE	CARTE	LATITUDE	LONGITUDE
A	N6700	W13724	D	N3600	W01500
A	N6700	W01236	D	N3600	E13200
A	S5400	W01236	D	S2700	E13200
A	S5400	W13724	D	S2700	W01500
ASIA	N3600	E05300	E	N4455	E02446
ASIA	N3600	E10800	E	N4455	E18000
ASIA	0000	E10800	E	S5355	E18000
ASIA	0000	E05300	E	S5355	E02446
B	N0304	W13557	F	N5000	E10000
B	N7644	W01545	F	N5000	W11000
B	N3707	E06732	F	S5242	W11000
B	S6217	W05240	F	S5242	E10000
B1	N6242	W12500	M	N7000	W10000
B1	N6242	E04000	M	N7000	W11000
B1	S4530	E04000	M	S1000	W11000
B1	S4530	W12500	M	S1000	E10000
C	N7500	W03500	MID	N4400	E01700
C	N7500	E07000	MID	N4400	E07000
C	S4500	E07000	MID	N100	E07000
C	S4500	W03500	MID	N1000	E01700

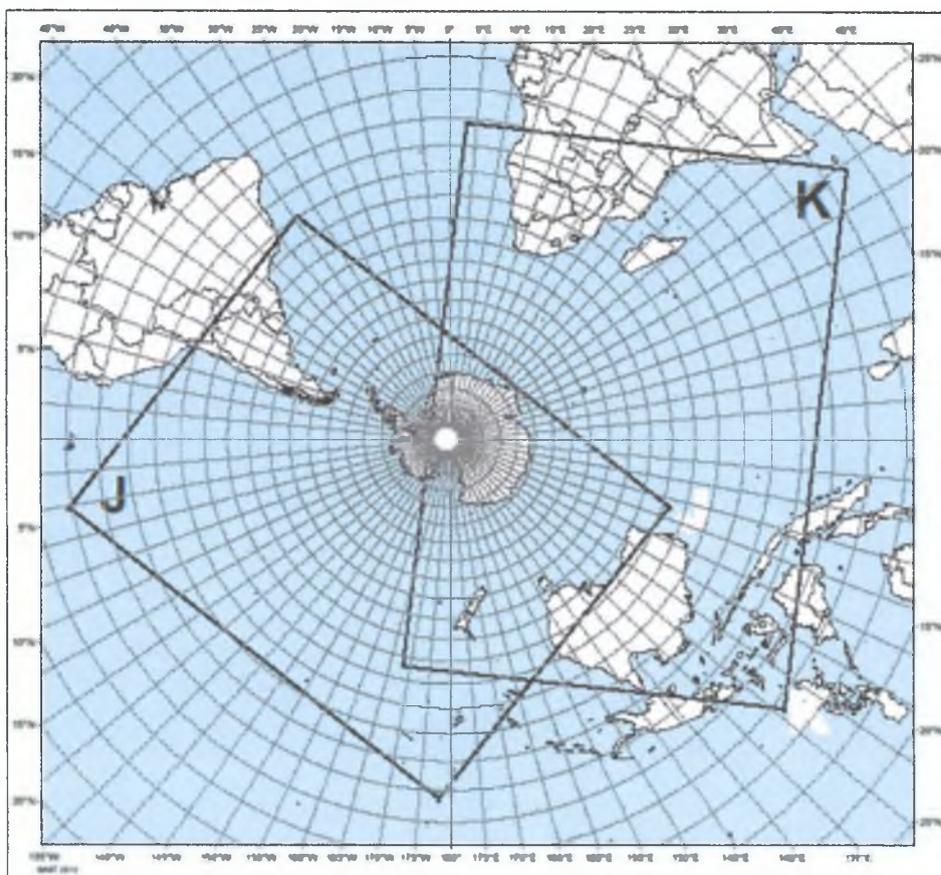
Figure A8-1. Zones de couverture fixes des cartes de prévisions du SMPZ —
Projection de Mercator



CARTE	LATITUDE	LONGITUDE	CARTE	LATITUDE	LONGITUDE
EUR	N4633	W05634	I	N1912	E11130
EUR	N5842	E06824	I	N3330	W066012
EUR	N2621	E03325	I	N0126	W12327
EUR	N2123	W02136	I	S0647	E16601
G	N3552	W02822	L	N1205	E11449
G	N1341	E15711	L	N1518	E04500
G	S0916	E10651	L	N2020	W06900
G	S0048	E03447	L	N1413	W14338
H	N3127	W14836	NAT	N4439	W10143
H	N2411	E05645	NAT	N5042	E06017
H	S0127	W00651	NAT	N1938	E00957
H	N0133	W07902	NAT	N1711	W05406

Figure A8-2. Zones de couverture fixes des cartes de prévisions du SMPZ —
Projection stéréographique polaire (hémisphère nord)





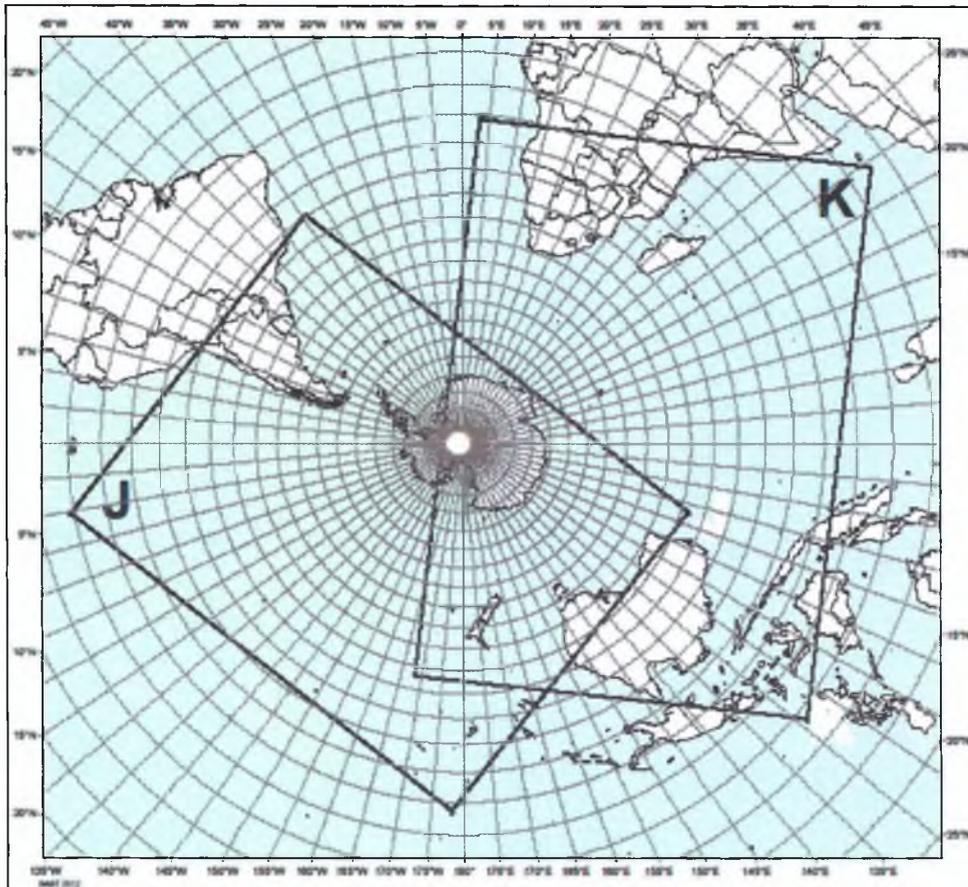
CARTE	LATITUDE	LONGITUDE
J	S0318	W17812
J	N0037	W10032
J	S2000	W03400
J	S2806	E10717
K	N1255	E05549
K	N0642	E12905
K	S2744	W16841
K	S1105	E00317

Figure A8-3. Zones de couverture fixes des cartes de prévisions du SMPZ —
Projection stéréographique polaire (hémisphère sud)





**Figure A8-2. Zones de couverture fixes des cartes de prévisions du SMPZ —
Projection stéréographique polaire (hémisphère nord)**



CARTE	LATITUDE	LONGITUDE
J	S0318	W17812
J	N0037	W10032
J	S2000	W03400
J	S2806	E10717
K	N1255	E05549
K	N0642	E12905
K	S2744	W16841
K	S1105	E00317

**Figure A8-3. Zones de couverture fixes des cartes de prévisions du SMPZ —
Projection stéréographique polaire (hémisphère sud)**



APPENDICE 9. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE AINSI QU'AUX SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

(Voir le Chapitre 10 de ce Règlement.)

1 Renseignements à fournir pour les services de la circulation aérienne

1.1 Liste de renseignements à fournir à la tour de contrôle d'aérodrome

Les renseignements météorologiques ci-après sont fournis, selon les besoins, à la tour de contrôle d'aérodrome par le centre météorologique d'aérodrome qui lui est associé :

- a) messages d'observations régulières locales, et les messages d'observations spéciales locales, METAR, SPECI, TAF, prévisions de tendance, et les amendements de ces prévisions, concernant l'aérodrome considéré ;
- b) renseignements SIGMET, avertissements et alertes de cisaillement du vent et avertissements d'aérodrome ;
- c) tous autres renseignements météorologiques ayant fait l'objet d'un accord local, tels que les prévisions du vent de surface pour la détermination d'éventuels changements de piste ;
- d) renseignements reçus concernant un nuage de cendres volcaniques, au sujet duquel aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées ;
- e) renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive et/ou une éruption volcanique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.

1.3 Liste de renseignements à fournir à l'organisme de contrôle d'approche

Les renseignements météorologiques ci-après sont fournis, selon les besoins, à l'organisme de contrôle d'approche par le centre météorologique d'aérodrome qui lui est associé :



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

- a) messages d'observations régulières locales, spéciales locales, METAR, SPECI, TAF, prévisions de tendance, et amendements de ces prévisions, pour les aérodromes qui intéressent l'organisme de contrôle d'approche ;
- b) renseignements SIGMET, avertissements et alertes de cisaillement du vent et comptes rendus en vol spéciaux appropriés pour l'espace aérien qui intéresse l'organisme de contrôle d'approche et avertissements d'aérodrome ;
- c) tous autres renseignements météorologiques ayant fait l'objet d'un accord local ;
- d) renseignements reçus concernant un nuage de cendres volcaniques, au sujet duquel aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées ;
- e) renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive et/ou une éruption volcanique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.

1.3 Liste de renseignements à fournir au centre de contrôle régional et au centre d'information de vol

Les renseignements météorologiques ci-après sont fournis, selon les besoins, au centre de contrôle régional ou au centre d'information de vol par le centre de veille météorologique de Dakar :

- a) METAR et SPECI, comprenant les dernières valeurs de la pression aux aérodromes et à d'autres emplacements, TAF et prévisions de tendance, ainsi que les amendements de ces prévisions, pour l'ensemble de la région d'information de vol ou de la région de contrôle et, si le centre d'information de vol ou le centre de contrôle régional le demande, pour des aérodromes des régions d'information de vol voisines, conformément à l'accord régional de navigation aérienne ;
- b) prévisions du vent en altitude, de la température en altitude et des phénomènes de temps significatif en route, surtout de ceux qui rendent probablement impossible le vol selon les règles de vol à vue, et amendements de ces prévisions, renseignements SIGMET et comptes rendus en vol spéciaux appropriés pour la région d'information de vol ou la région de contrôle et, si cela a été déterminé par un accord régional de navigation aérienne et si le



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

centre d'information de vol ou le centre de contrôle régional le demande, pour des régions d'information de vol voisines ;

c) tous autres renseignements météorologiques requis par le centre d'information de vol ou le centre de contrôle régional pour répondre à des demandes émanant d'aéronefs en vol ; si les renseignements demandés ne sont pas disponibles dans le centre de veille météorologique Dakar, celui-ci demande l'assistance d'un autre centre météorologique pour fournir ces renseignements ;

d) renseignements reçus concernant un nuage de cendres volcaniques, au sujet duquel aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées ;

e) renseignements reçus concernant un dégagement de matières radioactives dans l'atmosphère, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées ;

f) renseignements consultatifs concernant un cyclone tropical communiqués par un TCAC dans sa zone de responsabilité ;

g) renseignements consultatifs concernant des cendres volcaniques communiqués par un centre d'avis de cendres volcaniques dans sa zone de responsabilité ;

h) renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive et/ou une éruption volcanique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.

1.4 Fourniture de renseignements aux stations de télécommunications aéronautiques

Lorsque cela est nécessaire pour le service d'information de vol, les derniers messages d'observations et les dernières prévisions météorologiques sont fournis aux stations de télécommunications aéronautiques désignées. Une copie de ces renseignements est remise, selon les besoins, au centre d'information de vol ou au centre de contrôle régional.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	--

1.5 Forme des renseignements

- 1.5.1 Les messages d'observations régulières locales, spéciales locales, les METAR, les SPECI, les TAF, et les prévisions de tendance, les renseignements SIGMET, les prévisions du vent en altitude et de la température en altitude et les amendements de ces prévisions sont fournis aux organismes des services de la circulation aérienne dans la forme dans laquelle ils sont établis, diffusés aux autres centres météorologiques d'aérodrome ou centres de veille météorologique ou reçus d'autres centres météorologiques d'aérodrome ou centres de veille météorologique, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par accord local.
- 1.5.2 Lorsque des données en altitude aux points de grille traitées par ordinateur sont mises à la disposition des organismes des services de la circulation aérienne sous forme numérique pour être utilisées dans des ordinateurs des services de la circulation aérienne, les dispositions concernant le contenu, la présentation et la transmission de ces données font l'objet d'un accord entre l'administration météorologique et l'autorité ATS compétente. Les données doivent normalement être fournies aussitôt que possible après que le traitement des prévisions est terminé.

2 Renseignements à fournir aux services de recherche et de sauvetage

2.1 Liste de renseignements

Les renseignements à fournir aux centres de coordination de sauvetage comprennent les conditions météorologiques qui régnaient à la dernière position connue d'un aéronef manquant et sur la route prévue de cet aéronef, notamment :

- a) les phénomènes de temps significatif en route ;
- b) la nébulosité et le type des nuages, en particulier les cumulonimbus ; la hauteur de leur base et de leur sommet ;
- c) la visibilité et les phénomènes qui réduisent la visibilité ;
- d) le vent de surface et le vent en altitude ;
- e) l'état du sol, en particulier toute inondation ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

f) la température superficielle de la mer, l'état de la mer, et les courants marins, si ces éléments sont pertinents pour la zone où ont lieu les recherches ;

g) la valeur de la pression au niveau de la mer.

2.2 Renseignements à fournir sur demande

2.2.1 A la demande du centre de coordination de sauvetage, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique Dakar doit prendre des dispositions pour obtenir les éléments de la documentation de vol qui a été fournie à l'aéronef disparu ainsi que tous les amendements de la prévision qui ont été transmis à l'aéronef en vol.

2.2.2 Pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique de Dakar doit fournir sur demande :

a) des renseignements complets et détaillés sur les conditions météorologiques actuelles et prévues dans la zone des recherches ;

b) les conditions actuelles et prévues en route, à l'aller et au retour, pour les vols des aéronefs de recherche entre l'aérodrome à partir duquel les recherches sont effectuées et le lieu des recherches.

2.2.3 A la demande du centre de coordination de sauvetage, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique de Dakar doit fournir ou prendre des dispositions pour que soient fournis les renseignements météorologiques nécessaires aux navires qui participent aux opérations de recherche et de sauvetage.

3 Renseignements à fournir aux organismes des services d'information aéronautique

3.1 Liste de renseignements

Les renseignements ci-après sont fournis, selon les besoins, aux organismes des services d'information aéronautique :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

a) renseignements sur les services météorologiques destinés à la navigation aérienne internationale, à inclure dans les publications d'information aéronautique appropriées ;

Note. — Des détails concernant ces renseignements sont donnés dans le RACI 5027 (Procédures pour la gestion des Services d'Information Aéronautique), Appendice 3, 1re Partie, GEN 3.5, et 3e Partie, AD 2.2, 2.11, 3.2 et 3.11.

b) renseignements nécessaires pour l'établissement de NOTAM ou d'ASHTAM, notamment des renseignements sur :

1) la création, la suppression et les modifications importantes du fonctionnement de services météorologiques aéronautiques. Ces renseignements doivent être communiqués à l'organisme des services d'information aéronautique avant la date d'entrée en vigueur, avec un préavis suffisant pour permettre l'établissement des NOTAM conformément au RACI 5007, relatif aux Services d'Information Aéronautiques, § 6.3.2.2 et 6.3.2.3 ;

2) l'apparition d'une activité volcanique ;

Note. — Les renseignements spécifiques requis sont indiqués au Chapitre 3, § 3.3.2, et au Chapitre 4, § 4.8.

3) un dégagement de matières radioactives dans l'atmosphère, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité de l'aviation civile concernées ;

Note. — Les renseignements spécifiques requis sont indiqués au Chapitre 3, § 3.4.2, alinéa g).

c) renseignements nécessaires à l'établissement de circulaires d'information aéronautique, notamment des renseignements sur :

1) les modifications importantes qu'il est prévu d'apporter dans les procédures, les services et les installations météorologiques aéronautiques ;

2) l'incidence de certains phénomènes météorologiques sur les opérations aériennes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

b) renseignements nécessaires pour l'établissement de NOTAM ou d'ASHTAM, notamment des renseignements sur :

1) la création, la suppression et les modifications importantes du fonctionnement de services météorologiques aéronautiques. Ces renseignements doivent être communiqués à l'organisme des services d'information aéronautique avant la date d'entrée en vigueur, avec un préavis suffisant pour permettre l'établissement des NOTAM conformément au RACI 5007, relatif aux Services d'Information Aéronautiques, § 6.3.2.2 et 6.3.2.3 ;

2) l'apparition d'une activité volcanique ;

Note. — Les renseignements spécifiques requis sont indiqués au Chapitre 3, § 3.3.2, et au Chapitre 4, § 4.8.

3) un dégagement de matières radioactives dans l'atmosphère, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité de l'aviation civile concernées ;

Note. — Les renseignements spécifiques requis sont indiqués au Chapitre 3, § 3.4.2, alinéa g).

c) renseignements nécessaires à l'établissement de circulaires d'information aéronautique, notamment des renseignements sur :

1) les modifications importantes qu'il est prévu d'apporter dans les procédures, les services et les installations météorologiques aéronautiques ;

2) l'incidence de certains phénomènes météorologiques sur les opérations aériennes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
--	--	--

APPENDICE 10. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION ET À L'UTILISATION DE CES MOYENS

(Voir le Chapitre 11 de ce Règlement.)

1 Besoins spécifiques en moyens de communication

1.1 Exigences en matière de durées d'acheminement des renseignements météorologiques d'exploitation

La durée d'acheminement des messages et bulletins contenant des renseignements météorologiques d'exploitation est inférieure à 5 minutes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par accord régional de navigation aérienne.

1.2 Données aux points de grille pour les services ATS et les exploitants

1.2.1 Lorsque des données en altitude aux points de grille sous forme numérique sont mises à la disposition des services de la circulation aérienne pour être utilisées dans leurs ordinateurs, les dispositions concernant la transmission de ces données feront l'objet d'un accord entre l'administration météorologique et l'autorité ATS compétente.

1.2.2 Lorsque des données en altitude aux points de grille sous forme numérique sont mises à la disposition des exploitants pour la planification des vols par ordinateur, les dispositions relatives à la transmission de ces données seront convenues entre le centre mondial de prévisions de zone concerné, l'administration météorologique et les exploitants concernés.

2 Utilisation des communications du service fixe aéronautique et de l'internet public

2.1 Bulletins météorologiques sous forme alphanumérique

2.1.1 Composition des bulletins

Pour les échanges de renseignements météorologiques d'exploitation, on a recours, toutes les fois que cela est possible, à des bulletins récapitulatifs contenant des renseignements météorologiques de même type.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

2.1.2 Heure de dépôt des bulletins

Les bulletins météorologiques nécessaires pour les diffusions à horaire fixe sont déposés régulièrement et aux heures prescrites. Les METAR doivent être déposés, aux fins de transmission, au plus tard 5 minutes après l'heure à laquelle l'observation a été effectuée. Les TAF doivent être déposés aux fins de transmission au plus tôt une heure avant le début de leur période de validité.

2.1.3 En-têtes des bulletins

Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation qui doivent être transmis par l'intermédiaire du service fixe aéronautique ou de l'Internet public portent un en-tête composé des éléments ci-après :

- a) un groupe d'identification à quatre lettres et deux chiffres ;
- b) l'indicateur d'emplacement à quatre lettres de l'OACI correspondant à l'emplacement géographique du centre météorologique d'origine ou responsable de la constitution du bulletin météorologique ;
- c) un groupe jour-heure ;
- d) si cela est nécessaire, un indicateur à trois lettres.

Note 1. — Des spécifications détaillées relatives à la forme et à la teneur de l'en-tête figurent dans le Manuel du système mondial de télécommunications, (OMM n°386) Volume I ; elles sont reproduites dans le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896).

Note 2. — Les indicateurs d'emplacement de l'OACI figurent dans le Doc 7910, Indicateurs d'emplacement.

2.1.4 Transmission de bulletins contenant des renseignements météorologiques d'exploitation

Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation sont transmis par le service fixe aéronautiques (SFA).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 5 Date : 05/06/2020</p>
---	--	---

2.2 Produits du système mondial de prévisions de zone

Conformément au RANP AFI, le Royaume-Uni a accepté la responsabilité de fournir le WAFC de Londres dans le cadre du WAFS, au profit de la Côte d'Ivoire

2.2.1 Télécommunications pour la fourniture des produits du SMPZ

NON APPLICABLE

2.2.2 Exigences en matière de qualité des cartes

NON APPLICABLE

2.2.3 Exigences en matière de qualité des transmissions

NON APPLICABLE

2.2.4 En-tête des bulletins contenant des produits du SMPZ

NON APPLICABLE

3 Utilisation des communications du service mobile aéronautique

3.1 Teneur et format des messages d'observations météorologiques

3.1.1 La teneur et le format des messages d'observations, des prévisions et des renseignements SIGMET transmis aux aéronefs sont conformes aux dispositions des Chapitres 4, 6 et 7 du présent Règlement.

3.1.2 La teneur et le format des comptes rendus en vol transmis par des aéronefs sont conformes aux dispositions du Chapitre 5 du présent Règlement et des Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien (PANS-ATM, Doc 4444), Appendice 1.

3.2 Teneur et forme des bulletins météorologiques

Un bulletin météorologique transmis par l'intermédiaire du service mobile aéronautique n'est pas modifié quant au fond par rapport au bulletin d'origine.



4. Utilisation du service de liaison de données aéronautique — D-VOLMET

4.1 NON APPLICABLE

4.1.1 NON APPLICABLE

4.1.2 NON APPLICABLE

4.2 NON APPLICABLE

4.2.1 NON APPLICABLE

4.2.2 NON APPLICABLE

4.2.3 NON APPLICABLE

4.3 NON APPLICABLE

5 Utilisation du service de diffusion aéronautique — diffusions VOLMET

5.1 NON APPLICABLE

5.1.1 NON APPLICABLE

5.1.2 NON APPLICABLE

5.2 NON APPLICABLE

5.2.1 NON APPLICABLE

5.2.2 NON APPLICABLE

5.2.3 NON APPLICABLE

5.3 NON APPLICABLE

5.3.1 NON APPLICABLE

5.3.2 NON APPLICABLE

-- FIN --



4. Utilisation du service de liaison de données aéronautique — D-VOLMET

4.1 NON APPLICABLE

4.1.1 NON APPLICABLE

4.1.2 NON APPLICABLE

4.2 NON APPLICABLE

4.2.1 NON APPLICABLE

4.2.2 NON APPLICABLE

4.2.3 NON APPLICABLE

4.3 NON APPLICABLE

5 Utilisation du service de diffusion aéronautique — diffusions VOLMET

5.1 NON APPLICABLE

5.1.1 NON APPLICABLE

5.1.2 NON APPLICABLE

5.2 NON APPLICABLE

5.2.1 NON APPLICABLE

5.2.2 NON APPLICABLE

5.2.3 NON APPLICABLE

5.3 NON APPLICABLE

5.3.1 NON APPLICABLE

5.3.2 NON APPLICABLE